



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.6.2026
COM(2026) 289 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lituanie**

{SWD(2026) 158 final}

ANNEXE

SECTION 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS AU TITRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

1. Description des réformes et des investissements

A. ÉLÉMENT 1: UN SYSTÈME DE SANTÉ RÉSILIENT ET À L'ÉPREUVE DU TEMPS

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience contribue à relever les défis liés à la résilience, à la qualité, à l'accessibilité et à l'efficacité du système de soins de santé. Ces défis ont été exacerbés en particulier par la crise causée par la pandémie de COVID-19.

Ce volet comprend un ensemble de réformes et d'investissements liés: 1) améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation, 2) améliorer les services de soins de longue durée et 3) renforcer la résilience du système de soins de santé face aux situations d'urgence. En ce qui concerne les réformes, elles se concentrent sur la poursuite du passage aux soins ambulatoires, la réorganisation du réseau hospitalier, la numérisation des soins de santé, l'amélioration des conditions de travail des professionnels de santé, les pénuries et les compétences du personnel de santé, l'introduction de mesures visant à améliorer la qualité des soins de santé, le renforcement des mesures de prévention et l'amélioration de l'accès aux soins de longue durée, la réforme des moyens de financement des soins de santé afin de réduire la dépendance à l'égard des contributions liées à l'emploi. En ce qui concerne les investissements, le plan comprend des mesures ciblées visant à créer un centre de thérapies avancées, à mettre en place une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé, à numériser le système de santé, à élaborer un modèle intégré d'évaluation de la qualité des soins de santé, à mettre en place des garderies de soins de longue durée et des équipes mobiles. Afin d'accroître l'efficacité de la fourniture de services de santé dans les situations d'urgence sanitaire et de renforcer la résilience du système de santé, des investissements sont envisagés pour moderniser les infrastructures des établissements de soins de santé afin d'adapter le travail dans les situations d'urgence et de crise.

Les mesures incluses dans le volet devraient répondre à certains défis mis en évidence par la recommandation par pays visant à renforcer la résilience du système de santé et à améliorer l'accessibilité et la qualité des services de santé (recommandation par pays 2020) ainsi qu'à accroître la qualité, le caractère abordable et l'efficacité du système de santé (recommandation par pays 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

A.1.1. Réforme 1: «Améliorer la qualité et l’accessibilité des services de santé et promouvoir l’innovation»

L’objectif de la réforme est d’améliorer la qualité et l’accessibilité des soins de santé, en mettant l’accent sur les soins primaires, les soins ambulatoires spécialisés, la numérisation du secteur de la santé et l’innovation. Cette réforme comprend 11 sous-mesures: (1) Cadre législatif régissant l’organisation, la gestion et la fourniture de services d’ambulance (sous-mesure 1); (2) Développement d’un système de santé numérique facilitant l’utilisation secondaire des données de santé (sous-mesure 2); (3) Plan d’action pour le développement de la médecine familiale 2016-2025 (sous-mesure 3); (4) Mise en place d ’ un modèle de prestation de services de santé publique de base (sous-mesure 4); (5) Améliorer les conditions de travail et les qualifications professionnelles des professionnels de la santé (sous-mesure 5); (6) Création d ’ un réseau d ’ établissements de soins de santé personnels sur le modèle de la coopération régionale (sous-mesure 6); (7) Création du Centre de thérapies avancées (sous-mesure 7); (8) Collecte de données génomiques de référence (sous-mesure 8); (9) Création d ’ une plate-forme de compétences pour les professionnels de la santé (sous-mesure 9); (10) Élaboration d’un tableau de bord de l’indicateur de qualité des services de soins de santé (sous-mesure 10); (11) Numérisation du secteur des soins de santé (sous-mesure 11).

A.1.1.1. Sous-mesure 1: Cadre législatif régissant l’organisation, la gestion et la fourniture de services d’ambulance

L’objectif de cette sous-mesure est d’adopter des modifications à la loi sur les établissements de soins de santé et à la loi sur le système de santé de la République de Lituanie ainsi qu’à la législation connexe établissant un modèle centralisé pour l’organisation des soins d’urgence en intégrant les centres de répartition des ambulances dans un système unique du centre d’intervention d’urgence.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

A.1.1.2. Sous-mesure 2: Développement d’un système de santé numérique facilitant l’utilisation secondaire des données de santé

L’objectif de cette sous-mesure est d’adopter une législation sur l’utilisation secondaire des données de santé. Dans ce contexte, une cartographie des ressources d’information du système de soins de santé est établie et une analyse de la maturité des systèmes d’information est effectuée, évaluant son intégrité par rapport à d’autres systèmes d’information. Sur cette base, des décisions sont prises pour optimiser les ressources contribuant au système de soins de santé informatique coordonné, de haute qualité et interopérable.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

A.1.1.3. Sous-mesure 3: Plan d’action pour le développement de la médecine familiale 2016-2025

L’objectif de cette sous-mesure est d’adopter un plan d’action actualisé sur le développement de la médecine familiale pour 2016-2025. Le plan d’action qui sera adopté par le ministère de la santé

permettra aux médecins généralistes de se concentrer plus efficacement sur les patients et aux patients d'accéder à un éventail plus large de soins de santé. Les partenaires sociaux sont consultés.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

A.1.1.4. Sous-mesure 4: Établissement d'un modèle de prestation de services de santé publique de base

L'objectif de cette sous-mesure est d'établir un modèle de prestation de services de santé publique de base visant à assurer l'égalité d'accès aux services de santé publique municipaux aux groupes cibles de la société, y compris aux personnes vulnérables.

La législation entre en vigueur pour mandater la fourniture et le suivi des services de santé publique de base par les municipalités. Un plan établissant les services de santé publique de base à fournir par les municipalités est approuvé par la Commission pour le développement des soins de santé publique. Ce plan comprend des indicateurs permettant de suivre la prestation des services et d'identifier les principaux groupes cibles.

Le plan approuvé pour le modèle de prestation des services publics de santé de base est publié sur le site web du ministère de la santé.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

A.1.1.5. Sous-mesure 5: Améliorer les conditions de travail et les qualifications professionnelles des professionnels de la santé

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter une législation sur l'amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé. Les décisions relatives à la capacité financière de l'État à respecter les dispositions du projet d'accord sont évaluées et adoptées. En outre, un plan d'action visant à améliorer l'état psycho-émotionnel des médecins doit être élaboré et approuvé par arrêté du ministre de la Santé. Un groupe de travail est créé pour mettre au point un mécanisme de formation continue des professionnels de la santé.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

A.1.1.6. Sous-mesure 6: Mise en place d'un réseau d'institutions de soins de santé personnels sur le modèle de la coopération régionale

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter une législation relative à la création et à la réglementation d'un réseau d'établissements de soins de santé personnels fondé sur le modèle des centres d'excellence et de la coopération régionale. Les principes et critères de formation d'un réseau d'établissements de soins de santé personnels sont développés et un mécanisme de coopération entre les établissements de soins de santé personnels et les centres d'excellence est établi. Une décision du gouvernement sur les mesures réglementaires, d'investissement et de communication nécessaires pour former un réseau durable d'établissements de soins de santé est adoptée.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2023.

A.1.1.7. Sous-mesure 7: Création du Centre de thérapies avancées

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un Centre de thérapies avancées pour assurer la disponibilité des thérapies avancées. Cette sous-mesure consiste en une extension de l'infrastructure de l'hôpital universitaire de Vilnius.

A.1.1.8. Sous-mesure 8: Collecte de données génomiques de référence

L'objectif de cette sous-mesure est de contribuer à la recherche génétique de la Lituanie. Cette sous-mesure consiste à collecter des données de référence sur le génome des citoyens lituaniens.

A.1.1.9. Sous-mesure 9: Création d'une plate-forme de compétences pour les professionnels de la santé

L'objectif de cette sous-mesure est d'établir une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé à utiliser pour identifier, suivre et gérer le développement des compétences des professionnels de la santé. Il tient un registre des licences des professionnels de la santé conformément au cadre réglementaire applicable et lié au registre des licences des pratiques professionnelles des soins de santé et des produits pharmaceutiques.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

A.1.1.10. Sous-mesure 10: Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de santé

L'objectif de cette sous-mesure est de permettre le suivi de la qualité des services de santé au moyen d'un panneau d'affichage du système de santé. Cette sous-mesure consiste à rendre accessible au public le tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de soins de santé.

A.1.1.11. Sous-mesure 11: Numérisation du secteur des soins de santé

L'objectif de cette sous-mesure est d'accroître la numérisation du secteur des soins de santé. Cette mesure consiste à adopter un plan d'action sur la santé numérique et à mettre en œuvre des projets liés à la numérisation du secteur des soins de santé.

A.1.2. Réforme 2 «Fourniture de services de soins de longue durée»

L'objectif de la réforme est d'accroître l'accessibilité des services de soins de longue durée. Cette réforme comprend deux sous-mesures: 1) Adoption du modèle de soins de longue durée (sous-mesure 1); (2) Augmentation des ressources humaines et des capacités d'infrastructure pour la fourniture de services de soins de longue durée (sous-mesure 2).

A.1.2.1. Sous-mesure 1: Adoption du modèle de soins de longue durée

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter une législation régissant la mise en œuvre progressive du modèle de soins de longue durée. Le modèle de prestation et de financement des soins de santé sociaux et personnels simplifie la voie d'accès des patients aux soins de longue durée, préparant ainsi l'introduction d'un modèle de soins de longue durée fondé sur le principe du guichet unique. Une analyse approfondie est effectuée pour déterminer le modèle de prestation de services de soins de longue durée.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

A.1.2.2. Sous-mesure 2: Ressources humaines et capacités d'infrastructure pour la fourniture de services de soins de longue durée

L'objectif de cette sous-mesure est d'accroître les ressources humaines et les capacités d'infrastructure pour la fourniture de services de soins de longue durée. Cette mesure consiste à rénover les garderies de longue durée, à fournir du matériel et/ou des véhicules aux équipes mobiles pour les services ambulatoires de longue durée et à former des professionnels des soins de longue durée.

A.1.3. Réforme 3 «Résilience du système de santé face aux situations d'urgence»

L'objectif de la réforme est de soutenir la fourniture de services de santé dans les situations d'urgence.

Cette réforme se compose de trois sous-mesures: (1) Plan d'action pour l'amélioration de la coopération entre les établissements de santé et la modernisation des infrastructures pour les situations d'urgence. (sous-mesure 1); (2) Modernisation des pôles de maladies infectieuses (sous-mesure 2); (3) Modernisation des services d'urgence et des unités de réanimation dans les hôpitaux régionaux (sous-mesure 3).

A.1.3.1. Sous-mesure 1: Plan d'action pour l'amélioration de la coopération entre les établissements de santé et la modernisation des infrastructures dans les situations d'urgence

L'objectif de cette sous-mesure est d'adopter un plan d'action visant à améliorer la coopération entre les établissements de soins de santé et à moderniser les infrastructures pour les situations d'urgence. Elle comprend des exigences imposant aux établissements de soins de santé de veiller à leur préparation et à l'efficacité de la réponse du système aux situations d'urgence. Les conditions préalables sont créées pour une coopération plus efficace des ressources humaines disponibles. Une évaluation de la préparation aux situations d'urgence des établissements de soins de santé est effectuée.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

A.1.3.2. Sous-mesure 2: Modernisation des pôles de maladies infectieuses

L'objectif de cette sous-mesure est de moderniser les pôles de maladies infectieuses dans l'ensemble de la Lituanie. Cette sous-mesure consiste en la modernisation et la livraison d'équipements pour les pôles de maladies infectieuses.

A.1.3.3 Sous-mesure 3: Modernisation des services d'urgence et des unités de réanimation dans les hôpitaux régionaux

L'objectif de cette sous-mesure est de moderniser les unités médicales d'urgence, de réanimation et de soins intensifs dans les hôpitaux lituaniens. Cette mesure consiste en la modernisation de ces unités médicales et la mise à disposition d'équipements.

A.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
1	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.1. Cadre législatif régissant l'organisation, la gestion et la fourniture de services d'ambulance	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiée sur les établissements de soins de santé et de la loi sur le système de santé de la République de Lituanie et de la législation connexe	Entrée en vigueur de la législation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	L'organisation, la gestion et la fourniture de services d'ambulance sont régies par la loi sur les établissements de soins de santé et la loi sur le système de santé de la République de Lituanie. Les exigences relatives à la fourniture de services d'ambulance et aux procédures de paiement régissant l'organisation, la gestion et la fourniture de services d'ambulance sont incluses dans les arrêtés du ministre de la santé.
2	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.2. Développement d'un système de santé numérique facilitant l'utilisation	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant l'utilisation secondaire des données de santé	Entrée en vigueur de la législation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2022	La législation sur l'utilisation secondaire des données de santé et les dispositions d'application relatives aux procédures de délivrance d'autorisations pour l'utilisation secondaire des données, à la préparation des données de santé pour l'utilisation secondaire, au remboursement des coûts de fourniture de données de santé par les responsables du traitement des données de santé à une institution autorisée par le gouvernement (i) créent les conditions d'une utilisation

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	secondaire des données de santé									secondaire efficace et sûre des données de santé à des fins d'intérêt public (recherche, développement expérimental et innovation, éducation et gestion des connaissances en matière de santé, élaboration des politiques de santé, statistiques), (ii) assurent le développement durable de la santé numérique et (iii) réglementent les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à une utilisation secondaire harmonisée, coordonnée et de haute qualité des données, tout en garantissant la protection des données à caractère personnel.
3	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.3. Plan d'action pour le développement de la médecine familiale 2016-2025	Étape	Adoption du Plan d'action actualisé pour le développement de la médecine familiale 2016-2025	Adoption du Plan d' action pour le développement de la médecine familiale par le Ministère de la santé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2022	Un plan d'action pour le développement de la médecine familiale pour 2016-2025 sera élaboré et approuvé par le ministère de la Santé. Le plan d'action définit les fonctions d'un médecin de famille qui ne sont pas directement liées à la fourniture de services de soins de santé; et redistribuer les responsabilités entre les médecins généralistes et les autres membres de l'équipe médicale (infirmières, sages-femmes, aides-soignantes, professionnels du mode de vie, travailleurs sociaux ou physiothérapeutes).

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
4	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.4. Établissement d'un modèle de prestation de services de santé publique de base	Étape	Entrée en vigueur de la législation établissant un modèle de prestation de services de santé publique de base	Entrée en vigueur de la législation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	La législation entre en vigueur pour imposer la prestation de services de santé publique de base qui doivent être fournis par les municipalités. Un plan établissant les services de santé publique de base à fournir par les municipalités est approuvé par la Commission pour le développement des soins de santé publique. Le plan comprend des indicateurs permettant de suivre la prestation des services et d'identifier les principaux groupes cibles.
5	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.5. Améliorer les conditions de travail et les qualifications professionnelles des professionnels de la santé	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à l'amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé	Entrée en vigueur de la législation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	La législation visant à améliorer les conditions de travail et les qualifications professionnelles des professionnels de la santé comprend des dispositions sur la réglementation des salaires, la charge de travail, des mesures visant à améliorer l'état psycho-émotionnel des médecins et un mécanisme de formation continue des professionnels de la santé.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
6	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.6. Mise en place d'un réseau d'institutions de soins de santé personnels sur le modèle de la coopération régionale	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la création et à la réglementation d'un réseau d'établissements de soins de santé personnels fondé sur le modèle des centres d'excellence et de la coopération régionale	Entrée en vigueur de la législation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T3	2023	La législation régissant le réseau d'établissements de soins de santé personnels sur le modèle des centres d'excellence et de la coopération régionale établit les principes et les critères de formation d'un réseau d'établissements de soins de santé personnels et d'un mécanisme de coopération entre les établissements de soins de santé personnels et les centres d'excellence.
7	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.7. Création du Centre de thérapies avancées	Étape	Centre de thérapie avancée	Construction d'une extension de l'infrastructure pour un centre de thérapie innovante	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Extension de l'infrastructure pour la construction d'un centre de thérapie avancée et achat d'équipement.
9	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des	Objectif	Nombre de tests de séquençage effectués pour le		Numéro	0	1 570	T1	2026	Des tests de séquençage du génome humain ont été effectués.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.8. Collecte de données génomiques de référence		génomique humaine							
10	A.1.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.9. Création d'une plate-forme de compétences pour les professionnels de la santé	Étape	Création d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé	La mise en place d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T4	2024	La plateforme de compétences des professionnels de la santé est mise en place et comprend des modalités permettant d'identifier, de surveiller, de planifier et de gérer les professionnels de la santé tels que les médecins, les infirmières, la santé publique et le développement des compétences des spécialistes pharmaceutiques (requalification et perfectionnement). La plateforme conserve les registres des licences des professionnels de la santé et est reliée au registre des licences des pratiques professionnelles en matière de soins de santé et de produits pharmaceutiques. La plateforme permet le suivi et la planification du développement professionnel des spécialistes, le suivi du perfectionnement et de la reconversion professionnels des spécialistes des

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										prestataires de soins de santé nationaux et des soins de santé publics.
11	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.10. Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de santé	Étape	Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de santé	Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de santé en ligne	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2025	Le tableau de bord des indicateurs de qualité des services de santé est accessible au public.
13 bis	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.11. Numérisation du secteur des soins de santé	Étape	Plan d'action pour le développement du système de santé numérique et projets	Plan d'action approuvé et projets achevés	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2026	Le plan d'action pour le développement du système de santé numérique est approuvé et des certificats d'achèvement ou des actes d'acceptation sont délivrés pour neuf projets.
15	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant la mise en œuvre du	Entrée en vigueur de la législation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2024	La législation régissant la mise en œuvre progressive du modèle de soins de longue durée comprend la notion de services de soins de longue durée, les exigences en

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	A.1.2.1. Adoption du modèle de soins de longue durée		modèle de soins de longue durée							matière de fourniture de services, l'administration des services de soins de longue durée, l'attribution claire de fonctions d'administration de services à des établissements spécifiques, définit les exigences de base applicables aux entités concernées pour fournir des services de soins de longue durée et établit des principes et des mécanismes pour le financement des services de soins de longue durée.
16	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.2. Ressources humaines et capacités d'infrastructure pour la fourniture de services de soins de longue durée	Objectif	Ressources humaines et capacités d'infrastructure		Numéro	0	1 085	T2	2025	1 000 professionnels des soins de longue durée formés, 82 équipes mobiles équipées de matériel et/ou de véhicules et 3 garderies rénovées.
17	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée	Objectif	Capacité de l'infrastructure		Numéro	85	100	T1	2026	90 équipes mobiles ont fourni du matériel et/ou des véhicules (y compris ceux de la cible 16) et 10 garderies ont été rénovées (y compris celles de la cible 16).

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	A.1.2.2. Ressources humaines et capacités d'infrastructure pour la fourniture de services de soins de longue durée									
18	A.1.3. Résilience du système de santé face aux situations d'urgence A.1.3.1. Plan d'action pour l'amélioration de la coopération entre les établissements de santé et la modernisation des infrastructures dans les situations d'urgence	Étape	Entrée en vigueur d'un plan d'action sur l'amélioration de la coopération entre les établissements de soins de santé et la modernisation des infrastructures pour les situations d'urgence	Adoption du plan d'action sur la coopération entre les établissements de soins de santé et la modernisation des infrastructures pour les situations d'urgence par le ministère de la santé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Le plan d'action visant à améliorer la coopération entre les établissements de soins de santé et à adapter les infrastructures aux situations d'urgence comprend des exigences en matière de préparation aux situations d'urgence pour les établissements de soins de santé et garantit un déploiement efficace des ressources humaines.
19	A.1.3. Résilience	Étape	Centres de	Certificats	Sans objet	Sans objet	Sans	T2	2026	Des certificats d'acceptation de transfert

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	du système de santé face aux situations d'urgence A.1.3.2. Modernisation des pôles de maladies infectieuses		regroupement des maladies infectieuses	d'acceptation de transfert signés pour les centres de regroupement de maladies infectieuses			objet			(finals ou intermédiaires) signés entre les promoteurs du projet et les contractants, confirmant qu'au moins 95 % des travaux de modernisation de quatre pôles de maladies infectieuses ont été réalisés. Approbation par l'Agence centrale de gestion de projet de la liste des équipements livrés.
20	A.1.3. Résilience du système de santé face aux situations d'urgence A.1.3.3 Modernisation des services d'urgence et des unités de réanimation dans les hôpitaux régionaux	Objectif	Nombre d'hôpitaux dotés d'unités modernisées d'urgence, de réanimation ou de soins intensifs.		Numéro	0	7	T2	2026	Unités d'urgence, de réanimation ou de soins intensifs dans sept hôpitaux construits et/ou rénovés et équipement livré.

B. ÉLÉMENT 2: TRANSFORMATION VERTE DE LA LITUANIE

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience contribue à relever les défis liés à la transition écologique, et en particulier la nécessité de réduire les émissions de GES, y compris celles du secteur des transports, d'accroître l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les transports, d'améliorer l'utilisation efficace des ressources et de contribuer à l'absorption des GES grâce à des solutions fondées sur la nature.

Ce volet prévoit les travaux préparatoires au développement d'une centrale éolienne en mer et des infrastructures connexes, le soutien à la construction d'installations de stockage individuelles et à la création de communautés d'énergie renouvelable, ainsi que l'installation d'autres infrastructures de stockage de l'électricité, destinées à un usage public pendant une première période. En ce qui concerne la mobilité, les mesures clés consistent à soutenir le remplacement des véhicules de transport routier polluants utilisés par le secteur public et les entreprises par des véhicules propres, à améliorer la qualité et l'attractivité des services de transport public en modernisant les véhicules de transport public par des véhicules à émissions nulles ou faibles, à mettre en place des infrastructures de recharge/recharge pour tous les types de véhicules propres utilisant des carburants alternatifs et à développer les secteurs des carburants alternatifs (biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération, hydrogène). En ce qui concerne l'efficacité énergétique, il est prévu d'y parvenir au moyen des trains de mesures et des normes de rénovation des bâtiments, des plans de développement municipaux, des méthodes de développement urbain durable et des projets de rénovation urbaine, en promouvant la fourniture de produits et de services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments et le financement de la rénovation. Afin de rétablir la capacité des zones humides dégradées à absorber et à stocker les GES, une réforme de la restauration de ces zones humides est envisagée et des forêts riches en biodiversité sont acquises. Enfin, l'utilisation efficace des ressources progressera avec l'adoption du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, qui définira la voie à suivre pour une Lituanie plus efficace dans l'utilisation des ressources d'ici à 2035.

Les mesures incluses dans le volet soutiennent la mise en œuvre de la recommandation par pays visant à mettre l'accent sur la politique économique liée à l'investissement en matière d'efficacité énergétique et d'utilisation efficace des ressources, de transports durables et d'interconnexions énergétiques (recommandation no 3 de 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01). Il est également prévu que, si le soutien est apporté à une installation couverte par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE), les activités relevant du SEQUE doivent parvenir à des émissions de gaz à effet de serre inférieures aux référentiels du SEQUE pertinents.¹

¹ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible devrait être fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ

B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

B.1.1. Réforme 1 «Plus d'électricité durable produite dans le pays»

L'objectif de la réforme est d'encourager la production, le transport et la consommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le but i) d'augmenter la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables à au moins 7 TWh d'ici à 2030, ce qui garantira que les sources d'énergie renouvelables génèrent 50 % de la consommation nationale totale d'électricité; ii) accroître les capacités locales de production d'électricité; iii) faciliter le développement des capacités nécessaires à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en soutenant les technologies les plus efficaces sur le plan économique; iv) intégrer progressivement les producteurs d'électricité utilisant des SER sur le marché; v) garantir une charge financière minimale aux consommateurs d'électricité; vi) garantir la non-discrimination à l'égard des producteurs d'électricité importés et permettre à d'autres États membres de bénéficier du mécanisme de soutien introduit par le projet de loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables; vii) assurer le démantèlement des centrales électriques qui ont cessé leur exploitation; viii) veiller à ce que l'électricité ne soit pas produite à des prix négatifs; ix) créer des conditions appropriées pour les producteurs et les communautés SER.

Cette réforme s'accompagne de trois sous-mesures: 1) les travaux préparatoires pour les parcs éoliens en mer et les infrastructures connexes (sous-mesure 1); 2) le soutien à la construction d'installations de stockage individuelles (sous-mesure 2); 3) installation d'autres infrastructures de stockage d'électricité (sous-mesure 3).

B.1.1.1 Sous-mesure 1: Travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes

L'objectif de cette sous-mesure est de préparer les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes. La sous-mesure consiste en la réalisation d'enquêtes, de mesures et d'études.

B.1.1.2 Sous-mesure 2: Soutien à la construction d'installations de stockage individuelles

L'objectif de cette sous-mesure est d'apporter un soutien au stockage de l'énergie. La sous-mesure consiste en l'installation d'une capacité de stockage d'énergie le long des sources d'énergie renouvelables (cela peut inclure, mais ne se limite pas à l'énergie solaire photovoltaïque).

B.1.1.3 Sous-mesure 3: Installation d'autres infrastructures de stockage d'électricité

L'objectif de cette sous-mesure est d'assurer la sécurité, la stabilité et l'état de préparation du système électrique lituanien pour l'exploitation de travaux isolés avant son interconnexion avec les réseaux électriques de l'Europe continentale. La sous-mesure consiste en un soutien à l'installation de quatre installations de stockage d'énergie, chacune de 50 MW, qui fournissent une inertie synthétique en réponse au changement de fréquence et à la gestion de la congestion des réseaux, ce

d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

qui est nécessaire pour intégrer 100 % de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

B.1.2. Réforme 2 «Vivre sans polluer l'environnement»

L'objectif de cette réforme est de réduire les émissions de GES dans le secteur des transports.

La mise en œuvre de la réforme a commencé lorsque le Seimas a adopté la loi sur les carburants alternatifs. Elle se poursuit avec l'adoption et l'entrée en vigueur d'un cadre législatif établissant une procédure de détermination des exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement pour l'achat de véhicules de transport routier et dans les cas où elles sont obligatoires. Le présent cadre entre en vigueur le 31 décembre 2021 au plus tard.

Il est institué un Fonds pour la mobilité durable, qui apporte un soutien, dans certains cas définis, à l'achat et à l'utilisation de véhicules propres ainsi qu'à l'installation, à la modernisation et au développement d'infrastructures pour carburants alternatifs pour ces véhicules. Le fonds est également utilisé pour soutenir les restrictions d'utilisation des véhicules à moteur à combustion interne, à l'exception des véhicules à émission nulle et à faibles émissions. L'aide est fournie de manière ciblée et continue, au moins jusqu'en 2030. Le fonds devient opérationnel au plus tard le 31 mars 2022.

Cette réforme s'accompagne de quatre sous-mesures: 1) le soutien à la fourniture de véhicules propres et à la mobilité durable (sous-mesure 1); 2) soutien à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles (sous-mesure 2); 3) l'installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants de substitution (sous-mesure 3); et 4) soutenir le développement de carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable) (sous-mesure 4).

B.1.2.1. Sous-mesure 1: Soutien à la livraison de véhicules propres et à la mobilité durable

L'objectif de cette sous-mesure est d'encourager la mobilité durable et, par conséquent, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique. Cette sous-mesure consiste en la livraison de véhicules à émissions nulles et à faibles émissions, la modernisation d'autobus, la construction ou la rénovation de pistes cyclables, de rues cyclables ou de pistes cyclables, ou de pistes cyclables et piétonnes combinées, ainsi que l'électrification des chemins de fer.

B.1.2.2. Sous-mesure 2: Soutien à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles

L'objectif de l'investissement est de rendre les transports publics plus respectueux de l'environnement. Cette sous-mesure comprend: 1) l'entrée en vigueur de la législation visant à réformer le réseau de transport public interurbain et 2) la livraison d'autobus électriques (classe M3).

B.1.2.3. Sous-mesure 3: Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants de substitution

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un réseau optimal d'infrastructures de recharge et de remplissage de carburants alternatifs accessibles au public et privées, afin de créer des conditions

favorables à la conduite de véhicules propres par les entreprises et les citoyens. Dans le cadre de cette sous-mesure, les actions suivantes sont mises en œuvre: (1) un système d'information pour les points de recharge/recharge ouverts au public pour les véhicules électriques mis en service (au plus tard le 31 mars 2022); et 2) l'installation de points de recharge et d'une station de ravitaillement en hydrogène.

B.1.2.4. Sous-mesure 4: Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un approvisionnement en carburants renouvelables et d'encourager leur utilisation dans le secteur des transports. Cette sous-mesure consiste en l'installation: 1) les installations de production de gaz de biométhane; (2) les équipements pour la production de biocarburants liquides de deuxième génération; et 3) la capacité de production d'hydrogène renouvelable.

B.1.3. Réforme 3 «Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable»

L'objectif de la réforme est d'accélérer le processus de rénovation des bâtiments. La réforme se compose de quatre sous-mesures: 1) mettre à jour et tester dans la pratique les programmes et normes de rénovation des bâtiments et créer une méthodologie pour le développement de villes durables (sous-mesure 1); 2) la création d'outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique (sous-mesure 2); 3) la fourniture de produits et de services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments (sous-mesure 3); et 4) le soutien à la rénovation des bâtiments (sous-mesure 4).

B.1.3.1. Sous-mesure 1: Mise à jour des paquets et normes de rénovation des bâtiments et création d'une méthodologie pour le développement de villes durables

L'objectif de cette sous-mesure est d'apporter les modifications réglementaires nécessaires afin d'accélérer la rénovation des bâtiments et de contribuer à l'écologisation des régions.

Dans le cadre de cette sous-mesure, un certain nombre de modifications réglementaires sont apportées. En ce qui concerne les modifications réglementaires, les dispositions suivantes sont adoptées et entrent en vigueur:

- a) résolution de la République de Lituanie approuvant le plan de mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme des bâtiments, qui prévoit un plan législatif visant à accélérer la conversion des sites et la conversion des bâtiments existants, et à formaliser l'utilisation des techniques de modélisation de l'information sur les bâtiments (BIM), un plan pour les initiatives de rénovation des quartiers et les projets d'investissement;
- b) modification du règlement technique de construction «Conception et certification de la performance énergétique des bâtiments», légitimant la classe de performance énergétique du bâtiment rénové au moins la classe B;
- c) Modification du règlement technique de construction «Conception des structures en bois»;
- d) Lignes directrices pour le développement urbain durable.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B.1.3.2. Sous-mesure 2: Outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique

L'objectif de cette sous-mesure est de créer des outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique. La sous-mesure consiste en la création d'un centre de compétences pour la rénovation des bâtiments (au plus tard le 31 décembre 2022) et d'outils numériques liés à la rénovation.

B.1.3.3 Sous-mesure 3: Fourniture de produits et services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un marché local pour les structures modulaires standardisées à partir de matériaux organiques. Cette sous-mesure consiste en la livraison d'équipements ou l'installation de lignes de production de structures modulaires à partir de matériaux organiques.

B.1.3.4. Sous-mesure 4: Soutien à la rénovation des bâtiments

L'objectif de cette sous-mesure est de réduire la consommation d'énergie des bâtiments comprenant plusieurs appartements. La sous-mesure consiste en la rénovation de bâtiments comprenant plusieurs appartements.

La FRR prend en charge une partie des coûts de cet investissement. Cet investissement peut également bénéficier d'un soutien d'autres programmes ou instruments de l'Union pour les coûts qui ne sont pas soutenus par la FRR.

B.1.4. Investissement 4: «Maintenir et accroître la capacité d'absorption des GES»

L'objectif de cet investissement est de réduire les émissions de GES provenant des terres lituaniennes en créant des conditions favorables à la conservation de la biodiversité et en augmentant les absorptions de GES. L'investissement consiste en: 1) des modifications réglementaires visant à rendre opérationnel le cadre national pour l'identification des tourbières endommagées et à gérer ultérieurement les tourbières restaurées; et 2) l'acquisition à des fins de conservation de zones forestières.

Dans le cadre de la première partie de cet investissement, des mesures visant à rétablir les niveaux d'eau, à rétablir de bonnes conditions agricoles et environnementales et à mettre en place un système de surveillance, le cas échéant, sont conçues et mises en œuvre. Les acteurs concernés se voient proposer des conseils et une formation. La sélection d'une activité économique est effectuée au cas par cas, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la zone et des contraintes environnementales en jeu.

B.1.5. Réforme n° 5: «Vers une économie circulaire»

L'objectif de la réforme est d'élaborer un modèle d'économie circulaire à part entière avec la participation de toutes les parties prenantes, en garantissant les principes de circularité et la prévention des déchets dans le secteur industriel, en développant la production et l'utilisation de matières premières secondaires, en augmentant l'efficacité des matériaux et des ressources, en promouvant la conception durable et l'innovation verte, en garantissant la durabilité, la durabilité, la

réparation et le renouvellement des produits. À la suite de la réforme, un plan d'action pour la transition de la Lituanie vers une économie circulaire d'ici à 2035 est approuvé par un protocole gouvernemental. Le plan d'action met l'accent sur la prévention des déchets, le recyclage, la conception des produits et l'utilisation des matières premières secondaires, la numérisation, la promotion de l'innovation verte, ainsi que sur un cadre juridique et des mesures fiscales améliorés favorisant les avantages à long terme au lieu de solutions et de résultats à court terme pour un retour des ressources à la circularité. L'objectif est de garantir une approche institutionnelle systémique de l'économie circulaire et une coopération étroite entre les institutions concernées.

La réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

B.1.6. Réforme 6: «Transparence des informations relatives au raccordement au réseau électrique»

L'objectif de cette réforme est de fournir des informations publiques sur les possibilités de raccordement au réseau électrique.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une législation imposant au gestionnaire de réseau de transport et au gestionnaire de réseau de distribution l'obligation de publier des informations prospectives sur la capacité du réseau.

B.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
21	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à améliorer les mécanismes institutionnels et juridiques visant à promouvoir la production, le transport et la consommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur				T4	2021	Entrée en vigueur des modifications concernant la loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la loi sur l'électricité et la loi sur l'énergie (offshore et onshore). Ces actes juridiques établissent que l'institution publique, l'Agence lituanienne de l'énergie, consulte et fournit une assistance méthodologique sur les questions liées aux activités dans le secteur de l'électricité, ce qui faciliterait les processus pour les demandeurs et garantirait que les informations sont fournies en temps utile. Ces actes: - régler les conditions dans lesquelles les gagnants des enchères peuvent vendre de l'électricité dans le cadre d'accords bilatéraux, car cela permettrait aux investisseurs de mieux comprendre comment opérer sur le marché; - fixer des objectifs à long terme en matière d'énergies renouvelables pour tous les secteurs, c'est-à-dire fixer des

										objectifs nationaux à long terme au niveau législatif et créer une sécurité pour les investisseurs en ce qui concerne le développement des SER; - établir un nouveau type d'autorisations – une autorisation de moderniser (reconstruire) une centrale électrique ou une installation de production d'électricité, comme le prévoit la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
22	B. 1.1 Production d ' électricité plus durable dans le pays - B.1.1.1 Travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes	Étape	Exécution des travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes	Enquêtes, mesures et études réalisées ou livrées				T1	2026	Sont exécutés ou livrés: 1) une étude portant sur: les solutions techniques, la valeur de l'installation de l'infrastructure, l'analyse coûts-avantages. 2) l'identification des emplacements possibles pour le raccordement des parcs éoliens offshore au réseau terrestre. 3) mesure de la vitesse du vent. 4) levé des fonds marins du territoire pour le développement éventuel d'un parc éolien offshore. 5) les relevés des fonds marins pour la connexion entre le parc éolien offshore et la terre. 6) document d'aménagement du territoire pour le raccordement des

										parcs éoliens offshore au réseau terrestre. 7) spécification technique pour le raccordement du parc éolien offshore au réseau terrestre.
26	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays - B.1.1.2 Soutien à la construction d'installations de stockage individuelles	Objectif	Capacité de stockage d'énergie installée		MWh	0	157.2	T2	2026	Capacité totale de stockage d'énergie de 157,2 MWh installée. La capacité de stockage d'énergie installée dans les entités juridiques a été connectée au réseau.
27	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays - B.1.1.3 Installation d'autres infrastructures de stockage de l'électricité	Objectif	Capacité installée des nouvelles installations de stockage d'électricité (MW)		MW	0	200	T4	2022	Mise en service de quatre installations de stockage d'énergie de 50 MW chacune.
28	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement	Étape	Entrée en vigueur d'un cadre législatif établissant une procédure de détermination des exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement pour l'achat de	Entrée en vigueur de la législation				T4	2021	Entrée en vigueur de la législation qui détermine les exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement et les cas dans lesquels elles sont obligatoires pour les véhicules routiers des catégories M1, N1, N2, N3, M2 et M3 et qui est utilisée pour calculer les incidences de ces véhicules sur l'énergie et l'environnement tout au long de leur

			véhicules de transport routier et dans les cas où elles sont obligatoires							durée de vie.
29	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement	Étape	Le Fonds pour la mobilité durable, qui finance le développement de carburants alternatifs et d'infrastructures pour véhicules, est mis en place et opérationnel.	Disposition de l'accord/ordre indiquant l'entrée en vigueur				T1	2022	Le Fonds pour la mobilité durable est établi et opérationnel. Le Fonds est créé pour financer l'achat et l'utilisation de véhicules propres, l'installation, la modernisation et/ou le développement d'une infrastructure pour carburants alternatifs pour les véhicules de manière ciblée et continue, au moins jusqu'en 2030. Le fonds est également utilisé pour soutenir l'établissement de restrictions à l'utilisation de véhicules à moteur à combustion interne, à l'exception des véhicules à émission nulle et à faibles émissions.
32	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.1. Soutien à la livraison de véhicules propres et à la mobilité durable	Objectif	Nombre de véhicules de transport propres livrés et immatriculés en Lituanie		Numéro	0	210	T2	2026	Nombre de véhicules de transport propres livrés et immatriculés en Lituanie: au moins 210 véhicules légers à émissions nulles (classe M1 ou N1) et véhicules de transport lourds à émissions nulles ou à faibles émissions (classe N3 ou M3).
32 bis	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.1. Soutien à la livraison de	Objectif	Longueur des pistes cyclables, rues ou ruelles nouvellement construites ou renouvelées, ou des pistes cyclables et		kilomètres	0	119.23	T2	2026	Construction ou rénovation de 119,23 km de pistes cyclables, de pistes cyclables ou de pistes cyclables et piétonnes combinées.

	véhicules propres et à la mobilité durable		piétonnes combinées							
32b	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.1. Soutien à la livraison de véhicules propres et à la mobilité durable	Étape	Électrification des tronçons ferroviaires entre Radviliškis et Klaipėda	Installation d'un système de contact aérien et de sous-stations de traction				T2	2026	Installation d'un système de contact aérien le long d'un tronçon de chemin de fer entre Radviliškis et Klaipėda, comprenant les tronçons suivants: • Radviliškis – Kužiai • Kužiai – Lieplaukė • Lieplaukė – Kretinga • Kretinga – Klaipėda (station de Draugystė) En outre, des sous-stations de traction seront installées à Žasliai et à Kretinga.
33	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.1. Soutien à la livraison de véhicules propres et à la mobilité durable	Objectif	Autobus réaménagés		Nombre d'autobus réaménagés	0	5	T2	2026	Cinq autobus doivent être modernisés pour être considérés comme des autobus à émissions nulles.
34	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.2. Soutien à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles	Étape	Réforme du système de mobilité interurbaine	Entrée en vigueur de la législation				T2	2026	Entrée en vigueur de la législation visant à réformer le réseau de transport public interurbain, y compris: définir des critères pour les obligations de service public sur les itinéraires longue distance en alignant les itinéraires par autocar sur les itinéraires ferroviaires et le système de transport local afin de garantir l'interconnectivité entre les

										plateformes régionales; et l'introduction d'itinéraires intercommunaux.
36	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.2. Soutien à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles	Objectif	Livraison de bus électriques		Nombre de bus	0	218	T2	2026	Livraison de 218 bus électriques (classe M3).
37	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants de substitution	Étape	Mise en service d'un système d'information pour les points de recharge ouverts au public pour véhicules électriques	Mise en service d'un système d'information pour les points de recharge ouverts au public pour véhicules électriques				T1	2022	Mise en service d'un système d'information qui: 1. Fournir et enregistrer des codes d'identification uniques des points de recharge ouverts au public pour les véhicules électriques et leurs opérateurs. 2. Fournir des données statiques/dynamiques en temps réel à partir de bornes de recharge accessibles au public pour les véhicules électriques circulant en Lituanie.
39	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des	Objectif	Installation de points de recharge		Nombre de points de recharge	0	20 850	T2	2026	40 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public et 20 810 points de recharge privés pour véhicules électriques installés.

	carburants de substitution									
42	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants de substitution	Objectif	Installation d'une station de ravitaillement en hydrogène		Nombre de stations de ravitaillement en hydrogène	0	1	T2	2026	Certificat d'acceptation de transfert pour l'installation d'une station de ravitaillement en hydrogène délivré.
43	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants de substitution	Étape	Adoption du plan d'action pour l'intégration du réseau d'infrastructures de recharge électrique	Adoption d'un plan d'action sur les infrastructures de recharge électrique				T4	2021	Adoption d'un plan d'action qui définit les orientations prioritaires pour le développement et fixe des exigences pour l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques afin d'assurer le développement le plus efficace possible des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.
44	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième	Étape	Mise en service d'un système informatique d'unités de comptabilisation des carburants renouvelables destinés au secteur des transports	Système informatique d'unités comptables pour les carburants issus de sources renouvelables opérationnel				T4	2021	Afin de garantir le niveau de consommation de gaz biométhane dans le secteur des transports, une plateforme informatique appropriée est mise en place pour enregistrer les quantités de gaz biométhane et d'autres carburants renouvelables fournies au secteur des transports et les certificats délivrés aux producteurs pour lesquels le gaz résultant est

	génération pour les transports et hydrogène renouvelable)									utilisé pour remplir les obligations en matière de carburants.
45	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Objectif	Nouvelles installations de production de gaz biométhane et d'hydrogène renouvelable		MW	0	21.84	T2	2026	Deux nouvelles installations de production de gaz biométhane sont installées ou construites et deux nouvelles installations de production de gaz biométhane sont construites et connectées au réseau de gaz naturel, pour une capacité combinée de 17,84 MW. En outre, 4 MW d'installations de production d'hydrogène renouvelable sont installés et connectés au réseau électrique.
46	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Objectif	Équipements pour la production de biocarburants liquides de deuxième génération		Numéro	0	3	T2	2026	Équipements livrés et installés ou construits dans trois installations pour la production de biocarburants liquides de deuxième génération.
48	B.1.3 Accélérer la rénovation des	Étape	Entrée en vigueur des actes législatifs	Entrée en vigueur de la				T4	2023	Les actes législatifs suivants ont été approuvés et sont entrés en vigueur:

	bâtiments et un environnement urbain durable – B.1.3.1. Mise à jour des paquets et normes de rénovation des bâtiments et création d'une méthodologie pour le développement de villes durables		suivants: a) le Plan de mise en œuvre de la Stratégie à long terme de rénovation des bâtiments b) Modification du règlement technique de construction « Conception et certification de la performance énergétique des bâtiments », approuvé par l'arrêté no D1-754 du ministre de l'environnement du 11 novembre 2016 c) Lignes directrices pour le développement urbain durable approuvées par arrêté du ministre de l'Environnement d) Modification du règlement technique de construction CTR 2.05.07:2005 «Design of Wooden Structures», approuvé par l'arrêté no D1-79 du	législation						1. Le Plan de mise en œuvre de la Stratégie de rénovation à long terme des bâtiments, qui prévoit: 1.1. un plan législatif visant à accélérer la conversion des sites résidentiels, à formaliser l'utilisation des techniques de modélisation de l'information sur les bâtiments (BIM), ainsi qu'à évaluer les modèles possibles pour la conversion des sites, la reconstruction ou la rénovation des bâtiments existants; 1.2. des recommandations pour la préparation de projets de rénovation trimestriels. 2. Règlement technique de construction modifié « Conception et certification de la performance énergétique des bâtiments », approuvé 2016-11-11 par l'arrêté n° D1-754 du ministre de l'Environnement, légitimant la classe de performance énergétique du bâtiment rénové au moins B. 3. Lignes directrices pour le développement urbain durable, définissant les indicateurs pour les villes durables et la méthode de calcul de ces indicateurs. 4. Modification du règlement technique de construction CTR 2.05.07:2005 «Design of Wooden Structures», approuvé par l'arrêté no
--	---	--	---	-------------	--	--	--	--	--	---

			ministre de l'environnement 2005-02-10							D1-79 du ministre de l'environnement du 10 février 2005, qui étend l'utilisation de produits de construction en bois dans les bâtiments polyvalents.
50	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable – B.1.3.2. Outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique	Étape	Création et fonctionnement du Centre de compétences pour la rénovation des bâtiments	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	1. Statut de l'Agence de gestion de projets environnementaux établissant les fonctions d'administration du programme de rénovation de bâtiments multi-appartements (modernisation) ainsi que d'administration du financement provenant de diverses sources tel qu'il est actuellement assuré par l'Agence pour l'efficacité énergétique du logement, modifié par l'arrêté du ministre de l'Environnement adopté et entré en vigueur. 2. Le centre de compétences unique en matière de rénovation des bâtiments (unité EPMA) (50 % des postes vacants au centre de compétences sont pourvus) est opérationnel.
51	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable – B.1.3.2. Outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et	Objectif	Mise à disposition d'outils numériques liés à la rénovation		Numéro	0	3	T3	2025	Des outils numériques couvrant deux systèmes d'information sont fournis, couvrant: 1. Outil méthodologique numérique pour la préparation des projets d'investissement, spécification technique standard pour la conception et les travaux contractuels; 2. Outil numérique d'administration des projets de rénovation des

	l'assistance technique									bâtiments; 3. Banque lituanienne de données sur les bâtiments.
52	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable – B.1.3.3. Fourniture de produits et services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments	Objectif	Capacité de production des structures modulaires		m²/an	0	273 600	T2	2026	Une ligne de production de structures modulaires en matières organiques est installée et les équipements d'une deuxième ligne de production sont livrés, ce qui correspond à une capacité totale de 273 600 m²/an.
54	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable - B.1.3.4. Soutien à la rénovation des bâtiments	Objectif	Superficie des immeubles à appartements rénovés		m²	0	845 000	T2	2026	845 000 m² de bâtiments comprenant plusieurs appartements rénovés afin de réduire d'au moins 30 % la consommation d'énergie primaire et d'atteindre au moins la classe d'efficacité énergétique B. 57 bâtiments comprenant plusieurs appartements rénovés bénéficient d'une assistance technique.
55	B.1.4 Maintien et augmentation de la capacité d'absorption des GES	Objectif	Achat de zones forestières riches en biodiversité		ha	0	266	T2	2026	Au moins 266 ha de zones forestières privées riches en biodiversité sont achetés et enregistrés dans un état de conservation.
57	B.1.4 Maintien et augmentation de la capacité d'absorption des	Étape	Entrée en vigueur de la législation réglementant la restauration des	Entrée en vigueur de la législation				T3	2022	La législation, qui régit la restauration des zones humides (tourbières) ainsi que leur protection et leur utilisation durable, est entrée

	GES		zones humides (tourbières) ainsi que leur protection accrue et leur utilisation durable							en vigueur.
58	B.1.5 Vers une économie circulaire	Étape	Approbation du plan d'action pour la transition vers l'économie circulaire	Plan d'action approuvé par le protocole gouvernemental				T1	2023	Approbation par le protocole gouvernemental du plan d'action de la Lituanie pour la transition vers une économie circulaire d'ici à 2035, élaboré avec la participation des institutions et des partenaires socio-économiques intéressés, dans le but d'associer toutes les autorités compétentes et de coordonner la mise en œuvre et le développement de l'économie circulaire dans le pays.
58c	B.1.6. Transparence des informations relatives au raccordement au réseau électrique	Étape	Entrée en vigueur de la législation	Entrée en vigueur de la législation				T4	2025	Entrée en vigueur de la législation exigeant: • Le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) publient des informations sur les changements potentiels de la capacité du réseau sur la base de leurs plans décennaux de développement du réseau. • Le GRT publiera des informations sur les raccordements prévus des installations de production et de stockage d'électricité. • Le GRT doit mettre à jour les informations sur la capacité disponible dans sa carte des possibilités de raccordement au réseau dans les cinq jours ouvrables

										suivant l'annulation ou la publication d'une réservation temporaire de capacité de réseau. • Le GRD doit mettre à jour les informations sur la capacité disponible dans sa carte des possibilités de raccordement au réseau dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la publication par le GRT de la liste des utilisateurs du réseau éligibles à la réservation.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

B.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

B.3.1. Réforme 1 «Développement de produits financiers verts»

L'objectif de la réforme est l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre des finances approuvant le plan d'action lituanien en matière de finance verte 2023-2026, qui vise à mobiliser des financements publics et privés pour atteindre les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci et à accroître l'attractivité de la Lituanie pour les investisseurs dans les produits financiers verts.

Le plan d'action comprend les éléments suivants:

- mettre en place un centre de compétences et de connaissances en matière de finance verte;
- promouvoir le développement de la finance verte publique;
- créer les conditions préalables pour attirer les investissements du secteur privé afin d'atteindre les objectifs écologiques;
- garantir l'accès aux données relatives à la durabilité;
- développer les compétences en matière de finance verte et d'éducation publique.

Dans le cadre de cette réforme, un soutien est apporté pour mettre en place et rendre opérationnel le centre de compétences et de connaissances en matière de finance verte, contribuer au développement d'un écosystème d'étiquetage durable en Lituanie sur la base des pratiques internationales, assurer la diffusion d'informations pertinentes en matière de durabilité, coordonner la coopération entre les secteurs public et privé et le monde universitaire et promouvoir la Lituanie dans le domaine de la finance durable.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
58 bis	B.3.1 Développement de produits financiers verts	Étape	Approbation du plan d'action sur la finance verte	Entrée en vigueur de l'arrêté du ministre des Finances				T2	2023	Entrée en vigueur de l'arrêté du ministre des finances approuvant le plan d'action lituanien en matière de finance verte, qui vise à mobiliser des financements publics et privés pour atteindre les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci et à accroître l'attractivité de la Lituanie pour les investisseurs dans les produits financiers verts. Le plan d'action comprend les éléments suivants: • mettre en place un centre de compétences et de connaissances en matière de finance verte; • promouvoir le développement de la finance verte publique; • créer les conditions préalables pour attirer les investissements du secteur privé afin d'atteindre les objectifs écologiques; • garantir l'accès aux données relatives à la durabilité; • développer les compétences en matière de finance verte et d'éducation publique.
58 ter	B.3.1 Développement de produits financiers verts	Étape	Création et mise en service du Centre de compétences et de connaissances	Le centre de compétences et de connaissances sur la finance verte est entré en service				T4	2023	Un centre de compétences et de connaissances en matière de finance verte est créé au sein de la structure d'INVEGA et entre en service afin de contribuer au développement d'un écosystème d'étiquetage durable en Lituanie sur la base des pratiques internationales, d'assurer la diffusion d'informations pertinentes en matière de

			nces sur la finance verte							durabilité, de coordonner la coopération entre les secteurs public et privé et le monde universitaire et de promouvoir la Lituanie dans le domaine de la finance durable.
--	--	--	---------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

C. ÉLÉMENT 3: TRANSFORMATION NUMÉRIQUE POUR LA CROISSANCE

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience porte sur de multiples aspects de la transformation numérique: la connectivité numérique, y compris la fracture numérique entre les zones urbaines et rurales, la numérisation des secteurs public et privé et les compétences numériques. Le volet comprend des mesures visant à faciliter le déploiement de la 5G, à poursuivre le développement de l'infrastructure de fibre optique dans les zones rurales et isolées et à favoriser l'innovation en matière de connectivité. En outre, des réformes et des investissements substantiels visent à numériser le secteur public. La promotion des compétences numériques est envisagée pour les enfants, les employés et les personnes âgées, ainsi que des mesures visant à remédier à la pénurie de personnel informatique sur le marché du travail. En outre, le volet prévoit des investissements pour promouvoir l'adoption de technologies numériques avancées dans le secteur privé, en particulier en ce qui concerne la coopération science-entreprise pour les technologies innovantes et la numérisation du secteur culturel. Globalement, le volet comprend cinq mesures (trois réformes et deux investissements).

Ce volet répond à la recommandation par pays visant à promouvoir les investissements dans la transition numérique, en particulier la couverture et l'adoption du haut débit à haute capacité (recommandation par pays no 3 de 2020). En outre, le volet devrait contribuer à stimuler la croissance de la productivité, notamment en rendant les investissements publics plus efficaces (recommandation par pays no 3 de 2019), étant donné qu'il comprend des mesures visant à numériser le secteur public qui auront une incidence positive durable sur le fonctionnement de l'administration publique et sa productivité. Les mesures du volet répondent également en partie aux défis liés à l'innovation technologique dans les petites et moyennes entreprises (recommandation par pays no 3 de 2020). Dans l'ensemble, la taille et la portée des investissements et des réformes envisagés pour la transition numérique contribuent indirectement à atténuer les effets de la crise sur l'emploi (recommandation par pays no 2 de 2020) et à promouvoir les investissements en faveur de l'innovation (recommandation par pays no 3 de 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C.1.1. Réforme 1 Transformation de la gouvernance des technologies de l'information

L'objectif de la réforme est de consolider les ressources d'information de l'État et de gérer de manière centralisée l'infrastructure, les services et les processus informatiques des institutions publiques. La réforme consiste en la migration des systèmes gérés par les institutions de l'État vers un cloud hybride.

C.1.1a Investissement 1a Développement de la cybersécurité de l'État

L'objectif de l'investissement est d'accroître les capacités de l'État en matière de cybersécurité. L'investissement consiste en l'adoption d'un programme national de développement de la

cybersécurité, la mise en place d'un système de surveillance de la cybersécurité, la fourniture de matériel et de logiciels pour enquêter sur la cybercriminalité et la formation à la cybersécurité.

- a. Adoption d'un programme national de développement de la cybersécurité, qui est un document de planification sur quatre ans à élaborer conformément à la loi sur la gouvernance stratégique de la République de Lituanie et au droit dérivé. Le programme sert de base aux activités énumérées aux points b) à d) en décrivant les défis en matière de cybersécurité à relever et en identifiant les fonds et les ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions.

C.1.2. Réforme 2 Gestion des données et données ouvertes

L'objectif de la réforme est de soutenir la gestion des données publiques. La réforme consiste en l'adoption d'une législation, la livraison d'un modèle de gestion des données et l'intégration des ressources d'information au lac de données national.

C.1.3. Réforme 3: Services orientés vers le client

L'objectif de la réforme est la numérisation des services. La réforme consiste à numériser les services dans le secteur public.

C.1.4. Investissement 1: Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne

L'objectif de la mesure est d'accroître l'utilisation de solutions numériques. La mesure consiste en des solutions technologiques pour la langue lituanienne, la numérisation des ressources culturelles, des ressources éducatives numériques, des instruments financiers pour l'innovation numérique et un centre d'excellence en matière de TIC.

C.1.4.1. Sous-mesure 1: Ressources technologiques en langue lituanienne

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir les systèmes et services d'IA en langue lituanienne. La sous-mesure consiste en la publication gratuite des ressources nécessaires au développement de solutions en lituanien dans le domaine de l'IA.

C.1.4.2. Sous-mesure 2: Numérisation des ressources culturelles

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître l'accessibilité des ressources culturelles numériques. La sous-mesure consiste à lancer une plateforme E-Culture, où le contenu culturel numérisé est accessible.

C.1.4.3 Sous-mesure 3: Production de contenus et de ressources éducatifs numériques

L'objectif de la sous-mesure est de développer les solutions technologiques nécessaires à l'enseignement numérique, aux ressources d'étude et à l'infrastructure informatique dans les établissements d'enseignement afin de permettre un apprentissage à distance personnalisé.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

C.1.4.4. Sous-mesure 4: Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique

La sous-mesure vise à fournir des incitations financières à la création d'entreprises et à l'innovation numérique.

Les centres de services aux entreprises sont soutenus pour déployer des processus d'automatisation robotique et des solutions d'intelligence artificielle en finançant les dépenses liées i) aux services de conseil liés à l'analyse du projet; ii) les coûts de formation liés au développement de l'architecture de services d'entreprise et de la solution d'IA; iii) l'acquisition de licences (robots, licences de logiciels) dans le cadre du projet; iv) le coût de la rémunération du temps consacré aux activités du projet; v) les coûts d'équipement et de location liés à l'installation et au fonctionnement des solutions automatisées (par exemple, la location de serveurs).

Les jeunes pousses et les entreprises issues de l'essaimage sont soutenues pour développer des produits et des solutions pour l'intelligence artificielle, les technologies des chaînes de blocs et l'automatisation des processus robotiques en finançant les dépenses liées i) au développement de produits et de services au stade initial de la maturité, avant la levée de capitaux d'investissement; ii) l'analyse des besoins du marché; iii) le développement d'un concept technologique de solution; iv) le développement d'un produit minimum viable; et v) la réalisation du stade de commercialisation du produit.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

C.1.4.5. Sous-mesure 5: Centre d'excellence TIC

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir la recherche et le développement en Lituanie, y compris dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. La sous-mesure consiste en la construction d'un centre d'excellence TIC pour la R&D.

C.1.5. Investissement 2 Étape vers la 5G

L'objectif de l'investissement est d'assurer la couverture des réseaux de communications électroniques. L'investissement consiste en une feuille de route pour la 5G, en la poursuite de la construction d'infrastructures de connexion à haut débit et en des mesures visant à soutenir l'innovation dans le domaine de la mobilité.

C.1.5.1. Sous-mesure 1: Feuille de route pour la 5G

L'objectif de la sous-mesure est de déployer la 5G disponible dans le commerce en Lituanie.

La sous-mesure consiste en la feuille de route lituanienne pour la 5G, qui comprend des mesures visant à faciliter les conditions réglementaires et d'investissement pour le développement de la 5G.

C.1.5.2. Sous-mesure 2: Poursuite de la construction de réseaux de connexion à haut débit

L'objectif de la sous-mesure est de construire une infrastructure de connexion à haut débit.

La sous-mesure consiste à installer des lignes de fibre optique pour connecter les conducteurs socio-économiques et les infrastructures mobiles existantes afin de faciliter la connexion des conducteurs socio-économiques.

C.1.5.3. Sous-mesure 3: L'innovation dans la mobilité

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir l'innovation dans le domaine de la mobilité.

La sous-mesure consiste à soutenir les solutions numériques.

C.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
59	C.1.1 Transformation de la gouvernance des technologies de l'information	Étape	Les systèmes gérés par les institutions et organes de l'État ont migré vers une infrastructure de cloud hybride	Réorganisation de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication				T3	2026	Les systèmes gérés par les institutions et organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État recevant des services informatiques centralisés, approuvée par la résolution gouvernementale no 907, ont migré vers une infrastructure en nuage hybride. Exceptions : - Les systèmes appartenant aux institutions et organes de l'État qui sont gérés par le Centre national des registres des entreprises, gérés à partir du budget du Centre national des registres des entreprises et exploités dans son infrastructure TIC, et stockés dans des centres de données conformes, peuvent être exclus de la migration/mise à niveau susmentionnée. - Les institutions et organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État recevant des services centralisés de technologie de l'information pour lesquels la résolution n° 907 prévoit une exception peuvent être exclus de la migration/mise à niveau susmentionnée.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
60a	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Adoption du programme de développement de la cybersécurité.	Adoption du programme de développement de la cybersécurité				T3	2023	Le programme national de développement de la cybersécurité est adopté par le gouvernement de la République de Lituanie.
60b	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Mise en place d'un système national de surveillance de la cybersécurité.	Mise en place d'un système national de surveillance de la cybersécurité				T2	2026	Un système de surveillance de la cybersécurité est mis en place. Il s'agit notamment: 1) la livraison de matériel et de logiciels; 2) la mise en place d'un échange d'informations entre les utilisateurs (sujets de cybersécurité) et le Centre national de cybersécurité; et 3) la création de centres de gestion de la sécurité.
60c	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Enquête sur la cybercriminalité	Fourniture de matériel et de logiciels pour les enquêtes sur la cybercriminalité				T2	2026	Le matériel et les logiciels sont fournis pour les enquêtes en matière de cybercriminalité.
61	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Objectif	Achèvement de la formation à la cyberséc		Numéro	0	300	T2	2026	300 personnes ont été formées à la cybersécurité.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			urité							
62	C.1.1 Transformation de la gouvernance des technologies de l'information	Objectif	L'Agence nationale des solutions numériques fournit des services informatiques aux institutions et organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État recevant des services centralisés dans le domaine des		Pourcentage	9%	75%	T1	2025	75 % des institutions figurant sur la liste des institutions et organismes publics recevant des services informatiques centralisés bénéficient de services informatiques consolidés. Exception : Les institutions et organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État recevant des services centralisés de technologie de l'information pour lesquels la résolution no 907 prévoit une exception peuvent être exclus du calcul de la part susmentionnée.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			technologies de l'information.							
63	C.1.1 Transformation de la gouvernance des technologies de l'information	Objectif	L'Agence nationale des solutions numériques fournit des services informatiques à toutes les institutions et à tous les organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État recevant des		Pourcentage	75%	100%	T3	2026	100 % des institutions figurant sur la liste des institutions et organismes publics recevant des services informatiques centralisés bénéficient de services informatiques consolidés. Exception : Les institutions et organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État recevant des services centralisés de technologie de l'information pour lesquels la résolution no 907 prévoit une exception peuvent être exclus du calcul de la part susmentionnée.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			services centralisés dans le domaine des technologies de l'information.							
64	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur le traitement efficace des données.	Entrée en vigueur de la législation				T3	2022	Entrée en vigueur de la législation sur la gestion efficace des données. Il s'agit notamment d'amendements à la loi sur les statistiques officielles ou à la loi sur le droit d'obtenir des informations des institutions de l'État et des municipalités, qui étendent les fonctions de la statistique lituanienne à la gestion du lac de données de l'État (plateforme de données de l'État).
65	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Mise à disposition du modèle de gestion des données		Numéro	0	1	T4	2025	Mise à disposition d'un référentiel d'interface de programmation d'applications (API) centralisé pour le modèle de gestion des données d'État.
66	C.1.2 Gestion des données et données	Objectif	Intégration des		Numéro	0	323	T2	2026	323 ressources d'information sont intégrées dans le lac de données national.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	ouvertes		ressources d'information dans le data lake							
67	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Mise en service de l'outil d'échange de données		Numéro	0	1	T1	2024	Mise en service d'un outil d'échange de données conforme aux exigences comptables appropriées. La création d'un outil d'échange de données permet d'envoyer, de recevoir et de traiter des factures électroniques. L'outil d'échange de données est publié et accessible gratuitement.
68	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Entrée en vigueur du règlement modifié relatif à l'information des personnes handicapées	Entrée en vigueur de la législation				T1	2024	Entrée en vigueur du règlement juridique modifié relatif à la fourniture d'informations aux personnes handicapées.
69	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Publication d'un appel	Publication de l'avis d'appel				T2	2023	Publication d'un appel d'offres pour des solutions et des outils innovants visant à améliorer les possibilités de

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			d'offres pour des solutions et des outils innovants visant à améliorer les possibilités de communication pour les personnes handicapées	d'offres						communication pour les personnes handicapées. Les spécifications techniques et les marchés publics sont élaborés en coopération avec les groupes cibles. Les exigences de qualification accordent une attention particulière à l'expérience, aux compétences et aux aptitudes des fournisseurs pour mettre en œuvre des solutions informatiques similaires. Les systèmes informatiques doivent satisfaire à toutes les exigences de la directive communautaire sur l'accessibilité de l'internet. (2024 T1).
70	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Mise en service d'un centre de compétence pour les données ouvertes et la transformation	Centre de compétences pour les données ouvertes et la transformation numérique opérationnel				T4	2021	Mise en service d'un centre de compétence pour les données ouvertes et la transformation numérique par une résolution de la République de Lituanie. La structure organisationnelle du Centre de compétences se compose de deux sections: l'une surveillera et évaluera les solutions numériques et la seconde se concentrera sur les données et l'architecture. Le groupe de suivi et d'évaluation des

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			numérique							solutions numériques, le cas échéant, analyse et surveille les solutions existantes en évaluant la fonctionnalité et les défis à relever. Il évalue les nouvelles initiatives du point de vue de la duplication des solutions existantes et de l'opportunité de solutions technologiques. Le groupe «Données et architecture» définit l'architecture globale des systèmes d'information et des données, les normes et les exigences techniques à appliquer aux solutions nouvellement développées. Chaque nouvelle solution proposée devrait faire l'objet d'une évaluation initiale du groupe d'initiatives numériques et, une fois ce processus et les projets d'exigences détaillés préparés, elle sera évaluée sous l'angle de la compatibilité architecturale.
71	C.1.3 Services axés sur le client	Objectif	Mise en service de solutions pour les services publics numériques		Numéro		2	T1	2025	Mise en œuvre de deux solutions pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services publics numériques: une solution informatique pour garantir de meilleures possibilités de communication pour les sourds, et une autre solution informatique pour garantir l'accès des aveugles à

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			es aux personne s handicap ées							l'information. Les services sont fournis par des fournisseurs possédant les qualifications appropriées dans le cadre de marchés publics.
73	C.1.3 Services axés sur le client	Objectif	Réalisation de projets visant à créer ou à mettre à niveau des solutions numériques pour la fourniture de services numériques du secteur public		Numéro	0	63	T2	2026	Réalisation de 63 projets visant à créer ou à mettre à niveau des solutions numériques pour la fourniture de services numériques du secteur public.
75	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.1. Ressources technologiques en	Objectif	Mise à disposition des ressources linguistiques		Numéro	0	5	T2	2026	Les ressources en langue lituanienne pour le développement de solutions d'IA sont mises à la disposition du public gratuitement.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	langue lituanienne		ues lituanien nes nécessair es au développ ement de solutions d'IA							
76	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Objectif	Contrats signés avec les propriétaires des ressources culturelles numériques et numérisées pour l'ouverture des ressources et rendus accessibles aux utilisateurs		Numéro	0	12	T4	2022	Au moins 12 contrats ont été signés avec les propriétaires des ressources culturelles numériques pour l'ouverture des ressources et leur mise à la disposition des utilisateurs.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			rs							
77	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Étape	Des ressources culturelles rendues accessibles	Plateforme E-Culture donnant accès à au moins 12 ressources culturelles numériques				T2	2026	Une plateforme e-Culture donne accès à au moins 12 ressources culturelles numériques.
78	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Objectif	Ressources numériques (électroniques) mises à la disposition des personnes handicapées		%	15%	20%	T4	2025	20 % des livres imprimés publiés par les éditeurs nationaux au cours de l'année de référence sont préparés dans des formats accessibles aux personnes handicapées.
79	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.3. Production de contenus et de ressources éducatifs numériques	Objectif	Mise en service d'installations d'apprentissage numérique		Numéro	0	1 704	T2	2024	Mise en service d'installations d'apprentissage numérique comprenant: (i) une plateforme de ressources numériques, (ii) 3 prototypes d'apprentissage à distance/mixte ont été développés, testés et mis en œuvre, (iii) des salles de conférence (200 unités) et

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			e							des salles de classe (500 unités) ont été équipées d'équipements d'apprentissage hybrides, (iv) des sujets/modules/affectations d'étude numérisés en lituanien et/ou en anglais (1 000 unités).
80	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.4. Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique	Étape	Publication de l'appel d'offres et approbation des conditions de financement pour le développement et le déploiement de solutions technologiques innovantes en entreprise	Publication de l'appel d'offres				T3	2022	Publication de l'appel d'offres et approbation des conditions de financement par le ministère de l'économie et de l'innovation ou par un arrêté du directeur de l'Agence pour la science, l'innovation et la technologie.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
81	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.4. Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique	Objectif	Signature de contrats d'incitations financières à la création d'entreprises et à l'innovation numérique		Numéro	0	194	T3	2024	Signature de contrats d'incitations financières à la création d'entreprises et à l'innovation numérique: 1) 12 contrats d'incitations financières pour les centres de services aux entreprises afin de déployer des solutions robotiques d'automatisation des processus et d'intelligence artificielle. 2) 182 contrats d'incitation financière pour les start-ups et les spin-offs afin de développer des produits et des solutions pour l'intelligence artificielle, les technologies blockchain ou l'automatisation des processus robotiques.
82	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.5. Centre d'excellence TIC	Objectif	ICT R&D centre construit et R&D équipement livré		Numéro	0	1	T2	2026	Le centre de R&D TIC est construit et les équipements de R&D sont livrés.
83	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Étape	Fréquences radio attribuées pour le déploiement des	Fréquences radio attribuées				T1	2022	Enchères effectuées et autorisations accordées pour l'utilisation de radiofréquences (canaux) dans les bandes 3400-3800 MHz et 694-790 MHz.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			réseaux 5G							
84	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Étape	Entrée en vigueur des modificat ions des lois pertinent es permetta nt une installati on plus rapide de l'infrastru cture de communi cations électroni ques	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur des modifications relatives aux exigences des règlements techniques de construction et à l'installation de l'infrastructure de communications électroniques afin de promouvoir la disponibilité de services de communications mobiles publics dans tous les locaux des bâtiments publics et de faciliter le déploiement de réseaux de communications publics dans les voies routières nationales et municipales, les places, les ponts, les viaducs et les tunnels.
85	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Objectif	Services 5G dans les zones urbaines et autres routes principal es et lignes		%	0	95	T4	2025	Les services 5G sont disponibles sur le marché en moyenne dans 95 % du territoire des zones urbaines, des corridors internationaux de transport terrestre (Via Baltica, Rail Baltica), des routes principales et des lignes ferroviaires d'importance nationale, des aéroports et des ports maritimes.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			ferroviaires d'importance nationale , aéroports et ports maritimes							
88	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.2. Poursuite de la construction de réseaux de connexion à haut débit	Objectif	Connexion à grande vitesse aux conducteurs socio- économiques		Numéro	0	5 000	T2	2026	Certificats d'achèvement des travaux d'installation de câbles à fibres optiques de connexion à grande vitesse pour 5 000 conducteurs socio-économiques dans les zones rurales.
89	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.3. L'innovation dans la mobilité	Étape	Désigner une autorité compétente pour la gestion des mesures d'innovation dans					T2	2022	Désignation d'une autorité compétente qui établit le programme des activités à financer ainsi que les conditions et les critères de sélection de la procédure concurrentielle pour l'innovation dans le domaine de la mobilité.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			le domaine des transport s							
90	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.3. L'innovation dans la mobilité	Objectif	Fourniture de solutions numériques expérimentales d'innovation en matière de mobilité		Numéro	0	7	T2	2026	7 solutions numériques expérimentales pour la mobilité développées, comme le confirment les rapports finaux et les check-lists d'inspection de l'ACPM.

D. ÉLÉMENT 4: UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ ET ACCESSIBLE TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience dans le domaine de l'éducation vise à améliorer la qualité et l'efficacité de tous les niveaux d'éducation et de formation, y compris l'apprentissage des adultes, ainsi qu'à promouvoir le développement des compétences. Les réformes et les investissements visent à: 1. la modernisation de l'enseignement général, 2. l'amélioration des compétences et de la reconnaissance des qualifications des adultes, 3. la mise en place d'un système d'orientation professionnelle et 4. l'amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP), y compris par l'apprentissage par le travail. Les réformes sont axées sur l'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation de la petite enfance et de l'enseignement scolaire, le renforcement des compétences des enseignants et des chefs d'établissement, la mise à jour des contenus d'apprentissage et la mise en place d'un système d'orientation professionnelle. Les investissements visent à améliorer et à consolider les infrastructures scolaires, à améliorer l'écosystème éducatif STEAM, à mettre en place une plateforme de guichet unique pour l'apprentissage tout au long de la vie, à soutenir les apprentissages et à financer des comptes de formation individuels, à soutenir les spécialistes de l'orientation professionnelle, les apprentissages et la participation aux programmes d'EFP et aux programmes de mobilité.

Les mesures incluses dans le volet soutiennent la mise en œuvre des recommandations par pays visant à améliorer la qualité et l'efficacité à tous les niveaux d'éducation et de formation, y compris l'apprentissage des adultes et la promotion des compétences (recommandation 2 2019, recommandation 2 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

D.1.1 Réforme 1 «Éducation générale moderne – Contexte des compétences compétitives»

L'objectif de la réforme est de soutenir l'enseignement général afin de réduire les écarts de réussite entre les élèves. La réforme comprend sept sous-mesures: 1. Améliorer la qualité de l'éducation 2. Réorganisation du réseau scolaire 3. Programme scolaire du millénaire, 4. Formation du personnel pédagogique 5. Appui à l'acquisition d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles 6. Transformation de l'éducation numérique 7. Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance.

D.1.1.1 Sous-mesure 1: Améliorer la qualité de l'éducation

L'objectif de la sous-mesure est d'améliorer la qualité de l'éducation. Le contenu des programmes-cadres pour l'enseignement préprimaire, primaire, secondaire inférieur et secondaire est mis à jour au plus tard le 30 septembre 2022 afin de tenir compte des dernières connaissances et évolutions scientifiques. Des indicateurs minimaux de suivi de la qualité de l'enseignement scolaire sont adoptés et la procédure d'organisation et de conduite de l'évaluation externe des écoles qui mettent

en œuvre des programmes d'enseignement scolaire est modifiée au plus tard le 30 juin 2022 en vue d'obtenir de meilleurs résultats, d'accroître l'inclusion et l'efficacité et de réduire les écarts de réussite entre les élèves. La procédure d'organisation et de conduite de l'évaluation externe des activités des écoles d'enseignement général est mise en place.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

D.1.1.2. Sous-mesure 2: Réorganisation du réseau scolaire

L'objectif de la sous-mesure est de modifier les règles relatives à la création d'un réseau d'écoles menant des programmes d'enseignement formel en vue de fixer de nouvelles exigences pour les municipalités en ce qui concerne la taille de l'école, les règles applicables aux classes regroupées et les procédures de réorganisation et les exigences de financement. Les critères comprennent l'élimination de la possibilité de fusionner les classes 5 à 8 et l'obligation de réorganiser les écoles publiques comptant 60 élèves ou moins. Les nouvelles règles se traduiront par une réduction du nombre de classes communes; le nombre de petits gymnases et le nombre de petites écoles (moins de 200 élèves).

La sous-mesure sera achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

D.1.1.3: Sous-mesure 3: Programme des écoles du millénaire

L'objectif de cette sous-mesure est d'optimiser le réseau scolaire et de garantir l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants lituaniens. La sous-mesure consiste en des activités exécutées pour les écoles dans le cadre du programme «Écoles du millénaire».

D.1.1.4: Sous-mesure 4: Formation du personnel pédagogique

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir la formation du personnel pédagogique. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation sur les exigences qualitatives pour l'élaboration et l'enregistrement des programmes nationaux de développement des qualifications pour le personnel pédagogique et la formation des individus.

D.1.1.5: Sous-mesure 5: Soutien à l'acquisition d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir le renouvellement des centres STEAM et des laboratoires mobiles. La sous-mesure consiste à acheter des équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles.

D.1.1.6: Sous-mesure 6: Transformation de l'éducation numérique

L'objectif de la sous-mesure est de favoriser l'adoption d'innovations éducatives fondées sur le numérique dans les écoles et de renforcer les compétences numériques de tous les enseignants. Une équipe d'experts et un projet-cadre EDtech sont mis en place pour soutenir le développement de l'innovation numérique dans l'éducation et créer une plateforme pour tester l'innovation dans les établissements d'enseignement. La plateforme EDtech relie les jeunes pousses et les innovateurs aux écoles et à leurs besoins de formation et permet de tester des solutions innovantes. Il convient également d'améliorer les compétences numériques à tous les niveaux de l'enseignement, des enseignants du préprimaire aux enseignants de l'enseignement supérieur, et de promouvoir

l'utilisation de contenus numériques et d'outils technologiques dans le processus éducatif afin d'améliorer les résultats scolaires.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

D.1.1.7: Sous-mesure 7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance

La sous-mesure vise à améliorer l'accès et la qualité de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance en réexaminant les critères des programmes préscolaires afin de s'assurer que le contenu est à jour, en répondant aux connaissances scientifiques les plus récentes sur les caractéristiques des enfants d'âge préscolaire, en identifiant leurs capacités et leurs préférences ou leurs besoins, et en fournissant une éducation fondée sur le développement individuel de l'enfant. En outre, une étude sera réalisée au plus tard le 30 juin 2022 pour recenser les besoins en infrastructures d'éducation et d'accueil de la petite enfance afin de garantir à tous les enfants un accès égal à ces infrastructures sur l'ensemble du territoire.

La sous-mesure est achevée le 30 septembre 2023.

D.1.2. Réforme 2 «Accès des adultes au système informatique pour l'éducation et la formation tout au long de la vie»

L'objectif de la mesure est de mettre en place un modèle unifié pour le fonctionnement et la gouvernance du cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. La mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation sur le modèle d'apprentissage tout au long de la vie établissant les éléments de coordination, de fonctionnement et de financement, la mise en service du système d'information du guichet unique pour l'apprentissage tout au long de la vie et les personnes formées à l'aide du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie.

D.1.3. Réforme 3 «Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail»

L'objectif de la mesure est de mettre en place un système d'évolution de carrière et d'orientation professionnelle qui commence à un âge précoce (à partir du grade 1). Un système d'orientation et de planification de carrière doit aider les étudiants à identifier les domaines d'intérêt et à décider des parcours professionnels possibles à un âge précoce. Les enfants acquièrent des connaissances sur les compétences acquises dans les établissements d'enseignement afin d'en apprendre davantage sur la transition entre les différents niveaux d'enseignement. Les écoles et les municipalités deviennent responsables des carrières éducatives et de la planification des carrières en vertu du cadre juridique modifié. Les services d'orientation professionnelle dans les écoles sont fournis par des professionnels de la carrière. L'un des éléments clés du système est la fourniture d'informations de qualité sur les possibilités d'apprentissage ou de carrière. Ces informations sont fondées sur les données du système national de suivi des ressources humaines. L'orientation professionnelle fait également partie intégrante du système d'apprentissage tout au long de la vie, permettant aux personnes ayant une qualification et/ou une expérience professionnelle de recevoir une orientation professionnelle, qui est fournie non seulement par le système d'information sur l'apprentissage tout au long de la vie, mais également par l'intermédiaire du réseau des centres régionaux d'orientation professionnelle. La législation entre en vigueur au plus tard le 31 mars 2022. Au moins 380

spécialistes de l'orientation professionnelle fournissent des services d'orientation professionnelle dans les écoles.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

D.1.4. Réforme 4 «Compétences pour la transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels»

L'objectif de la mesure est de soutenir les compétences en matière de transformation numérique acquises dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnels. La mesure se compose de quatre sous-mesures: 1. Plate-forme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels 2. Évaluation des compétences 3. Apprentissage et formation 5. Plus de possibilités d'étudier dans des modules d'EFP pour les élèves de l'enseignement général

D.1.4.1: Sous-mesure 1: Plate-forme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels

L'objectif de la sous-mesure est de créer un conseil consultatif – la plateforme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation relative à la création de la plateforme sur le progrès de la formation professionnelle, à la mise à jour des programmes d'enseignement et de formation professionnels et à la participation à des formations.

D.1.4.2: Sous-mesure 2: Évaluation des compétences

L'objectif de la sous-mesure est d'améliorer la reconnaissance des compétences formelles et non formelles acquises. À cette fin, les modifications apportées à la loi sur la formation professionnelle et à la législation d'application entrent en vigueur et désignent 18 centres d'évaluation des compétences, qui deviendront à terme des centres méthodologiques dans le domaine de l'éducation afin de mettre en commun les connaissances grâce à la mise en réseau avec des centres de formation sectoriels dans le même domaine.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

D.1.4.3: Sous-mesure 3: Apprentissage et formations

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître les compétences pratiques des étudiants. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation établissant un programme d'aide à l'apprentissage et des formations.

D.1.4.5. Sous-mesure 5: Plus de possibilités d'étudier dans des modules d'EFP pour les élèves de l'enseignement général

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître le taux d'inscription des élèves dans l'enseignement et la formation professionnels (EFP). La sous-mesure consiste en élèves inscrits à des modules d'EFP et à des programmes de formation professionnelle à partir de la 9e année.

D.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
91	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.1: Améliorer la qualité de l'éducation	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la méthodologie de la procédure d'évaluation externe de la qualité des activités des établissements d'enseignement mettant en œuvre des programmes d'enseignement scolaire	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à la méthodologie qui: - fournir aux écoles des indicateurs de performance, l'organisation des processus éducatifs, le soutien aux étudiants, la gestion et le leadership, l'environnement scolaire, - définir les procédures d'autoévaluation et d'évaluation externe des établissements scolaires; - autoriser l'Agence nationale pour l'éducation à procéder à l'évaluation externe des centres de garde d'enfants et des écoles; - établir les obligations des écoles en matière d'amélioration des activités scolaires sur la base des données fournies dans l'évaluation externe.
92	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des	Étape	Entrée en vigueur des programmes révisés	Entrée en vigueur de la législation				T3	2022	Entrée en vigueur des programmes d'enseignement préprimaire, primaire, secondaire inférieur et secondaire (curriculum), qui sont les documents régissant

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	compétences de base D.1.1.1: Améliorer la qualité de l'éducation		d'enseignement préprimaire, primaire, secondaire inférieur et secondaire (programmes scolaires)							le contenu du niveau national. Afin de tenir compte des connaissances et des évolutions scientifiques les plus récentes, les programmes d'enseignement (curriculum) sont révisés. Entrée en vigueur de la législation relative à la révision du programme d'études, qui couvre: - les objectifs de l'enseignement préprimaire, de l'enseignement primaire, du premier cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire, - le contenu, - les niveaux d'atteinte des acquis d'apprentissage.
93	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.2. Réorganisation du réseau scolaire	Étape	Entrée en vigueur des amendements aux Règles relatives à la création d'un réseau menant des programmes d'enseignement formel	Entrée en vigueur de la législation				T4	2021	Entrée en vigueur des amendements aux Règles pour l'établissement d'un réseau d'écoles menant des programmes d'enseignement formel qui fixent de nouvelles exigences pour les municipalités en ce qui concerne la taille de l'école, les règles pour les classes jointes et les procédures de réorganisation ultérieures, les exigences de financement: les classes inférieures à celles spécifiées dans les règles ne seraient pas financées. Les critères comprennent l'élimination de la possibilité de fusionner les classes 5 à 8 et l'obligation de réorganiser les écoles publiques comptant 60 élèves ou

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										moins. Les nouvelles règles se traduiront par une réduction du nombre de classes communes; le nombre de petits gymnases et le nombre de petites écoles (moins de 200 élèves).
94	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.2. Réorganisation du réseau scolaire	Étape	Plans de transformation du réseau d'écoles d'enseignement général préparés et approuvés par les municipalités conformément aux règles nouvellement approuvées pour le développement du réseau d'écoles mettant en	Décision des municipalités approuvant les plans par les municipalités				T2	2022	Les plans de transformation municipaux quinquennaux couvrent la transformation du réseau scolaire, en particulier son objectif stratégique, ses objectifs, ses priorités, ses indicateurs de performance clés liés à la réduction de l'exclusion sociale, à la qualité de l'éducation et/ou à l'amélioration des résultats scolaires des élèves, à une utilisation plus efficace des fonds, à l'évaluation de la transformation du réseau scolaire, ainsi qu'à un mécanisme de création, de réorganisation et de liquidation des écoles. Les plans quinquennaux sont préparés par l'administration municipale et approuvés par le conseil municipal. Les décisions des conseils municipaux sont supervisées par un représentant du gouvernement. La mise en œuvre des plans est contrôlée par le département de la qualité de l'éducation et de la politique régionale du ministère de l'éducation et des sciences. Les décisions relatives à la restructuration des écoles sont prises au plus tard le 30 avril de

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			œuvre des programmes d'éducation formelle							chaque année. Au moins 80 % des municipalités élaborent et adoptent des plans de transformation Au moins 80 % des municipalités élaborent et adoptent des plans de transformation de leur réseau d'écoles jusqu'en 2025 inclus, conformément aux règles applicables.
95	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.3: Programme des écoles du millénaire	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur le programme du Millénaire pour le progrès scolaire	Entrée en vigueur de la législation				T4	2021	Entrée en vigueur de la législation sur le programme de progrès scolaire du millénaire, qui comprend les éléments suivants: 1) Les listes d'indicateurs de suivi de la qualité de l'éducation des municipalités et des écoles (il doit être approuvé par l'arrêté du ministre de l'Éducation, des Sciences et des Sports) 2) Modifications des règles de développement du réseau scolaire (approuvées par la résolution du gouvernement de la République de Lituanie) 3) Programme du Millénaire pour le progrès scolaire (approuvé par arrêté du Ministre de l'éducation, des sciences et des sports) 4) les exigences relatives aux appels à propositions pour les municipalités (objectifs, indicateurs, ensembles de mesures de soutien pour les municipalités et les écoles);

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										5) un mécanisme de suivi. Les candidats municipaux doivent satisfaire aux critères de sélection nécessaires: 1. peut revendiquer: 1.1. une municipalité comptant au moins 1 000 élèves dans l'enseignement préprimaire, primaire, de base et secondaire; 1.2. deux ou plusieurs municipalités contiguës (territorialement contiguës) correspondant au critère 1; 1.3. deux ou plusieurs municipalités adjacentes (territorialement adjacentes), lorsque l'une d'elles ne satisfait pas au critère 1.1. 2. Conditions préalables: 2.1. une vision pour le développement d'un réseau d'écoles du millénaire progressives a été développée: les investissements et innovations prévus doivent être identifiés, ce qui permettra d'atteindre la norme de qualité des écoles du millénaire, de renforcer l'expression des caractéristiques de la bonne école et de mettre en œuvre les engagements conformément aux indicateurs de progrès; 2.2. le plan général de réorganisation du réseau d'écoles d'enseignement général pour

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										la période 2021-2025 approuvé par le conseil municipal, qui est conforme aux dispositions des règles de développement du réseau d'écoles mettant en œuvre des programmes d'enseignement formel (par exemple, pas de classes communes 5 à 8; dans les classes 1 à 4, seules les classes 1 et 2 ou 3 et 4 peuvent être combinées.); 2.3. la liste des écoles formant le réseau «Écoles du millénaire» dans la municipalité et répondant aux critères du point 3 approuvés par le conseil municipal. 3. Critères pour les écoles (ne s'applique pas aux écoles dont la création est prévue): 3.1. l'école n'organise pas la sélection des élèves lors de l'admission; 3.2. nombre d'élèves au 1er septembre de l'année scolaire en cours. Il y a au moins 200 étudiants. La mise en œuvre du programme est contrôlée par le ministère de l'éducation, des sciences et des sports (un groupe de suivi a été mis en place).
96	D.1.1 Enseignement général moderne – Contexte des	Objectif	Activités exécutées		Nombre d'activités exécutées	0	150	T2	2026	Au moins une activité exécutée dans au moins 150 écoles répertoriées dans le cadre d'accords signés entre l'Agence du FSE et le CPMA concernant le programme «Écoles du

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	compétences de base D.1.1.3: Programme des écoles du millénaire									millénaire».
98	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.4: Formation du personnel pédagogique	Objectif	Nombre de personnes formées ou ayant obtenu une maîtrise		Numéro	0	4 900	T2	2026	4 000 personnes ont été formées et 900 ont obtenu un master.
99	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.4: Formation du personnel pédagogique	Étape	Entrée en vigueur de la législation fixant les exigences pour la préparation et la mise en œuvre des programme	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	Entrée en vigueur de la législation sur les exigences qualitatives pour la préparation et la mise en œuvre des programmes nationaux de développement des qualifications du personnel pédagogique, qui sont élaborés et validés. Ils définissent le contenu, les thèmes, les formulaires de mise en œuvre et les exigences applicables aux prestataires de la mise en œuvre des programmes nationaux de développement des qualifications pour le personnel pédagogique.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			s nationaux de développement des qualifications du personnel pédagogique.							
100	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.5: Soutien à l'acquisition d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles	Étape	Équipement acheté pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles	Factures payées				T2	2026	Factures payées d'équipements pour 10 centres STEAM et 40 laboratoires mobiles.
102	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base	Objectif	Nombre de membres du personnel pédagogique ayant suivi le		Numéro	0	2 200	T4	2024	Au moins 2 200 membres du personnel pédagogique (écoles préprimaires, primaires, secondaires inférieures et supérieures) complètent le cours sur les compétences informatiques et l'innovation éducative axée sur le numérique dans les écoles.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique		cours visant à améliorer les compétences numériques							
103	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique	Objectif	Nombre de membres du personnel universitaire ou collégial ayant suivi le cours visant à améliorer les compétences numériques		Numéro	0	800	T2	2024	Au moins 800 membres du personnel universitaire ou collégial doivent avoir suivi le cours sur les compétences informatiques.
104	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation	Objectif	Nombre de personnel pédagogique qualifié en tant que professeur d'informatique ou titulaire		Numéro	0	500	T2	2024	Au moins 500 membres du personnel pédagogique doivent avoir acquis une qualification supplémentaire d'enseignant en informatique ou un master en informatique.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	de l'éducation numérique		d'un master en informatique							
105	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance	Étape	Étude sur la faisabilité du développement d'infrastructures d'éducation de la petite enfance dans les municipalités	Publication de l'étude sur la faisabilité du développement des infrastructures d'éducation de la petite enfance dans les municipalités				T2	2022	Publication de l'étude sur la faisabilité du développement de l'infrastructure d'éducation de la petite enfance dans les municipalités. L'étude portera à la fois sur la modernisation de la structure existante et sur le développement de nouvelles infrastructures (telles que les transports), offrant des conditions d'éducation précoce à tous les enfants de la naissance à l'âge de la scolarité obligatoire. L'étude servira de base aux décisions ultérieures du gouvernement concernant la modernisation des infrastructures et la création de nouvelles infrastructures dans les municipalités.
106	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur les critères (lignes directrices) applicables aux programme	Entrée en vigueur de la législation				T3	2023	La conception des programmes d'enseignement préscolaire est décentralisée et doit être élaborée selon les critères (lignes directrices) des programmes d'enseignement préscolaire approuvés par le ministre de l'Éducation, des Sciences et des Sports. L'entrée en vigueur des critères actualisés (lignes directrices) pour les programmes d'enseignement préscolaire détermine les compétences à acquérir par les enfants avant l'âge de la scolarité obligatoire; répondre aux

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	petite enfance		s d'enseigne ment préscolaire							dernières connaissances scientifiques sur l'éducation des enfants de l'âge approprié; encourager les enfants à lire (développer une culture de lecture de livres).
107	D.1.2. Accès au système informatique d'apprentissage tout au long de la vie pour les adultes	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur l'éducation des adultes établissant un modèle coordonné de système d'éducation et de formation tout au long de la vie et définissant les principes de fonctionnement	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur de la législation				T3	2022	Entrée en vigueur de la législation relative au modèle d'éducation et de formation tout au long de la vie, qui doit être inscrite dans la législation, et entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur l'éducation des adultes, qui consacrent le fonctionnement du modèle d'éducation et de formation tout au long de la vie: Les éléments de gouvernance et de suivi du système d'apprentissage tout au long de la vie, notamment: - la Commission de suivi des ressources humaines et ses fonctions, - un groupe de travail permanent au niveau technique sur la coordination globale des activités menées par les ministères, - les principes du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie (basés sur le modèle des comptes de formation individuels), - les éléments de financement, - les principes d'identification des groupes

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										cibles et des programmes, - le mécanisme d'identification des compétences à haute valeur ajoutée, - l'assurance qualité et - les éléments du système de reconnaissance des compétences.
108	D.1.2. Accès au système informatique d'apprentissage tout au long de la vie pour les adultes	Étape	Mise en service du système d'information à guichet unique pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	Mise en service d'un système d'information sur l'apprentissage tout au long de la vie fonctionnant selon le principe du «compte d'apprentissage individuel»				T1	2023	Mise en service du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie, qui doit être pleinement opérationnel et représenter toutes les offres d'apprentissage liées à la mise en œuvre du cadre d'apprentissage tout au long de la vie, y compris les programmes à forte valeur ajoutée. Les personnes répondant aux critères de priorité définis au cours de la phase de mise en œuvre du programme doivent pouvoir recevoir une offre d'apprentissage et s'inscrire au moyen du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie. L'approche du compte de formation individuel englobe à la fois le service informatique d'accès à la formation et le financement de l'éducation et de la formation des adultes. Le système permet d'accéder à l'orientation professionnelle, de recueillir des informations sur les compétences acquises au cours de la

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										formation, ainsi que d'accéder aux processus de reconnaissance des compétences/qualifications.
109	D.1.2. Accès au système informatique d'apprentissage tout au long de la vie pour les adultes	Objectif	Personnes formées à l'aide du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie		Numéro	0	21 600	T2	2026	Au moins 21 600 personnes ont été formées (dont au moins 40 % liées aux compétences numériques) à l'aide du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie. L'acte juridique régissant le système des comptes de formation individuels (CSI) établit que les personnes peu qualifiées ayant obtenu un niveau d'éducation et/ou de qualification inférieur font partie des groupes prioritaires.
110	D.1.3. Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement sur les procédures régissant le système d'orientation professionnelle (orientation professionnelle)	Entrée en vigueur de la législation				T1	2022	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement sur les procédures d'orientation professionnelle (orientation professionnelle), qui établit: - le cadre, la gestion et l'assurance de la qualité du système d'orientation professionnelle et de planification tout au long de la vie, à partir de l'école primaire et de la fourniture de services aux adultes intégrés au système d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que - définissant les fonctions et les compétences de base des professionnels de carrière dans les écoles, le modèle de financement des services fournis aux

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			elle)							élèves et aux adultes, le champ d'application des institutions concernées et la participation des partenaires sociaux - établissant des normes de base pour l'utilisation des informations du système national de suivi des ressources humaines et définissant les principes du suivi du système d'orientation professionnelle (orientation professionnelle).
111	D.1.3. Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail	Objectif	Nombre de spécialistes des carrières fournissant des services dans les écoles		Numéro	80	380	T4	2024	Les services d'orientation professionnelle sont fournis dans les écoles par au moins 380 spécialistes de l'orientation professionnelle.
112	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plate-forme nationale	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la mise en place de la plateforme nationale sur le progrès de l'enseignem	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur de la législation portant création de la plateforme sur le progrès de la formation professionnelle, qui garantit un modèle de formation professionnelle durable et à long terme dans chaque région, les rôles et responsabilités de la plateforme, les rôles des acteurs et la participation des partenaires sociaux concernés aux compétences requises par le marché du travail. La plateforme comprend des partenaires sociaux représentant les intérêts des

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels		ent et de la formation professionnels							entreprises, de l'industrie, de la communauté éducative et des pouvoirs publics. Dans le format de la plateforme, des décisions sont prises sur des principes objectifs pour la gouvernance de la formation professionnelle, sur la mise en œuvre pratique de la consolidation du réseau de formation professionnelle existant, sur la mise à jour des nouvelles normes professionnelles, sur la formation professionnelle et les programmes d'éducation non formelle des adultes, ainsi que sur la formation des formateurs et le développement professionnel.
113	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plateforme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation	Objectif	Programmes de formation professionnelle nouveaux/actualisés enregistrés		Numéro	0	95	T2	2026	Au total, 95 programmes d'enseignement et de formation professionnels nouveaux ou actualisés sont enregistrés.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	professionnels									
114	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plate-forme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels	Objectif	Nombre de certificats de participation à la formation délivrés		Numéro	0	1 000	T2	2026	1 000 certificats de participation à des formations comprenant des compétences pédagogiques et andragogiques ou des compétences techniques ou numériques sont délivrés.
115	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.2: Évaluation des	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la formation professionnelle relative aux centres d'excellence	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur la formation professionnelle, qui confèrent au ministre de l'éducation, des sciences et des sports le pouvoir de désigner des prestataires de formation professionnelle pour mettre en œuvre l'évaluation et la reconnaissance des compétences acquises de manière formelle, non formelle ou informelle au niveau 4 du cadre européen des certifications. Les actes juridiques d'exécution fixent les exigences en matière d'accréditation

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	compétences		e en matière d'enseignement et de formation professionnels							et la procédure d'accréditation pour ces centres d'évaluation des compétences, ainsi qu'une méthode unifiée d'évaluation des compétences à appliquer par ces centres.
116	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.3: Apprentissage et formations	Étape	Entrée en vigueur de la législation établissant un programme d'apprentissage et de soutien à la formation par le travail	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Élaboration, coordination et approbation des projets de décrets du ministre de l'éducation, des sciences et des sports fixant les modalités de mise en œuvre du régime d'aide à l'apprentissage. La législation fixe, en particulier, les critères, les groupes cibles, les domaines prioritaires, les formes de soutien fournies, les coûts éligibles pour l'apprentissage et la formation par le travail.
117	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels	Objectif	Nombre de certificats de formation délivrés		Numéro	0	13 966	T2	2026	Au moins 13 966 certificats de formation, dont au moins 3 200 certificats d'apprentissage, sont délivrés. 40 % des certificats indiquent que les compétences numériques individuelles ont été renforcées.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	D.1.4.3: Apprentissage et formations									
119	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.5. Plus de possibilités d'étudier dans des modules d'EFP pour les élèves de l'enseignement général	Objectif	Élèves inscrits à des modules d'EFP ou à des programmes de formation professionnelle à partir de la 9e année		Numéro	0	7 250	T2	2026	Au moins 4 900 élèves de l'enseignement général à partir de la 9e année sont inscrits dans des modules d'EFP. En outre, au moins 2 350 élèves sont inscrits à des programmes de formation professionnelle à partir de la 9e année.

E. ÉLÉMENT 5: L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, UN CADRE COHÉRENT POUR STIMULER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION ET LES ENTREPRISES À FORTE VALEUR AJOUTÉE

Le volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience aborde les principaux défis du système d'enseignement supérieur et du cadre de soutien à la recherche et à l'innovation. Les principaux défis liés à l'enseignement supérieur sont l'existence d'un grand nombre d'établissements qui ne reflètent pas l'évolution démographique et les besoins du marché du travail, manquent de ressources et d'une masse critique pour fournir une éducation et une R&D de qualité. Le système actuel de financement de l'enseignement supérieur incite les établissements d'enseignement supérieur à se concentrer sur un plus grand nombre d'étudiants au lieu de garantir la qualité et la pertinence des études pour le marché du travail. En outre, les possibilités de carrière universitaire attrayantes font défaut, ce qui limite les ressources humaines consacrées à l'éducation, à la recherche et à l'innovation. Les principaux défis liés à l'innovation sont la faiblesse des investissements privés dans la R&D, la fragmentation du potentiel de R&D et la gouvernance du système d'innovation, ainsi que la faiblesse de la coopération entre la science et les entreprises.

Les objectifs du volet sont de réformer le système de financement de l'enseignement supérieur et le système d'admission des étudiants, ce qui inciterait les établissements d'enseignement supérieur à améliorer la qualité et la pertinence des études pour le marché du travail, à promouvoir une R&D, une coopération et une consolidation de qualité dans le secteur. La réforme devrait renforcer les normes qualitatives pour les collèges et les universités. Le volet comprend également une réforme de la gouvernance du soutien à l'innovation et de son cadre, en vertu duquel les fonctions de soutien à l'innovation actuellement fragmentées sont consolidées au sein d'une seule agence pour l'innovation. La réforme porte également sur la révision du système existant de soutien à l'innovation et à la coopération entre la science et les entreprises en vue de le rendre plus cohérent. Au cours de la mise en œuvre du plan, un soutien sectoriel à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des réformes des politiques de recherche et d'innovation est disponible par l'intermédiaire du mécanisme de soutien aux politiques d'Horizon.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à axer la politique économique liée à l'investissement sur l'innovation, à élaborer un cadre politique cohérent pour soutenir la coopération science-entreprises et consolider les agences de mise en œuvre de la recherche et de l'innovation (recommandation par pays no 3 de 2019), à promouvoir l'innovation technologique dans les petites et moyennes entreprises (recommandation par pays no 3 de 2020) et à améliorer la qualité et l'efficacité à tous les niveaux d'éducation et de formation, y compris l'éducation et la formation des adultes (recommandation par pays no 2 de 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

E.1.1. Réforme 1 «Enseignement supérieur de qualité et établissements d'enseignement supérieur solides»

L'objectif de la réforme est d'accroître la qualité, l'efficacité et la compétitivité internationale du système d'enseignement supérieur et scientifique lituanien. Cette mesure comprend quatre sous-mesures: 1) Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants (sous-mesure 1); 2) Réseau d'enseignement supérieur efficace grâce à l'amélioration des missions des universités et des collèges (sous-mesure 2); 3) Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur (sous-mesure 3); (4) Promotion systématique de la R&D dans les établissements d'enseignement supérieur et analyse de la recherche (sous-mesure 4).

E.1.1.1. Sous-mesure 1: Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants

L'objectif de la sous-mesure est de réviser le système d'admission des étudiants afin de garantir que tous les étudiants qui entrent dans des études d'enseignement supérieur financées ou non par l'État répondent à des critères tout aussi élevés. La sous-mesure vise également à améliorer le système de financement de l'enseignement supérieur et à l'aligner sur les objectifs stratégiques du pays. La loi sur les sciences et les études sera donc modifiée afin d'harmoniser à la hausse les conditions minimales d'admission des étudiants. La loi sera également modifiée pour introduire un nouveau système de financement de l'enseignement supérieur qui sera basé sur des indicateurs qualitatifs et des accords entre les établissements d'enseignement supérieur et l'État. Un modèle de contrat est créé pour la mise en œuvre des mesures de progrès stratégiques: pour le développement des institutions, pour la fusion des institutions, pour l'amélioration de la qualité des activités, pour les investissements dans les infrastructures et pour la mise en œuvre d'autres objectifs définis. La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

E.1.1.2. Sous-mesure 2: Réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des collèges

L'objectif de cette sous-mesure est de définir les missions des universités et collèges. La sous-mesure consiste à modifier la législation sur les collèges et les universités et à réorganiser le réseau des collèges par le biais de fusions.

E.1.1.3. Sous-mesure 3: Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur

L'objectif de cette sous-mesure est de renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur. Pour ce faire, cinq projets d'internationalisation, couvrant l'attraction d'étudiants, de professeurs et de scientifiques étrangers, développant la conception et la mise en œuvre de programmes conjoints et doubles diplômes; le développement de la fourniture de services virtuels et d'autres activités favorisant l'intégration des universités lituaniennes dans les réseaux européens d'universités est mis en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur. En outre,

250 étudiants étrangers venant étudier en Lituanie recevront des bourses pour leur intégration en Lituanie au plus tard le 31 décembre 2024.

E.1.1.4. Sous-mesure 4: Promotion systématique de la R&D dans les établissements d'enseignement supérieur et analyse de la recherche

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un mécanisme cohérent de mise en œuvre de la politique scientifique en créant l'agence de mise en œuvre de la politique scientifique. La loi sur la science et les études est modifiée et les infrastructures pertinentes sont mises en place au plus tard le 30 juin 2022 afin de créer l'agence chargée de la mise en œuvre de la politique scientifique relevant du ministère de l'éducation, de la science et des sports ou du gouvernement de la République de Lituanie, qui est créée à la suite de la réorganisation de l'Agence pour la science, l'innovation et la technologie (MITA), du Conseil lituanien de la recherche (LMT) et d'autres organismes compétents. Le nouvel organisme encouragera la participation des candidats lituaniens aux programmes européens et internationaux de R&D&I, développera l'excellence scientifique dans le secteur public et développera une analyse des processus scientifiques et d'étude.

E.1.2. Réforme 2 «Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte»

L'objectif de la réforme est d'accroître l'efficacité des politiques d'innovation en Lituanie. Cette mesure se compose de trois sous-mesures: (1) la mise en œuvre effective de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau d'agences existantes (sous-mesure 1); (2) Accroître la demande d'innovation et soutenir l'innovation verte en Lituanie en exploitant le potentiel des marchés publics (sous-mesure 2); (3) Soutenir l'écosystème des start-up (sous-mesure 3).

E.1.2.1. Sous-mesure 1: Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau d'agences existantes

L'objectif de la sous-mesure est de créer une agence unique pour l'innovation en consolidant les fonctions de promotion de l'innovation qui sont actuellement réparties entre plusieurs institutions. La sous-mesure vise également à établir un cadre cohérent de coopération entre la science et les entreprises. L'Agence pour l'innovation est créée dès l'entrée en vigueur de la résolution du gouvernement. Enterprise Lithuania (Versli Lietuva) sert de base à l'agence pour l'innovation et les fonctions et activités liées à l'innovation de l'agence pour la science, l'innovation et la technologie (MITA) et de l'agence lituanienne de soutien aux entreprises (LVPA) sont transférées à l'agence pour l'innovation. L'INVEGA coordonne ses activités en matière de financement de l'innovation avec l'Agence pour l'innovation. L'agence pour l'innovation intègre pleinement le centre d'innovation lituanien (LIC) ou le LIC est réorganisé en retirant les droits de propriété des organismes publics. La nouvelle agence contribue à la mise en place d'un cadre cohérent de soutien à l'innovation. La nouvelle agence est créée au plus tard le 31 mars 2022. Parallèlement, les actes juridiques, notamment la loi sur la technologie et l'innovation, sont révisés en vue de combler les lacunes et les chevauchements existants dans le cadre de la politique d'innovation et de clarifier les responsabilités institutionnelles. Les actes juridiques révisés entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021. Une étude sur la cohérence des incitations à la R&I sera également réalisée, sur la

base de laquelle d'autres actes juridiques seront révisés au plus tard le 31 décembre 2022 en vue de créer un ensemble cohérent de mesures de soutien à la R&I.

E.1.2.2. Sous-mesure 2: Accroître la demande d'innovation et soutenir l'innovation verte en Lituanie

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître la demande d'innovation et de soutenir l'innovation verte. Cette sous-mesure consiste à passer des marchés publics de biens ou de services innovants et à soutenir des produits ou des projets technologiques respectueux de l'environnement et des projets Industry Lab 4.0. La FRR prend en charge une partie du coût de l'investissement. Les projets du laboratoire industriel 4.0 peuvent également recevoir un financement d'autres programmes ou instruments de l'Union pour des coûts qui ne sont pas soutenus par la FRR.

E.1.2.3. Sous-mesure 3: Soutenir l'écosystème des start-up

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir l'écosystème lituanien des jeunes pousses. La sous-mesure consiste à apporter un soutien à des personnes physiques ou morales par l'intermédiaire du Fonds pour la promotion de l'innovation, du programme d'incubation, de préincubation ou d'accélération de l'Agence spatiale européenne.

E.1.3. Réforme 3 «missions conjointes pour la science et l'innovation dans la spécialisation intelligente»

L'objectif de la réforme est d'accroître la coopération entre la science et les entreprises dans le domaine de la spécialisation intelligente, en soutenant les missions conjointes en matière de science et d'innovation. La mesure se compose de trois sous-mesures: (1) Définition des priorités en matière de spécialisation intelligente (sous-mesure 1); (2) soutenir les programmes scientifiques et d'innovation axés sur les missions dans le domaine de la spécialisation intelligente (sous-mesure 2); (3) Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE Horizon Europe et à d'autres programmes de financement internationaux (sous-mesure 3).

E.1.3.1. Sous-mesure 1: Définir les priorités en matière de spécialisation intelligente

L'objectif de cette sous-mesure est de réviser les priorités en matière de spécialisation intelligente et de réduire leur nombre. Le concept révisé de spécialisation intelligente pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2027, qui réduira les domaines prioritaires à trois, sera approuvé par le gouvernement au plus tard le 31 décembre 2021.

E.1.3.2. Sous-mesure 2: Soutenir la recherche et le développement

L'objectif de cette sous-mesure est d'apporter un soutien à la recherche et au développement. Cette sous-mesure concerne les équipements livrés et les travaux de construction réalisés pour les infrastructures de recherche et le soutien aux projets de R&D.

E.1.3.3 Sous-mesure 3: Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE Horizon Europe et à d'autres programmes de financement internationaux

L'objectif de cette sous-mesure est de soutenir la participation de la science et des entreprises lituaniennes aux programmes internationaux de R&D. Cette sous-mesure consiste à accorder un soutien financier à des projets ou à des services de conseil.

E.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
121	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides – E.1.1.1. Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques établissant un système de contrats avec les établissements d'enseignement supérieur	Entrée en vigueur des actes juridiques				T1	2023	Entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement supérieur établissant un modèle pour la conclusion de contrats avec les établissements d'enseignement supérieur, qui prévoit un financement supplémentaire pour la fusion des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que pour d'autres objectifs stratégiques (expansion des établissements, amélioration de la qualité des études, investissement dans les infrastructures et autres changements opérationnels nécessitant des investissements publics). Les fusions potentielles doivent être conformes au plan élaboré par un organisme ou des experts indépendants. L'attribution des marchés est formalisée dans la loi sur les sciences et les études, qui est suivie de la préparation des contrats de règlement pour la conclusion de contrats avec les établissements d'enseignement supérieur.
122	E.1.1. Un	Étape	Entrée en	Entrée en				T1	2023	Entrée en vigueur de la loi modifiée

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides – E.1.1.1. Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants – E.1.1.2. Réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des collèges		vigueur de la loi modifiée sur la recherche et les études, modifiant le système de financement et d'inscription dans l'enseignement supérieur	vigueur de la législation						sur la recherche et les études qui: - établir une harmonisation vers le haut des exigences minimales pour l'accès aux lieux d'études financés et non financés par des fonds publics, - introduit une nouvelle structure de financement des activités de l'enseignement supérieur (financement de base, financement des objectifs stratégiques, financement supplémentaire des indicateurs qualitatifs), - définir les missions des universités et des collèges (quelles exigences qualitatives doivent être satisfaites par les deux types d'établissements, ce qui distingue les collèges des universités), - encourager la coopération des établissements d'enseignement supérieur, - augmenter la composante de financement des activités de R&D dans la structure de financement de l'enseignement supérieur. Les conditions minimales d'admission des étudiants doivent être

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										harmonisées vers le haut et ne doivent pas s'affaiblir à la suite de la modification. Les nouveaux critères applicables aux collèges et universités sont fixés de manière objective, indépendante et adéquatement élevée. Le rôle des évaluations externes est renforcé. Les modifications législatives favorisent la coopération et la consolidation des ressources dans le secteur de l'enseignement supérieur.
123	E.1.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides – E.1.1.2. Réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des collèges	Objectif	Fusions entre collèges		Numéro	0	4	T2	2026	Quatre fusions collégiales impliquant au moins deux entités ont lieu. Celles-ci: consolider les programmes d'études existants, intégrer les fonctions et processus de soutien administratif et universitaire et optimiser l'infrastructure utilisée.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
124	E.1.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides – E.1.1.1.3. Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur	Objectif	Nombre de projets d'internationalisation menés à bien par des établissements d'enseignement supérieur		Numéro	0	5	T1	2024	Cinq projets seront menés à bien par des établissements d'enseignement supérieur afin d'offrir aux étudiants davantage d'activités internationales, d'attirer davantage d'étudiants, d'attirer des étudiants étrangers et des enseignants/scientifiques; développer la conception et la mise en œuvre de programmes conjoints et de doubles diplômes; développer la fourniture de services virtuels; améliorer la qualité des études et élargir l'offre. Les bénéficiaires sont choisis selon la procédure d'appel à propositions.
125	E.1.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides – E.1.1.1.3. Renforcer la compétitivité internationale	Objectif	Nombre de personnes ayant bénéficié d'un soutien à l'intégration des étudiants étrangers		Numéro	0	250	T4	2024	250 étudiants étrangers ont reçu des bourses pour leur intégration. Des bourses d'études seront offertes pour les étudiants du premier, deuxième cycle et intégrés, venant étudier en Lituanie.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	des établissements d'enseignement supérieur									
126	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides E.1.1.4. Promotion systématique de la R&D dans les établissements d'enseignement supérieur et analyse de la recherche	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique instituant l'agence de mise en œuvre de la politique scientifique	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur de l'acte juridique sur les responsabilités, les fonctions et les activités de l'agence chargée de la mise en œuvre de la politique scientifique (sous l'égide du ministère de l'éducation, de la science et des sports ou du gouvernement de la République de Lituanie), qui contient des dispositions relatives à l'agence et à la date de début. Toutes les infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'agence de mise en œuvre de la politique scientifique sont créées. L'agence de mise en œuvre de la politique scientifique devrait promouvoir une participation plus active des candidats lituaniens aux programmes européens et internationaux de R&D&I, développer les compétences scientifiques dans le secteur public, développer l'analyse à long terme des processus de recherche et d'étude.
127	E.1.2. Mise en	Étape	L'entrée en	Entrée en				T1	2022	L'agence pour l'innovation est créée

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte – E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau d'agences existantes		vigueur de la résolution du gouvernement créant l'Agence de l'innovation et transférant les fonctions de promotion de l'innovation d'autres agences	vigueur de la législation						dès l'entrée en vigueur de la résolution du gouvernement. Versli Lietuva sert de base à l'Agence pour l'innovation et les fonctions et activités liées à l'innovation du MITA et de l'APVL sont transférées à l'Agence pour l'innovation. L'INVEGA coordonne ses activités en matière de financement de l'innovation avec l'Agence pour l'innovation. L'agence pour l'innovation intègre pleinement le centre d'innovation lituanien (LIC) ou le LIC est réorganisé en retirant les droits de propriété des organismes publics. Toutes les infrastructures des agences sont mises en place au plus tard le 31 mars 2022.
128	E.1.2 Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation,	Étape	Entrée en vigueur de la législation révisée sur les activités	Entrée en vigueur de la législation				T4	2021	Entrée en vigueur de la législation révisée et modifiée sur les activités innovantes, y compris la loi sur la technologie et l'innovation et la modification de la résolution no 982 du 3 octobre 2018 sur l'octroi de compétences pour la mise en œuvre

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte – E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau d'agences existantes		innovantes							de la loi sur la technologie et l'innovation de la République de Lituanie. Les actes juridiques sont approuvés par le Seimas, le gouvernement lituanien, le ministre de l'économie et de l'innovation, en fonction du type d'acte juridique. Celle-ci entrera en vigueur lors de la publication du registre des actes juridiques (E-TAR). Les actes juridiques révisés réduisent les lacunes et les chevauchements dans le cadre de la politique de recherche et d'innovation, harmonisent le dosage des mesures de soutien et précisent les responsabilités institutionnelles. La loi révisée sur la technologie et l'innovation identifie les institutions responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'innovation, ainsi que les principes de promotion des activités liées à l'innovation.
129	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation,	Étape	Entrée en vigueur du cadre renouvelé	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	Entrée en vigueur de règles révisées pour le soutien aux mesures de R&D (environ 20 actes juridiques tels que des arrêtés ministériels). Le système

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau d'agences existantes		d'incitations pour les entreprises à investir dans la R&D							actuel d'incitations à la R&D a été révisé, en mettant en œuvre les recommandations de l'étude menée sur les incitations à la R&D pour les entreprises. Le règlement entre en vigueur après sa publication au registre des actes juridiques (E-TAR). Les règles révisées: réduire les écarts et les chevauchements entre les différentes mesures de soutien à la R&D harmoniser la combinaison des mesures de soutien en établissant des liens logiques clairs entre les différents instruments de financement, ainsi qu'entre les instruments de financement et les différents services de soutien à l'innovation.
130	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte	Étape	Produits ou services innovants achetés et projets de produits ou de technologies respectueuses	Produits ou services innovants achetés et projets de produits ou de technologies respectueux de l'environnement et projets Industry Lab 4.0				T1	2026	Les biens ou services sont fournis au moyen de 55 marchés publics innovants. 97 projets de produits ou de technologies respectueux de l'environnement bénéficient d'un soutien financier. Un montant d'au moins 2 500 000 EUR est versé à 3 projets Industry Lab 4.0. Les montants fournis par

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	– E.1.2.2. Accroître la demande d'innovation et soutenir l'innovation verte en Lituanie		l'environnement et projets Industry Lab 4.0 soutenus	soutenus						d'autres programmes ou instruments de l'Union ne sont pas comptabilisés dans ce montant.
131	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte – E.1.2.3. Soutenir l'écosystème des start-up	Objectif	Nombre de personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'une aide		Numéro	0	193	T1	2026	193 personnes physiques ou morales ont bénéficié d'un soutien du Fonds de promotion de l'innovation, d'un programme d'accélération spécialisé, d'un programme d'accélération international, de l'incubateur de l'Agence spatiale européenne ou de programmes de pré-incubation ou d'accélération dans le domaine spatial.
132	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine	Étape	Entrée en vigueur du concept révisé de spécialisation	Entrée en vigueur de la législation				T4	2021	Approbation d'un nouveau concept de spécialisation intelligente par une résolution du gouvernement lituanien pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2027. Le concept identifie

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	de la spécialisation intelligente – E.1.3.1. Définir les priorités en matière de spécialisation intelligente		n intelligente							trois priorités pour la spécialisation intelligente et les domaines thématiques relevant de ces priorités, ainsi qu'un modèle de coordination et de suivi de la mise en œuvre.
133	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente – E.1.3.2. Soutenir la recherche et le développement	Étape	Travaux et équipements de construction	Certificats de transfert (final ou intérimaire) acceptés par les autorités ou actes d'acceptation de transfert				T2	2026	au moins 28 millions d'EUR d'équipements livrés et de travaux de construction réalisés pour un centre de R&D et un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, confirmés par des certificats de transfert (finals ou provisoires) acceptés par les autorités ou des actes d'acceptation de transfert.
134	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente –	Objectif	Les projets de R&D ont bénéficié d'un soutien financier.		Numéro	0	21	T2	2026	21 projets de R&D recevront un soutien financier.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	E.1.3.2. Soutenir la recherche et le développement									
135	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente – E.1.3.3 Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE Horizon Europe et à d'autres programmes de financement internationaux	Objectif	Projets et services de conseil pour les candidats potentiels au programme Horizon Europe provenant d'établissements d'enseignement supérieur et de PME bénéficiant d'un soutien financier		Numéro	0	200	T1	2025	Au moins 200 projets ou services de conseil destinés aux établissements d'enseignement supérieur et aux PME bénéficiant d'un soutien financier: a) 150 projets visant à soutenir la préparation d'études de faisabilité pour permettre aux bénéficiaires potentiels de participer aux actions d'Horizon Europe; b) 10 services consultatifs/experts pour soutenir les compétences nécessaires pour participer à des programmes internationaux de R&D&I. c) 40 adhésions à des réseaux internationaux.
136	E.1.3. Missions conjointes pour la science et	Objectif	Projets ou services de conseil		Numéro	200	480	T2	2026	Au moins 480 projets ou services de conseil bénéficiant d'un soutien financier, dont 67 projets de

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'innovation dans le domaine de la spécialisation intelligente – E.1.3.3 Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE Horizon Europe et à d'autres programmes de financement internationaux		bénéficiaire d'un soutien financier.							modernisation d'équipements dans des laboratoires et des infrastructures de R&D.

E.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

E.3.1. Investissement 1 «Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel»

Cette mesure vise à améliorer l'accès au financement des entreprises pour le développement de technologies vertes et à haute valeur ajoutée et la compétitivité de l'industrie lituanienne de la défense et de la sécurité.

Le ministère de l'économie et de l'innovation de la République de Lituanie adopte les lignes directrices pour le développement de l'industrie de la défense et de la sécurité 2023-2027 par arrêté ministériel afin d'améliorer la compétitivité de l'industrie lituanienne de la défense et de la sécurité.

En outre, cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le domaine des technologies vertes et à haute valeur ajoutée, ainsi que la compétitivité de l'industrie lituanienne de la défense et de la sécurité. La facilité fonctionne en accordant des prêts subordonnés, syndiqués et directs directement au secteur privé. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir un financement d'au moins 850 000 000 EUR.

La facilité est gérée par INVEGA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. INVEGA fournit un financement par emprunt (cofinancer des projets d'entreprise avec des institutions financières privées (principalement sous la forme de prêts subordonnés) ou, lorsqu'une étude de marché en a montré la nécessité, financer directement des projets d'entreprise) pour:

- les projets contribuant à au moins un des objectifs suivants: le développement de la circularité, de la décarbonation, de l'efficacité énergétique, de technologies respectueuses de l'environnement, à faible teneur en déchets, avancées, innovantes et numériques, de capacités de production de produits à forte valeur ajoutée ou de projets dans l'industrie de la défense et de la sécurité.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Lituanie et INVEGA signent un accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif au Fonds de fonds) qui comprend le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité de crédit, un conseil d'administration d'INVEGA ou tout autre organe directeur équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la stratégie d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. Description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles. Pour les investissements stratégiques (c'est-à-dire ceux dans les technologies de défense; investissements spatiaux dans les horloges atomiques et les lanceurs stratégiques; les produits spatiaux; et les investissements axés uniquement sur le développement et le déploiement d'outils et de solutions de cybersécurité, y compris lorsqu'ils font partie du déploiement ou de la mise à niveau de réseaux numériques et d'infrastructures de données), les bénéficiaires finaux ne sont pas contrôlés par un pays tiers ou des entités de pays tiers et ont leur direction exécutive dans l'Union, à l'exception des investissements inférieurs à 10 000 000 EUR. Si le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la connectivité 5G, les mesures et les plans d'atténuation des risques, conformément à la boîte à outils pour la cybersécurité 5G, s'appliquent également à ses fournisseurs. Ces fournisseurs comprennent

notamment les fournisseurs d'équipements de télécommunications et les fabricants et autres fournisseurs tiers, tels que les fournisseurs d'infrastructures en nuage, les fournisseurs de services gérés, les intégrateurs de systèmes, les contractants en matière de sécurité et de maintenance et les fabricants d'équipements de transmission. Lorsque le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la défense, cette limitation s'applique également à ses fournisseurs et sous-traitants. Les limitations concernant l'absence de contrôle par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas à une opération particulière de financement et d'investissement lorsque le bénéficiaire final peut démontrer qu'il s'agit d'une entité juridique pour laquelle l'État membre dans lequel il est établi a approuvé une garantie conformément aux dispositions pertinentes du règlement relatif au Fonds européen de la défense (FED) ou à la dérogation accordée par la Commission conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement spatial. Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit notifier au gouvernement toute dérogation accordée aux limitations.

- b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient financièrement viables.
- c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la stratégie d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval², (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents³, (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁴ et aux usines de traitement biologique mécanique⁵. En outre, la stratégie d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres par les bénéficiaires finaux de la facilité.

² À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

³ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁴ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
- 3. Le montant couvert par l'accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif au Fonds de fonds), la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la stratégie d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. Description des grands principes du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - b. Description des grands principes des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre visant à assurer la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts dans les activités du partenaire chargé de la mise en œuvre.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif au Fonds de fonds) avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation d'effectuer des contrôles ex post fondés sur les risques conformément au plan de contrôle interne de l'INVEGA. Ces contrôles vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle de l'INVEGA, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et des règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de financement applicable (ou d'une modification d'un accord existant relatif au Fonds de fonds).

E.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du soutien sous forme de prêts

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
137a	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Lignes directrices pour le développement industriel dans le domaine de la défense et de la sécurité 2023-2027	Entrée en vigueur des lignes directrices pour le développement industriel dans le domaine de la défense et de la sécurité 2023-2027				T2	2023	Adoption et entrée en vigueur des lignes directrices pour le développement de l'industrie de la défense et de la sécurité 2023-2027, par arrêté du ministère de l'économie et de l'innovation de la République de Lituanie, afin d'améliorer la compétitivité de l'industrie lituanienne de la défense et de la sécurité.
137b	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Entente de financement (ou modification d'une entente existante)	Entrée en vigueur de l'entente de financement (ou d'une modification à une entente existante relative au Fonds de fonds)				T4	2024	Entrée en vigueur de l'accord de financement (ou modification d'un accord existant relatif au fonds de fonds).

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			relative au Fonds de fonds)							
137c	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Publica tion de l'appel à candida tures par INVEG A	Publication de l'appel				T1	2025	L'INVEGA lance un appel aux entreprises pour qu'elles présentent des demandes de prêts conformes aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.
137d	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Objectif	Accord s juridiqu es signés avec les bénéfic iaires finaux		%	0%	20%	T3	2025	INVEGA doit avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation d'au moins 20 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
137 sexie s	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et	Objectif	Accord s juridiqu es		%	20%	100%	T2	2026	INVEGA doit avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation d'au moins 100

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	à forte valeur ajoutée pour le développement industriel		signés avec les bénéficiaires finaux							% de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
137f	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Transfert de l'investissement au titre de la FRR vers la facilité	Certificat ou autre preuve équivalente de transfert				T2	2026	La Lituanie transfère 850 000 000 EUR à INVEGA pour la facilité.

F. ÉLÉMENT 6: UN SECTEUR PUBLIC EFFICACE ET DES CONDITIONS PRÉALABLES À LA REPRISE APRÈS LA PANDÉMIE

Ce volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience contribue à relever les défis liés au système fiscal, au respect des obligations fiscales, au cadre budgétaire, à la gestion des ressources humaines dans le secteur public et à la gestion de l'insolvabilité des entreprises. Les objectifs du volet sont d'améliorer le respect des obligations fiscales et d'équilibrer le système fiscal; améliorer la gestion des ressources humaines dans le secteur public; améliorer la planification budgétaire et la gestion des dépenses à moyen terme; accroître l'indépendance financière des municipalités; et d'accroître la variété des instruments financiers afin de stimuler l'investissement public.

Ce volet comprend des mesures visant à élargir l'assiette fiscale aux sources moins préjudiciables à la croissance, ainsi que des mesures juridiques et techniques visant à améliorer le respect des obligations fiscales et à améliorer la conception du système d'imposition et de prestations sociales afin de contribuer à réduire les inégalités de revenus et la pauvreté. Il intègre également plusieurs mesures de réforme liées au cadre budgétaire: la mise en place d'une planification budgétaire à moyen terme et de réexamens des dépenses, l'affinement des procédures de modification du budget, la promotion du recours aux partenariats public-privé dans le processus d'investissement public, la révision de la structure des recettes municipales, la consolidation de quatre institutions nationales de développement en un seul organisme public et le développement de quatre outils numériques qui devraient aider les entreprises à gérer les risques d'insolvabilité. En outre, la composante comprend une réforme de la gestion des ressources humaines et du perfectionnement du personnel dans le secteur public.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à améliorer le respect des obligations fiscales et à élargir l'assiette fiscale aux sources moins préjudiciables à la croissance (recommandation par pays no 1 2019). En outre, grâce à des recettes fiscales supplémentaires et à des économies potentielles grâce aux réexamens des dépenses, le volet contribue également à donner suite aux recommandations sur le renforcement du système d'imposition et de prestations (recommandation par pays no 1 2019 et recommandation par pays no 2 2020). Un certain nombre de mesures liées au cadre budgétaire contribuent à rendre les investissements publics plus efficaces (recommandation par pays no 3 de 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

F.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

F.1.1. Réforme 1 «Un secteur public efficace»

L'objectif de la réforme est de moderniser les processus administratifs de la fonction publique et la gestion des ressources humaines.

Cette réforme se compose de deux sous-mesures: 1) modernisation de la gestion des ressources humaines dans le secteur public (sous-mesure 1); (2) la mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public (sous-mesure 2).

F.1.1.1 Sous-mesure 1: Mise à jour de la gestion des ressources humaines dans le secteur public

L'objectif de cette sous-mesure est de moderniser la gestion des ressources humaines dans le secteur public. La sous-mesure consiste en une mise à jour du système de gestion des ressources humaines, y compris un nouveau registre des employés du secteur public.

F.1.1.2 Sous-mesure 2: Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public

L'objectif de cette sous-mesure est de mettre en place une plateforme de formation aux compétences pour les employés du secteur public. La sous-mesure consiste en la création d'une plateforme d'apprentissage à distance et de modules de formation axés sur les compétences numériques, d'analyse financière et de leadership.

F.1.2. Réforme 2 «Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance»

L'objectif de la réforme est de créer les conditions d'un rééquilibrage du système fiscal en garantissant une structure fiscale socialement plus équitable et propice à la croissance, en encourageant les consommateurs à changer de comportement par la fiscalité pour s'adapter à l'évolution des besoins de la société. Cette réforme comporte trois sous-mesures: 1) la suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert (sous-mesure 1); 2) poursuite de l'élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique (sous-mesure 2); 3) une évaluation de l'efficacité des cotisations fiscales et sociales dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus (sous-mesure 3).

F.1.2.1. Sous-mesure 1: L'abolition ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert.

L'objectif de cette mesure est de recenser les exonérations fiscales et les régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert et de modifier les législations fiscales respectives. Le ministère des finances procède à une analyse coûts-avantages et rédige les modifications nécessaires à la législation devant être adoptée par le Parlement.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

F.1.2.2. Sous-mesure 2: Élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique

L'objectif de cette mesure est d'élargir l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique. Le ministère des finances prépare une étude sur les possibilités d'élargir l'assiette fiscale et rédige les modifications nécessaires à la législation devant être adoptée par le

Parlement. L'analyse se concentrera sur la taxe immobilière, les droits d'accises sur les produits énergétiques et d'autres taxes vertes.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

F.1.2.3. Sous-mesure 3: Évaluation de l'efficacité des cotisations fiscales et sociales dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus

L'objectif de cette mesure est d'adapter l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les cotisations d'assurance sociale afin de mieux prévenir la pauvreté et de réduire les inégalités de revenus. Le ministère des finances prépare une étude sur les ajustements possibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations d'assurance sociale et rédige les modifications nécessaires à la législation à adopter par le Parlement.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

F.1.3. Réforme 3 «Viabilité à long terme et transparence du budget national»

L'objectif de la réforme est d'accroître la viabilité à long terme des budgets de l'État et des municipalités, la transparence de la budgétisation à moyen terme et le financement des services publics. Cette réforme comporte cinq sous-mesures: 1) le cadre budgétaire à moyen terme (sous-mesure 1); 2) les réexamens des dépenses (sous-mesure 2); 3) améliorer la structure des recettes municipales (sous-mesure 3); 4) Promouvoir les partenariats public-privé (sous-mesure 4); 5) consolidation des institutions nationales de promotion (sous-mesure 5).

F.1.3.1. Sous-mesure 1: Le cadre budgétaire à moyen terme

L'objectif de cette sous-mesure est de créer le cadre budgétaire à moyen terme. La sous-mesure consiste en l'adoption de méthodologies sur la budgétisation à moyen terme et le calcul des coûts de base, l'adoption des modifications de la loi sur la structure budgétaire afin de clarifier les règles relatives aux modifications budgétaires, la mise en place d'un outil de budgétisation et l'approbation d'un budget à moyen terme pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 par le gouvernement.

F.1.3.2. Sous-mesure 2: Examens des dépenses

L'objectif de cette sous-mesure est d'élaborer un concept d'examen des dépenses et d'effectuer le premier examen complet des dépenses. Les résultats de l'examen complet des dépenses sont rendus publics et alimentent l'élaboration des premiers budgets à moyen terme pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

F.1.3.3 Sous-mesure 3: Améliorer la structure des recettes municipales

L'objectif de cette sous-mesure est d'identifier les moyens d'améliorer la structure des recettes municipales, notamment en augmentant la part des recettes qui sont directement déterminées par les municipalités. La mise en œuvre de cette réforme nécessitera de modifier la loi sur la méthodologie de détermination des recettes budgétaires municipales et de créer des outils analytiques permettant

de comparer les indicateurs budgétaires municipaux et d'évaluer la capacité des municipalités à générer des recettes.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

F.1.3.4. Sous-mesure 4: Promouvoir les partenariats public-privé

L'objectif de cette sous-mesure est d'élaborer et d'adopter un paquet législatif qui:

- permettre la mise en œuvre de partenariats public-privé dans les domaines stratégiques les plus importants, tels que l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelables, les transports durables, et les domaines présentant les besoins d'investissement les plus importants, tels que la justice et l'ordre public et la sécurité publique;
- contribuer à attirer les investisseurs privés vers les projets publics en fournissant des plans d'investissement durables à long terme et en mettant en place des mécanismes équilibrés et mutuellement bénéfiques de répartition des risques;
- permettre le regroupement de projets d'investissement municipaux, ce qui les rendrait plus attrayants pour les investisseurs;
- permettre aux municipalités de participer à des programmes de partenariat public-privé organisés par l'État, ce qui devrait réduire les coûts administratifs.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

F.1.3.5. Sous-mesure 5: Consolidation des institutions nationales de développement

L'objectif de cette sous-mesure est de regrouper quatre institutions nationales de développement en un seul organisme public. L'objectif de l'institution est de concentrer les connaissances et les compétences au sein d'une institution nationale de développement forte, INVEGA, afin d'unifier et d'optimiser les pratiques opérationnelles et la gestion des fonds des institutions nationales de développement, en créant des conditions préalables pour attirer les investisseurs institutionnels, renforcer le partenariat public-privé et accroître durablement l'offre d'instruments financiers pour financer des projets financièrement viables.

Cette mesure vise également à soutenir le potentiel de croissance de l'économie lituanienne en ajustant structurellement le niveau de soutien public disponible pour remédier aux défaillances et aux inefficacités du marché au sein de l'économie, y compris dans le domaine de la transition écologique.

La mesure consistera en une injection de fonds propres de 136 565 646 EUR dans ILTE.

L'ILTE modifie la politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres supplémentaires. La politique d'investissement comprend la description du ou des produits financiers avec le type attendu de bénéficiaires finaux éligibles que les fonds propres supplémentaires devraient initialement soutenir, y compris le calendrier prévu pour la mise en œuvre et le montant attendu de chaque produit financier. L'ILTE utilise pour les fonds propres supplémentaires le même système d'audit et de contrôle que celui qui a été évalué positivement par la Commission conformément à l'article 157 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

La politique d'investissement exige que les produits financiers soutenus par les fonds propres supplémentaires soient conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

(DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval,⁶(ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents,⁷ (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux usines de traitement biologique mécanique.⁸ En outre, dans le cas d'un soutien général aux entreprises, la politique d'investissement exclut les entreprises qui se concentrent essentiellement⁹ sur les secteurs suivants: i) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes¹⁰ ii) les industries à forte intensité énergétique et/ou émettant beaucoup de CO₂;¹¹ iii) la production, la location ou la vente de véhicules polluants;¹² iv) la collecte, le traitement et¹³ l'élimination des déchets, v) le traitement du combustible nucléaire et la production d'énergie nucléaire. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres par les bénéficiaires finals.

F.1.4. Réforme 4 «Améliorer le respect des obligations fiscales»

L'objectif de cette réforme est d'améliorer le respect des obligations fiscales dans les secteurs à haut risque et d'accroître la transparence des transactions. Cette réforme comporte cinq sous-mesures: 1) une plus grande transparence dans le commerce des véhicules d'occasion (sous-mesure 1); (2) une imposition équitable des activités économiques en ligne (sous-mesure 2); 3) limiter

⁶ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

⁷ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁸ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁹ Il est considéré qu'un bénéficiaire final a un «accent substantiel» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme étant une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final, respectivement en ce qui concerne les recettes brutes, les bénéfices ou la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent en aucun cas 50 % des recettes brutes.

¹⁰ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹¹ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE qui permettent d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹² Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules à émissions non nulles.

¹³ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

l'utilisation des espèces (sous-mesure 3); 4) les futurs contribuables financièrement alphabétisés (sous-mesure 4); (5) plus de transparence dans le secteur de la construction (sous-mesure 5).

F.1.4.1. Sous-mesure 1: Plus de transparence dans le commerce des véhicules d'occasion

L'objectif de cette sous-mesure est d'améliorer le contrôle des ventes de véhicules d'occasion en collectant des données sur leurs propriétaires et vendeurs effectifs. Avec l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur la sécurité routière, un système de comptes des propriétaires de véhicules a été mis en place afin d'identifier les vendeurs et les propriétaires réels des véhicules et de garantir le respect de leurs obligations fiscales. L'accès aux données du système comptable des propriétaires de véhicules a été garanti à l'inspection fiscale nationale.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

F.1.4.2. Sous-mesure 2: Fiscalité équitable des activités économiques en ligne

L'objectif de cette sous-mesure est de modifier la législation nationale afin d'obliger les opérations des plateformes en ligne à collecter et à communiquer des données sur les transactions effectuées sur les plateformes en ligne aux autorités fiscales au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile à laquelle les informations se rapportent. L'inspection fiscale nationale reçoit la première série de données au plus tard le 31 mars 2024.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

F.1.4.3 Sous-mesure 3: Limiter l'utilisation des espèces

L'objectif de cette sous-mesure est de modifier la législation nationale afin de limiter l'utilisation des espèces dans certains secteurs économiques et/ou pour certains types de transactions, en vue de réduire la taille de l'économie souterraine. Des modifications de la législation sont proposées sur la base de l'analyse effectuée par le ministère des finances.

La sous-mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

F.1.4.4. Sous-mesure 4: Futurs contribuables alphabétisés en matière fiscale

L'objectif de cette sous-mesure est d'accroître la littératie fiscale des futurs contribuables. La sous-mesure consiste en une campagne de sensibilisation à la fiscalité, en l'installation d'infrastructures pour les paiements sans espèces dans les écoles et en l'émission de cartes électroniques d'élèves dotées d'une fonction de paiement.

F.1.4.5. Sous-mesure 5: Plus de transparence dans le secteur de la construction

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître la transparence dans le secteur de la construction. La sous-mesure consiste à fournir un outil numérique permettant l'enregistrement obligatoire des personnes travaillant dans le secteur de la construction, ainsi que pour les inspections planifiées et non routinières.

F.1.5. Réforme 5 «Outils mis à la disposition des entreprises pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises»

L'objectif de la mesure est d'aider les entreprises à gérer le risque d'insolvabilité des entreprises. La mesure consiste à fournir quatre outils numériques pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises.

F.1.6. Réforme 6 «Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA»

L'objectif de la réforme est de moderniser l'administration fiscale et de réduire l'écart de TVA. Cette réforme se compose de six sous-mesures: 1) la mise à disposition de nouveaux outils d'analyse des données pour l'inspection fiscale nationale (sous-mesure 1); 2) contrôler la qualité des données de l'Inspection nationale des impôts et d'autres institutions (sous-mesure 2); (3) robotisation des processus d'entreprise à l'inspection fiscale de l'État (sous-mesure 3); 4) numérisation des timbres fiscaux (sous-mesure 4); (5) de nouveaux outils d'analyse des données et la mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes (sous-mesure 5); (6) formation du personnel de l'inspection fiscale nationale et des douanes lituaniennes (sous-mesure 6).

F.1.6.1. Sous-mesure 1: Mise à disposition de nouveaux outils d'analyse de données pour l'inspection fiscale de l'État

L'objectif de cette sous-mesure est de fournir de nouveaux outils pour l'analyse des données de l'inspection fiscale nationale. La sous-mesure consiste à fournir des modèles analytiques et six nouvelles fonctionnalités aux systèmes d'information existants de l'inspection fiscale nationale.

F.1.6.2. Sous-mesure 2: Contrôle de la qualité des données de l'Inspection nationale des impôts et d'autres institutions

L'objectif de cette sous-mesure est de contrôler la qualité des données de l'inspection fiscale nationale et d'autres institutions. La sous-mesure consiste en l'approbation d'une méthodologie pour la création d'une base de métadonnées et de recommandations sur la gestion des données, ainsi qu'en l'adoption d'ordonnances sur l'utilisation de la base de métadonnées pour la construction et l'intégration logique de la base de métadonnées de l'inspection fiscale nationale.

F.1.6.3. Sous-mesure 3: Robotisation des processus d'affaires à l'Inspection nationale des impôts

L'objectif de cette sous-mesure est d'acquérir des licences pour le logiciel d'automatisation robotique des processus et de les utiliser pour automatiser deux processus opérationnels de l'inspection fiscale de l'État:

- 1) l'adoption de décisions et de protocoles en cas de violation du droit administratif;
- 2) révision d'anciens arriérés d'impôts et d'amendes.

Cette sous-mesure doit être achevée au plus tard le 31 mai 2022.

F.1.6.4. Sous-mesure 4: Numérisation des timbres fiscaux

L'objectif de cette sous-mesure est d'explorer les possibilités de remplacer les timbres fiscaux en papier actuellement utilisés pour protéger le marché contre les boissons alcoolisées illégales par des

solutions numériques pour l'étiquetage de ces produits en menant un projet pilote. Sur la base des résultats du projet pilote, l'inspection fiscale de l'État décide d'élaborer ou non un module spécifique permettant l'étiquetage électronique des boissons alcoolisées.

Cette sous-mesure doit être achevée au plus tard le 31 mai 2024.

F.1.6.5. Sous-mesure 5: Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes

L'objectif de cette sous-mesure est de fournir de nouveaux outils pour l'analyse des données par les douanes lituaniennes. Cette sous-mesure consiste à fournir des outils d'analyse de données et des interfaces entre les applications informatiques.

F.1.6.6. Sous-mesure 6: Formation du personnel de l'Inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes

L'objectif de cette sous-mesure est de former le personnel de l'inspection fiscale nationale et des douanes lituaniennes. La sous-mesure consiste en la fourniture d'outils de formation numériques et de formations à l'intention de l'inspection fiscale nationale et des douanes lituaniennes.

F.1.7. Réforme 7 «Livraison d'un écosystème de documents électroniques»

L'objectif de la réforme est de permettre aux entreprises d'échanger des informations et des données électroniques avec les autorités publiques de manière automatisée. La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une législation sur le traitement des documents de règlement électroniques et de leurs données fiscales. Cette réforme comporte également deux sous-mesures: 1) création d'une solution pour permettre les réceptions électroniques (sous-mesure 1); (2) livraison d'un prototype de la porte eFTI.

F.1.7.1. Sous-mesure 1: Création d'une solution pour activer les e-reçus

L'objectif de cette sous-mesure est de créer un prototype de reçu électronique et de le déployer dans les systèmes informatiques de l'inspection fiscale nationale. L'inspection fiscale de l'État le met également à la disposition des entreprises.

F.1.7.2. Sous-mesure 2: Livraison d'un prototype de portail eFTI

L'objectif de cette sous-mesure est de fournir aux autorités de contrôle un accès aux informations sur le transport de marchandises gérées par les entreprises sous la forme de données eFTI. La sous-mesure consiste en la livraison d'un prototype des fonctionnalités du sous-système i.VAZ de l'inspection fiscale intelligente.

F.1.8. Réforme 8 «Un guichet unique pour le paiement des amendes»

L'objectif est de réformer l'administration des amendes. La mesure consiste à adopter une législation permettant à l'inspection fiscale de l'État d'administrer la majorité des amendes et des sanctions économiques infligées par l'État et de fournir des interfaces informatiques.

F.1.9. Réforme 9 «Système de répertoire pour l’audit et les contrôles»

L’objectif de l’investissement dans un système de répertoire pour l’audit et les contrôles est de garantir que les exigences du PRR en matière de collecte et de suivi des données sont remplies au moment de la première demande de paiement. Il s’agit en particulier de la collecte de données et du suivi de la réalisation des jalons et cibles, ainsi que de la collecte, du stockage et de la garantie de l’accès aux données conformément à l’article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR. Les fonctionnalités respectives du système de répertoires sont confirmées par un rapport d'audit. Le champ d’application du rapport d’audit couvre les dispositions temporaires et, dans la mesure où elles sont déjà en place, le nouveau système d’information unique pour la gestion des fonds de l’UE et le PRR pour la période de financement 2021-2027 (IS2021).

La réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

F.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
138	F.1.1. Un secteur public efficace – F.1.1.1 Mise à jour de la gestion des ressources humaines dans le secteur public	Étape	Mise à jour de la gestion des ressources humaines	Certificat de remise et d'acceptation du système de gestion des ressources humaines mis à jour				T2	2026	Certificats de remise et d'acceptation des services délivrés pour la mise en place d'un système de gestion des ressources humaines mis à jour et d'un nouveau registre des employés du secteur public.
139	F.1.1. Un secteur public efficace – F.1.1.2 Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public	Étape	Lignes directrices stratégiques et modules de formation	Lignes directrices adoptées et modules de formation élaborés				T3	2024	Les orientations stratégiques pour la formation à long terme et le développement des compétences des employés du secteur public et le plan de mise en œuvre des orientations stratégiques sont adoptés par le gouvernement lituanien. Des modules de formation destinés à renforcer les compétences des agents du secteur public sont élaborés par l'Agence de gestion publique. Les modules de formation suivants sont élaborés: 1) les compétences numériques; 2) compétences en analyse financière; 3) les compétences en leadership.
141	F.1.1. Un secteur public efficace – F.1.1.2 Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à	Étape	Fourniture d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les	Remise de service et certificat d'acceptation pour la livraison d'une plate-forme d'apprentissage à				T1	2026	Certificat de remise et d'acceptation de services délivré pour une plateforme d'apprentissage à distance, y compris des formations sur i) les compétences numériques; ii) les compétences en matière d'analyse financière; et iii) les compétences en leadership.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	distance pour les employés du secteur public		compétences numériques, d'analyse financière et de leadership	distance						
142	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance. – F.1.2.1. la suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert;	Étape	Présentation au Parlement des propositions formulées sur la base d'une analyse approfondie en vue du retrait des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux	Enregistrement des projets de modification de la législation fiscale dans le système des actes juridiques				T2	2022	Sur la base de la publication de l'analyse coûts-avantages des exonérations fiscales existantes et des régimes fiscaux spéciaux qui ne sont pas efficaces et (ou) ne reflètent plus les priorités de l'État, des projets d'amendements aux lois fiscales pertinentes sont élaborés et soumis au parlement.
143	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la	Étape	Entrée en vigueur de modifications de la	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur des modifications de				T1	2023	Entrée en vigueur des modifications apportées aux lois supprimant ou réduisant les exonérations fiscales et les régimes fiscaux spéciaux. Il s'agit notamment de réduire les différences entre les

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	croissance – F.1.2.1. la suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert;		législation fiscale supprimant ou réduisant les exonérations fiscales et les régimes fiscaux spéciaux	la législation fiscale						taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui s'appliquent aux différentes sources de revenus.
144	F. 1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance – F.1.2.2. Sous-mesure 2: Élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique	Étape	Présentation des propositions visant à étendre les taxes environnementales et la taxation d'autres sources moins préjudiciables à la croissance économique	Enregistrement des projets de modification de la législation fiscale dans le système des actes juridiques				T2	2022	Sur la base d'une étude analysant les possibilités d'étendre les taxes environnementales et la taxation d'autres sources moins préjudiciables à la croissance économique, des projets d'amendements aux lois fiscales pertinentes sont élaborés et soumis au parlement.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			e sur la base d'une analyse approfondi e au Parlement							
145	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance – F.1.2.2. Sous- mesure 2: Élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique	Étape	Entrée en vigueur des modificatio ns de la législation sur les accises, les taxes environne mentales et les taxes foncières	Dispositions des lois modificatives indiquant l'entrée en vigueur des modifications				T1	2023	Entrée en vigueur de modifications des lois sur les droits d'accise, les taxes environnementales et les taxes foncières afin d'accroître le rôle des taxes qui n'entravent pas la croissance économique dans la structure fiscale.
146	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance – F.1.2.3. Évaluation de l'efficacité des cotisations fiscales et	Étape	Réalisation de l'étude sur l'efficacité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des	L'étude publiée sur le site web du ministère des finances				T2	2022	Publication d'une étude analysant l'efficacité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations d'assurance sociale dans la réduction de la pauvreté et des inégalités de revenus.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	sociales dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus		cotisations d'assurance sociale dans la réduction de la pauvreté et des inégalités de revenus							
147	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance – F.1.2.3. Évaluation de l'efficacité des cotisations fiscales et sociales dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux cotisations d'assurance sociale	Dispositions législatives indiquant l'entrée en vigueur de modifications de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux cotisations d'assurance sociale				T1	2023	Entrée en vigueur de modifications de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux cotisations d'assurance sociale, sur la base des conclusions de l'étude analysant l'efficacité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations d'assurance sociale dans la réduction de la pauvreté et des inégalités de revenus.
148	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du	Étape	Entrée en vigueur de la méthode	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur de				T2	2024	Entrée en vigueur: les modifications apportées à la loi sur la structure budgétaire, qui clarifient les règles de

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	budget national – F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme		de budgétisation à moyen terme, de la méthode de calcul des coûts de base et des modifications de la loi sur la structure budgétaire liées à la révision du budget de l'État.	deux méthodologies et de la loi sur la structure budgétaire						révision des budgets annuels; la méthodologie qui fixe les procédures de budgétisation à moyen terme, dont les grands principes sont définis dans la loi sur la structure budgétaire et approuvés par une résolution du gouvernement; - la méthodologie qui fixe les procédures de calcul des dépenses de référence approuvées par arrêté du ministre des Finances.
148a	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national – F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Mise à disposition de l'outil du système d'information de gestion stratégique permettant d'automatiser la budgétisation	Mise à disposition de l'outil du système d'information de gestion stratégique permettant d'automatiser la budgétisation à moyen terme.				T3	2025	Mise en œuvre de l'outil de budgétisation à moyen terme dans le cadre du système d'information de gestion stratégique. Il permettra l'automatisation de la budgétisation à moyen terme (y compris le calcul des dépenses opérationnelles).

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			on à moyen terme							
149	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national – F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement approuvant le premier projet budgétaire détaillé à moyen terme pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027	Résolution du gouvernement approuvant le premier projet de budget détaillé à moyen terme pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027				T3	2024	Le gouvernement approuve le premier projet budgétaire triennal détaillé pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Le budget à moyen terme est conforme à la méthode de budgétisation à moyen terme approuvée.
150	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national – F.1.3.2. Examens	Étape	Achèvement de l'examen complet des dépenses	Résultats de l'examen complet des dépenses				T1	2024	Un concept d'examen complet des dépenses est approuvé par le gouvernement et mis en œuvre dans le cadre de l'examen complet effectif, y compris l'examen des données relatives à l'exécution du budget 2023.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	des dépenses		budgétaires							Les résultats de l'examen complet des dépenses sont rendus publics et alimentent l'élaboration des premiers budgets à moyen terme pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.
151	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national – F.1.3.3 Améliorer la structure des recettes municipales	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la méthodologie de détermination des recettes du budget municipal et publication des conclusions de la comparaison systématique des indicateurs budgétaires municipaux	Disposition de la loi modificative indiquant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la méthodologie de détermination des recettes du budget municipal et la publication des conclusions				T2	2023	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la méthodologie de détermination des recettes du budget municipal, qui doit améliorer la structure des recettes municipales. Les outils sont utilisés par le ministère des finances, qui permet: - une comparaison des recettes municipales, des dépenses et des indicateurs de performance; - évaluation de la capacité d'augmenter les recettes municipales. Les résultats de ces analyses sont publiés.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			x et de l'évaluation de la capacité des municipalités à générer des recettes							
152	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national – F.1.3.4. Promouvoir les partenariats public-privé	Étape	Entrée en vigueur des amendements aux règles relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé	Disposition des règles modifiées relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé indiquant l'entrée en vigueur des modifications				T2	2022	Les règles modifiées relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé: - permettre le regroupement de projets d'investissement municipaux, ce qui les rendrait plus attrayants pour les investisseurs; permettre aux municipalités de participer aux programmes de partenariat public-privé organisés par l'État, ce qui devrait réduire les coûts administratifs.
153	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national – F.1.3.4. Promouvoir les	Étape	Entrée en vigueur du paquet législatif établissant un cadre renforcé	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur des amendements: 1) la loi sur l'investissement,				T4	2023	Le paquet législatif comprenant des modifications de la loi sur l'investissement, de la loi sur les concessions, de la loi sur les actifs de l'État et des municipalités et leur gestion, et des règles relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé est fondé sur les résultats d'une étude de faisabilité concernant

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	partenariats public-privé		pour le recours aux partenariats public-privé stratégiques et à long terme	2) la loi sur les concessions, 3) la loi sur les biens de l'État et des municipalités et leur gestion, 4) les règles sur la préparation et la mise en œuvre des partenariats public-privé						les possibilités de mettre en œuvre des partenariats public-privé dans le domaine public et en tenant compte des limitations budgétaires. L'entrée en vigueur du paquet législatif: permettre la mise en œuvre de partenariats public-privé dans les domaines les plus importants sur le plan stratégique, tels que l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelables, les transports durables et les domaines présentant les besoins d'investissement les plus importants, tels que la justice, l'ordre public et la sécurité publique; - contribuer à attirer les investisseurs privés vers les projets publics en fournissant des plans d'investissement durables à long terme et en développant des mécanismes équilibrés et mutuellement bénéfiques de répartition des risques.
154	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national – F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement supprimant le statut d'institution nationale	Résolution du Gouvernement supprimant le statut des institutions nationales de développement pour trois institutions et le laissant à une				T4	2023	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement supprimant le statut des institutions nationales de développement pour trois institutions (Agence nationale de gestion des investissements, Agence publique de développement des investissements et Fonds de garantie du crédit agricole) et le laissant à une seule institution (INVEGA). L'objectif de la seule institution ayant encore le statut d'institution nationale de développement est de concentrer les connaissances et les compétences

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			de développe ment pour trois institutions et le laissant à une seule institution	seule institution						au sein d'une institution nationale de promotion forte, d'unifier et d'optimiser les pratiques opérationnelles et la gestion des fonds des institutions nationales de promotion, de créer des conditions préalables pour attirer les investisseurs institutionnels, de renforcer les partenariats public-privé et d'accroître durablement l'offre d'instruments financiers pour financer des projets financièrement viables.
154a	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national – F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Politique d'investissement	Modification d'une politique d'investissement				T1	2026	Modification de la politique d'investissement de l'ILTE pour l'utilisation des fonds propres supplémentaires: 136 565 646 EUR. La politique d'investissement veille à ce que 78 901 216 EUR des fonds propres supplémentaires soient consacrés au soutien des investissements verts stratégiques, alignés sur les domaines d'intervention auxquels est attribué un coefficient climatique de 100 % en vertu de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, un soutien aux nouvelles capacités de: i) la rénovation énergétique du parc immobilier existant, les projets de démonstration et les mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique (025 bis), ou ii) la rénovation de l'efficacité énergétique ou les mesures d'efficacité énergétique concernant les infrastructures publiques, les projets de démonstration et les mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique (026 bis), ou iii) processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises axées sur l'économie à faible

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique (022) ou iv) les énergies renouvelables: vent (028) ou v) les énergies renouvelables: solaire (029).
154b	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national – F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Injection de fonds propres	Certificat de transfert				T2	2026	La Lituanie transfère 136 565 646 EUR à ILTE pour augmenter ses fonds propres. Au-delà de l'injection de fonds propres dans l'ILTE qui constitue l'investissement au titre de la FRR, la Lituanie transmet un rapport décrivant les mesures prises par l'ILTE au plus tard le 31 août 2026 pour mettre en œuvre la politique d'investissement, y compris les mesures prises pour la mise en œuvre des produits financiers que les fonds propres supplémentaires devraient initialement soutenir, ainsi que les mesures attendues pour la poursuite de l'exécution de ces produits.
155	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales – F.1.4.1. Plus de transparence dans le commerce des véhicules d'occasion	Étape	L'inspection fiscale nationale et les douanes obtiennent des données sur les propriétaires de véhicules à partir du	L'inspection fiscale nationale et les douanes ont accès aux données sur les propriétaires de véhicules à partir du système comptable des propriétaires de véhicules				T2	2021	Avec l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur la sécurité routière et à ses dispositions d'application, un système de comptabilité des propriétaires de véhicules a été mis en place afin d'identifier les véritables (revendeurs) et propriétaires de véhicules et de garantir le respect de leurs obligations fiscales. L'accès aux données du système de comptabilité des propriétaires de véhicules a été garanti.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			système comptable des propriétaires de véhicules							
156	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales – F.1.4.2. Fiscalité équitable des activités économiques en ligne	Étape	Entrée en vigueur de l'obligation légale pour les opérateurs de plateformes en ligne de collecter et de communiquer aux autorités fiscales les données relatives aux transactions effectuées sur des plateformes en ligne	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de l'obligation légale pour les opérateurs de plateformes de fournir des informations à l'inspection fiscale nationale				T1	2023	Les nouvelles dispositions légales de la loi sur l'administration fiscale sont adoptées et entrent en vigueur. Les opérations de plateforme en ligne sont tenues de collecter et de communiquer aux autorités fiscales les données relatives aux transactions effectuées sur les plateformes en ligne au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
157	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales – F.1.4.2. Fiscalité équitable des activités économiques en ligne	Étape	L'inspection fiscale de l'État reçoit des données détaillées sur les transactions effectuées sur des plateformes en ligne	L'inspection fiscale de l'État reçoit des données détaillées sur les transactions effectuées sur des plateformes en ligne				T1	2024	L'inspection fiscale nationale obtient des données détaillées sur les transactions effectuées par les contribuables sur les plateformes en ligne en 2023.
158	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales – F.1.4.3 Limiter l'utilisation des espèces	Étape	Entrée en vigueur de la législation limitant les paiements en espèces dans les secteurs économiques à risque et/ou les différents types de transactions	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de dispositions législatives introduisant des restrictions aux paiements en espèces dans les secteurs économiques à risque et/ou pour les différents types de paiements				T4	2022	Sur la base de l'analyse du ministère des finances, la législation introduisant des restrictions aux paiements en espèces dans les secteurs économiques à risque et/ou pour certains types d'opérations entre en vigueur. Ces modifications réduisent les possibilités pour les entreprises et les personnes physiques de dissimuler leurs revenus.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
159	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales – F.1.4.4. Futurs contribuables alphabétisés en matière fiscale	Objectif	Nombre de cartes électroniques d'élèves avec fonction de paiement émises.		Numéro	12 900	90 000	T3	2024	90 000 cartes électroniques d'élève avec fonction de paiement émises.
160	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales – F.1.4.4. Futurs contribuables alphabétisés en matière fiscale	Objectif	Nombre d'écoles (primaire, secondaire, progymnasie, gymnase) dotées d'infrastructures de paiement autres que les espèces nouvellement créées ou modernisées		Numéro	40	240	T3	2024	Infrastructure mise en place ou mise à jour pour les paiements non monétaires dans les cantines de 240 écoles.
161	F.1.4. Améliorer le respect des obligations	Étape	Matériel et campagne d'éducation	Matériel pédagogique et campagne de				T2	2026	1. Matériel pédagogique pour les élèves sur la littératie fiscale produit par l'Inspection fiscale de l'État.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	fiscales – F.1.4.4. Futurs contribuables alphabétisés en matière fiscale		fiscale	sensibilisation à la fiscalité						2. Certificat de remise et d'acceptation des services délivré pour la campagne de littératie fiscale.
162	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales – F.1.4.5. Plus de transparence dans le secteur de la construction	Étape	Mise en service d'outils numériques permettant l'enregistre ment en temps réel des personnes travaillant dans le secteur de la constructio n et l'identificat ion de celles qui travaillent illégalement sur les chantiers de constructio	Des outils numériques sont en place et opérationnels				T4	2024	Outil numérique entièrement fonctionnel (sous- système d'information sur l'identité du constructeur) qui permet l'enregistrement obligatoire des personnes travaillant dans le secteur de la construction et l'identification de certaines personnes conformément au code d'identité spécial d'un constructeur.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			n							
163	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales – F.1.4.5. Plus de transparence dans le secteur de la construction	Objectif	Travailleurs identifiables électroniquement à l'aide de l'identification transparente des travailleurs sur les chantiers de construction		% (pourcentage)	0	80	T4	2025	Dans le secteur de la construction, des certificats d'enquête illégale ont été délivrés pour 1 400 inspections prévues et 420 autres pour des inspections non routinières. La proportion de travailleurs sur les chantiers de construction identifiables à l'aide de l'identification transparente des travailleurs par rapport au nombre total de travailleurs inspectés sur les chantiers de construction devrait être d'au moins 80 %.
164	F.1.5. Outils à la disposition des entreprises pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises	Étape	Outils numériques pour la gestion des risques d'insolvabilité des entreprises	Quatre outils numériques pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises				T4	2025	Fourniture de quatre outils numériques pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises: 1) le portail de l'insolvabilité; 2° un assistant pour l'élaboration du plan de restructuration; (3) un assistant aidant dans le processus d'évaluation à appliquer les normes internationales d'évaluation; (4) un outil pour effectuer des comparaisons de

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'évaluation des actifs et des transactions.
165	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA – F.1.6.1. Mise à disposition de nouveaux outils d'analyse de données pour l'inspection fiscale de l'État	Étape	Modèles analytiques et fonctionnalités des systèmes informatiques	Mise à disposition de modèles analytiques et de fonctionnalités de systèmes informatiques				T2	2026	Fourniture à l'inspection fiscale nationale de 4 modèles analytiques, y compris un profil de risque des contribuables composé de 25 critères de risque, et de 6 nouvelles fonctionnalités aux systèmes informatiques existants de l'inspection fiscale nationale
167	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA – F.1.6.2. Contrôle de la qualité des données de l'Inspection nationale des impôts et d'autres institutions	Étape	Approbation et adoption des actes du chef de l'inspection fiscale nationale sur l'intégration des bases de données de métadonnées	Approbation et adoption des actes du chef de l'inspection fiscale de l'État				T2	2026	Le chef de l'Inspection nationale des impôts: a) approuver - méthodologie pour la création d'une base de métadonnées pour les institutions financières publiques; et - des recommandations sur la gestion des données pour les institutions financières publiques; b) adopte des arrêtés concernant l'utilisation de la base de métadonnées, qui: - établir la procédure de son utilisation; et

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										fournir la base juridique de son utilisation en tant que source d'information.
168	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA - F.1.6.3. Robotisation des processus d'affaires à l'Inspection nationale des impôts	Étape	Achèvement de l'automatisation de deux processus commerciaux effectuée par l'inspection fiscale de l'État	Mise en service du logiciel robotisé d'automatisation des processus				T1	2022	Les licences acquises du logiciel d'automatisation robotique des processus sont utilisées pour automatiser deux processus opérationnels de l'inspection fiscale de l'État: - l'adoption de décisions et de protocoles en cas de violation du droit administratif; Révision d'anciens arriérés d'impôts et d'amendes.
169	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA – F.1.6.4. Numérisation des timbres fiscaux	Étape	Achèvement du projet pilote sur le remplacement des timbres fiscaux physiques pour les boissons alcoolisées par des solutions	Remise du rapport sur les résultats du projet pilote				T1	2024	L'achèvement du projet pilote permettra: 1) évaluer les possibilités de remplacer les timbres fiscaux papier actuellement utilisés pour protéger le marché contre les boissons alcoolisées illégales par des solutions numériques pour l'étiquetage de ces produits; 2) évaluer les possibilités de réduire la charge administrative et les coûts liés à l'étiquetage des boissons alcoolisées pour les opérateurs économiques. Sur la base des résultats du projet pilote, l'inspection fiscale de l'État décide d'élaborer ou

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			numériques							non un module spécifique permettant l'étiquetage électronique des boissons alcoolisées.
170	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA – F.1.6.5. Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes	Étape	Fourniture de cinq nouvelles méthodes d'analyse des données pour la gestion des risques fiscaux des douanes lituaniennes	Mise à disposition de nouvelles méthodes d'analyse des données pour la gestion des risques fiscaux des douanes lituaniennes				T4	2025	Fourniture de cinq nouvelles méthodes d'analyse des données pour la gestion des risques fiscaux des douanes lituaniennes.
171	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA – F.1.6.5. Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes	Objectif	Livraison du système intégré de contrôle des véhicules et des marchandises (TRAKIS) et des interfaces		Numéro	0	6	T4	2025	Livraison de: a) un système intégré de contrôle des véhicules et des marchandises (TRAKIS) – un sous-système du système intégré d'information des douanes; et b) cinq interfaces, entre TRAKIS et; - le système «i.VAZ» de l'inspection fiscale de l'État [un sous-système de système intelligent d'administration fiscale (i.MAS)] - le système «VSATIS» du service national des gardes-frontières;

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	informatiques des douanes lituaniennes		avec les utilisateurs externes							- le système portuaire maritime de Klaipėda «KIPIS»; - Système de gestion du trafic du point de passage frontalier de Medininkai; - le fournisseur de logiciels JSC «Softra» «Licence Plate Recognition System SOFTRA Cloud v3.0».
172	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA – F.1.6.6. Formation du personnel de l'Inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes	Étape	Outils de gestion des compétences de l'inspection fiscale nationale, du personnel des douanes lituaniennes et des clients	Fourniture d'outils à des fins de formation à l'inspection fiscale nationale et aux douanes lituaniennes				T4	2025	Mise à disposition a) d'un outil de gestion de la formation numérique à la douane lituanienne; b) sept modules de formation pour les agents des douanes lituaniens et/ou les clients, dont au moins un module utilisant la réalité virtuelle; c) un répertoire des ressources d'apprentissage à l'inspection fiscale de l'État.
173	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA –	Objectif	Participation à des activités de formation		Numéro	0	1 050	T4	2025	Au moins 1 050 certificats de formation délivrés. Au moins 800 certificats sont délivrés pour les formations de l'inspection fiscale nationale et au moins 250 pour les formations douanières lituaniennes.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	F.1.6.6. Formation du personnel de l'Inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes									
174	F.1.7. Livraison d'un écosystème de documents électroniques	Étape	Entrée en vigueur des actes législatifs concernant les registres des caisses enregistreuses et les reçus électroniques	Entrée en vigueur de la législation				T4	2025	Entrée en vigueur d'une législation qui: imposer aux entreprises l'obligation de fournir des données numériques provenant des caisses enregistreuses à l'administrateur fiscal; et fixer des exigences techniques obligatoires pour les reçus électroniques.
175	F.1.7. Mise à disposition d'un écosystème de documents électroniques – F.1.7.1. Sous-mesure 1. Création d'une	Étape	Mise en service de solutions technologiques pour permettre l'utilisation pratique	Mise en service du nouveau service en ligne				T4	2024	Mise en service de l'application (nouveau service électronique) développée pour générer un reçu électronique et le livrer des entreprises aux consommateurs. Cette demande est mise à la disposition des entreprises par l'inspection fiscale de l'État.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	solution pour activer les e-reçus		des reçus électroniques dans les processus d'affaires							
176	F.1.7. Mise à disposition d'un écosystème de documents électroniques – F.1.7.2. Sous-mesure 2. Livraison d'un prototype de la porte eFTI	Étape	Livraison d'un prototype des fonctionnalités de l'i.VAZ	Prototype livré				T2	2026	Livraison d'un prototype des fonctionnalités du sous-système i.VAZ (sous-système des envois électroniques) du système d'administration fiscale intelligente (i.MAS) géré par l'inspection fiscale nationale pour l'accès des autorités de contrôle aux données eFTI des entreprises.
177	F.1.8. Un guichet unique pour payer les amendes	Étape	Adoption de modifications d'actes juridiques permettant à l'Inspection nationale des impôts d'administrer la majorité des	Dispositions des lois modificatives indiquant l'adoption d'une législation transférant à l'inspection fiscale nationale l'administration de la majorité des amendes et des sanctions économiques				T2	2023	La législation nécessaire (loi sur l'administration fiscale et autres lois sur les amendes et autres sanctions économiques imposées par l'État) permettant à l'inspection fiscale de l'État d'administrer la majorité des amendes et des sanctions économiques est adoptée.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			amendes et des sanctions économiques	imposées par l'État						
178	F.1.8. Un guichet unique pour payer les amendes	Étape	Interfaces pour les amendes et les sanctions économiques	Mise à disposition d'interfaces permettant aux institutions infligeant des amendes et des sanctions économiques d'envoyer des données électroniques sur les amendes et les sanctions économiques à l'inspection fiscale de l'État				T2	2026	Mise à disposition d'interfaces permettant aux institutions qui infligent des amendes et des sanctions économiques d'envoyer des données électroniques sur les amendes et les sanctions économiques à l'inspection fiscale de l'État. Les règlements des systèmes d'information précisent ces institutions et sont approuvés par le gouvernement ou l'institution agissant en qualité de propriétaire du système d'information.
179	F.1.9. Système de répertoire pour l'audit et les contrôles	Étape	Système de répertoire pour l'audit et les contrôles: informations pour le suivi de la	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoires				T2	2022	Un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est en place et opérationnel. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et cibles;

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			mise en œuvre de la FRR							b) collecter, stocker et garantir l'accès aux données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR.

F.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêts

F.3.1. Réforme 1. «Accroître le recours aux marchés publics centralisés»

L'objectif de la réforme est d'accroître le recours aux marchés publics centralisés.

La réforme consiste à élargir le catalogue d'articles pouvant être achetés par l'intermédiaire de l'organisation centrale des achats (CPO LT) et à adopter un plan de centralisation des marchés publics des institutions et agences de santé dans le but d'accroître la professionnalisation des achats publics, de promouvoir la normalisation des exigences en matière de marchés publics et de garantir des économies d'échelle.

F.3.2. Investissement 1. «Capitalisation et résilience financière de l'institution nationale de promotion»

Cette mesure consiste en un investissement public visant à accroître la capitalisation d'INVEGA (Institution nationale de promotion) par une injection de fonds propres afin d'améliorer l'accès au financement en Lituanie. L'investissement fournira à INVEGA des fonds propres supplémentaires de 150 000 000 EUR.

INVEGA adopte une nouvelle politique d'investissement, couvrant notamment l'utilisation des fonds propres supplémentaires conformément aux objectifs de la FRR et aux critères d'éligibilité. La politique d'investissement comprend:

- L'exigence, applicable au moins à la part des nouveaux investissements d'INVEGA que le nouveau capital représente dans le capital total d'INVEGA, selon laquelle les investissements d'INVEGA sont conformes aux objectifs du règlement FRR.
- L'exigence, applicable au moins à la part des nouveaux investissements d'INVEGA que le nouveau capital représente dans le capital total d'INVEGA, de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01) lorsque, en particulier, la politique d'investissement:
 - exclure la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval;¹⁴ ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents;¹⁵ et iii) les activités liées aux déchets de déchets, aux incinérateurs¹⁶ et aux usines de traitement biologique mécanique;¹⁷

¹⁴ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

¹⁵ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au

- dans le cas d'un soutien général aux entreprises, exclure les entreprises qui mettent l'accent sur¹⁸ les secteurs suivants: i) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes;¹⁹ ii) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO₂;²⁰ iii) la production, la location ou la vente de véhicules polluants;²¹ iv) la collecte, le traitement et²² l'élimination des déchets, v) le traitement du combustible nucléaire et la production d'énergie nucléaire;
- exiger le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres en ce qui concerne les investissements soutenus.
- L'exigence selon laquelle les décisions finales d'investissement de l'INVEGA doivent être prises par un comité de crédit, le conseil d'administration de l'INVEGA ou tout autre organe directeur équivalent pertinent et approuvées à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.

titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹⁷ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹⁸ Il est considéré qu'un bénéficiaire final a un «accent substantiel» sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme étant une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final, respectivement en ce qui concerne les recettes brutes, les bénéfices ou la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent en aucun cas 50 % des recettes brutes.

¹⁹ À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

²⁰ Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'UE qui permettent d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

²¹ Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules à émissions non nulles.

²² Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

F.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
180a	F.3.1. Accroître le recours aux marchés publics centralisés	Étape	Adoption d'un plan de centralisation des achats publics des établissements et agences de santé	Un plan de centralisation des achats publics d'établissements et d'agences de santé préparé et adopté par le ministre de la Santé				T2	2023	Un plan de centralisation des achats publics des établissements et agences de santé est élaboré et adopté par le ministre de la santé. La centralisation des achats publics d'établissements et d'agences de santé comprend les organisations d'achat relevant du ministère de la santé et les organisations d'achat dans lesquelles le ministère de la santé, conjointement avec les conseils municipaux, l'université de Vilnius, l'université de Klaipėda ou l'université lituanienne des sciences de la santé, sont actionnaires majoritaires.
180b	F.3.1. Accroître le recours aux marchés publics centralisés	Objectif	Extension du catalogue de l'organisation centrale d'achat (CPO LT)		Numéro	83	105	T4	2025	Le catalogue électronique de l'organisme central d'achat (CPO LT) est prolongé d'au moins 22 nouveaux modules pour les articles qui peuvent être achetés par l'intermédiaire de CPO LT, par rapport à la fin de 2022.
180c	F.3.2. Capitalisation et résilience financière de	Objectif	Transfert en capital du gouvernement lituanien à		EUR	0	150 000 000	T2	2024	La Lituanie transfère 150 000 000 EUR à INVEGA pour augmenter sa capitalisation.

N°	Mesure connexe (réforme ou	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
	l'institution nationale de promotion		INVEGA							
180d	F.3.2. Capitalisation et résilience financière de l'institution nationale de promotion	Étape	Politique d'investissement pour INVEGA	Adoption d'une politique d'investissement				T1	2025	Adoption d'une nouvelle politique d'investissement pour INVEGA, couvrant notamment l'utilisation des fonds propres supplémentaires conformément aux dispositions de la description de la mesure.

G. ÉLÉMENT 7: PLUS D'OPPORTUNITÉS POUR CHACUN DE CONSTRUIRE ACTIVEMENT LE BIEN-ÊTRE NATIONAL

L'objectif général du volet est de contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et de relever certains des défis de longue date liés à l'exclusion sociale, à la pauvreté et aux inégalités de revenus, ainsi qu'à la faible couverture des mesures actives du marché du travail. Les réformes et les investissements inclus dans le volet visent à accroître l'emploi et à garantir l'intégration durable des personnes sur le marché du travail, ainsi qu'à améliorer l'adéquation du filet de sécurité sociale grâce à des augmentations ciblées de certaines prestations, à l'amélioration du mécanisme d'indexation des retraites, à l'augmentation de la couverture de l'assurance sociale contre le chômage ainsi qu'à des changements dans la fourniture de soins sociaux agréés.

Cette composante se compose de deux mesures phares: la protection du revenu minimum garanti et le soutien à l'emploi axé sur le client.

Ce volet devrait contribuer à réaliser des progrès substantiels dans la mise en œuvre des recommandations par pays relatives à l'atténuation des effets de la crise sur l'emploi, à l'augmentation du financement et de la couverture des mesures actives du marché du travail et à la promotion des compétences (recommandation par pays no 2, 2020). Cela vaut également pour la recommandation par pays visant à améliorer la qualité et l'efficacité à tous les niveaux d'éducation et de formation, y compris l'éducation et la formation des adultes (recommandation par pays no 2, 2019). Le volet contribue également à donner suite à la recommandation par pays visant à lutter contre l'inégalité des revenus, la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment en améliorant la conception du système d'imposition et de prestations sociales (recommandation par pays 1, 2019), à garantir la couverture et l'adéquation du filet de sécurité sociale et à améliorer l'efficacité du système d'imposition et de prestations sociales pour protéger contre la pauvreté (recommandation par pays 2, 2020).

G.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

G.1.1. Réforme 1 «Protection du revenu minimum garanti»

L'objectif de cette réforme est d'accroître le bien-être social des groupes les plus vulnérables et de réduire la pauvreté. Il se compose de trois sous-mesures: 1) étude sur le régime de revenu minimum et les modifications connexes apportées à la législation (sous-mesure 1), 2) mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales (sous-mesure 2); et 3) accréditation de l'aide sociale (sous-mesure 3).

G.1.1.1. Sous-mesure 1: Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications de la législation qui y sont liées

L'objectif de la sous-mesure est d'accroître l'efficacité du régime de revenu minimum pour réduire la pauvreté. La sous-mesure consiste à procéder à une analyse du régime de revenu minimum et à l'entrée en vigueur de modifications de la législation sur la base des recommandations de l'étude.

G.1.1.2. Sous-mesure 2: Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales

L'objectif de cette sous-mesure est de mettre en œuvre certains changements afin d'accroître l'adéquation et la durabilité des prestations sociales indépendamment d'une étude. Elles concernent des modifications de la législation visant à accroître la couverture et l'adéquation du régime d'assurance chômage, à introduire des prestations supplémentaires pour les personnes âgées célibataires et les personnes handicapées ainsi qu'à améliorer le mécanisme d'indexation des retraites afin de réduire la pauvreté des personnes âgées.

G.1.1.3. Sous-mesure 3: Accréditation de l'aide sociale

L'objectif de cette sous-mesure est d'améliorer la qualité des services d'aide sociale. À cette fin, un système d'accréditation est mis en place et, à partir du 1er janvier 2022, seule une assistance sociale agréée est fournie.

G.1.2. Investissement 2: «Soutien à l'emploi axé sur la clientèle»

L'objectif de cette mesure est d'optimiser les processus opérationnels et le soutien apporté par le service public de l'emploi, d'encourager l'esprit d'entreprise et la reconversion et le perfectionnement professionnels vers des zones à forte valeur ajoutée, et de fournir une aide à l'emploi. L'investissement se compose de deux sous-mesures: (1) l'optimisation et la numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation systématique vers le client (sous-mesure 1); et 2) accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi (sous-mesure 2).

G.1.2.1. Sous-mesure 1: Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation systématique vers le client

L'objectif de la sous-mesure est de numériser les processus opérationnels du service de l'emploi et de garantir l'orientation vers le client. La sous-mesure consiste en la mise en service de la plateforme des services de l'emploi.

G.1.2.2. Sous-mesure 2: Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi

L'objectif de cette sous-mesure est d'accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur d'une législation établissant deux programmes pilotes de soutien à la formation et à l'esprit d'entreprise et apportant un soutien aux participants dans le cadre de ces programmes, ainsi qu'en l'octroi de subventions pour soutenir l'emploi.

G.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
180	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti – G.1.1.1. Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications de la législation qui y sont liées	Étape	Finalisation d'une étude sur l'adéquation du régime de revenu minimum	Publication du rapport final				T4	2022	L'étude comprend des recommandations visant à réformer le régime de revenu minimum ainsi qu'une analyse d'impact ex ante des réformes proposées.
181	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti – G.1.1.1. Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications de la législation qui y sont liées	Étape	Entrée en vigueur des amendements aux lois pertinentes régissant la protection du revenu minimum	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Entrée en vigueur des modifications apportées à la législation sur la base des recommandations de l'étude sur l'adéquation du régime de revenu minimum (au moins les modifications apportées à l'aide sociale en espèces, aux prestations de congé de maladie et de maternité, aux pensions d'assistance sociale, aux prestations pour enfants, aux prestations alimentaires pour enfants et à la méthode d'indexation des prestations sociales).
182	G.1.1. Protection du	Étape	Entrée en vigueur de	Entrée en vigueur de la				T3	2021	Entrée en vigueur de la législation garantissant que les personnes

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	revenu minimum garanti – G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales		la législation introduisant une prestation supplémentaire pour les personnes handicapées et les personnes âgées seules	législation						handicapées et les personnes âgées célibataires (non-conjointes) reçoivent et reçoivent une prestation mensuelle supplémentaire (prestation pour une seule personne).
183	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti – G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la loi modificati on de la loi sur l'assuranc e sociale contre le chômage visant à accroître la couverture et l'adéquati on du	Disposition de la loi modificative sur l'assurance sociale contre le chômage indiquant l'entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'assurance sociale chômage qui: - augmenter la prestation minimale d'assurance-chômage au montant indexé égal ou supérieur à 5 prestations sociales de base; - étendre la durée maximale des prestations d'assurance-chômage aux personnes en âge de préretraite.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			système de sécurité sociale contre le chômage							
184	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti – G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative aux modifications du mécanisme d'indexation des pensions	Entrée en vigueur de la législation				T4	2022	Entrée en vigueur de la législation qui: - revoir le mécanisme d'indexation des pensions pour permettre une augmentation plus rapide des pensions afin de réduire le taux de risque de pauvreté des personnes âgées.
185	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti – G.1.1.3. Accréditation de l'aide sociale	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative aux exigences en matière de prestation	Entrée en vigueur de la législation				T1	2022	Entrée en vigueur de la législation qui: - établir des exigences uniformes (pour les locaux (si des locaux sont nécessaires pour la prestation du service) et la qualification du personnel) pour la prestation de services sociaux agréés (10 services); - réglementer le fait que seule une

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			de services sociaux agréés							assistance sociale agréée peut être fournie à partir du 1er janvier 2022.
186	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client – G.1.2.1. Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation systématique vers le client	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant les processus opérationnels du Service de l'emploi	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur de la législation qui comprend des modifications des processus opérationnels du service de l'emploi afin de permettre sa transformation numérique.
187	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client – G.1.2.1. Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation	Étape	Plateforme des services de l'emploi	Mise en service de la plateforme des services de l'emploi				T4	2025	Mise en service de la plateforme des services de l'emploi, qui fournit des services numériques.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	systématique vers le client									
188	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client – G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant le régime d'aide à l'emploi pour la mise en œuvre de mesures pilotes (Promouvoir l'esprit d'entreprise et soutenir l'apprentissage qui fournit des qualifications et des compétences à haute valeur ajoutée, en mettant	Entrée en vigueur de la législation				T2	2022	Entrée en vigueur d'une législation qui précise: - le délai d'application des nouvelles mesures; - les groupes cibles; les critères et exigences de sélection pour se conformer aux objectifs de la transition numérique et écologique et de l'économie circulaire; - les exigences en matière de durabilité des emplois nouvellement créés.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			l'accent sur la transition numérique et écologique)							
189	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client – G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Le projet pilote de soutien à l'esprit d'entreprise	Lois sur la création de conditions matérielles et juridiques signées créant ou adaptant au moins 1 135 lieux de travail				T2	2026	Actes relatifs à la création de conditions matérielles et juridiques signés pour créer ou adapter au moins 1 135 lieux de travail (dont au moins 650 emplois soutenant la transition numérique et au moins 400 emplois soutenant la transition écologique et/ou l'économie circulaire).
190	G.1.2. Soutien à l'emploi axé sur le client – G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Personnes bénéficiant de la mesure de l'emploi subventionné	1 000 personnes bénéficiant de la mesure d'aide à l'emploi.				T2	2026	1 000 personnes bénéficiant de la mesure d'aide à l'emploi.
191	G.1.2. Soutien à	Objectif	Formation		Certificats	0	15 078	T2	2026	15 078 certificats de formation

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'emploi axé sur le client – G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi		s visant à acquérir des qualifications et/ou des compétences numériques et autres		de formation délivrés					délivrés pour l'obtention de qualifications et/ou de compétences à haute valeur ajoutée (dont pas moins de 10 000 pour l'acquisition de qualifications et/ou de compétences numériques).

G.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

G.3.1. Réforme: Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi

L'objectif de la réforme est de réduire la fragmentation de la planification et de la fourniture des services sociaux, de l'emploi et d'autres services connexes, ainsi que de renforcer les compétences des travailleurs sociaux. La réforme se compose de deux sous-mesures: 1) accroître l'intégration des services de l'emploi, sociaux et autres; 2) renforcer les compétences des travailleurs sociaux.

G.3.1.1. Sous-mesure 1: Accroître l'intégration des services de l'emploi, des services sociaux et autres

L'objectif de cette sous-mesure est de fournir des services intégrés en matière d'emploi, de services sociaux et autres aux personnes inscrites en tant que chômeurs et aux personnes inscrites en tant que personnes se préparant au marché du travail. La sous-mesure consiste en l'entrée en vigueur de la législation et l'approbation de programmes de promotion de l'emploi.

G.3.1.2. Sous-mesure 2: Renforcer les compétences des travailleurs sociaux

L'objectif de cette sous-mesure est de renforcer les compétences des travailleurs sociaux. Le Centre pour l'amélioration des compétences professionnelles des employés des services sociaux est sélectionné dans le cadre de la procédure d'appel public à projets et organise des formations régulières et gratuites, fournit une assistance méthodologique et assure un soutien aux employés des services sociaux dans leurs activités professionnelles.

G.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
192	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi – G.3.1.1. Accroître l'intégration des services de l'emploi, des services sociaux et autres	Étape	Modifications de la législation sur les services personnalisés fournis par le service de l'emploi et les municipalités aux chômeurs et aux personnes inscrites en tant que personnes se préparant au marché du travail qui rencontrent des difficultés pour trouver un emploi	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur des modifications de la législation				T3	2022	La législation modifiée entre en vigueur et prévoit que le service de l'emploi fournit des services et des consultations personnalisés en appliquant une approche de gestion des dossiers aux chômeurs et aux personnes inscrites en tant que personnes se préparant au marché du travail qui sont confrontées à des difficultés pour trouver un emploi. La législation prévoit que les municipalités, en coopération avec le service de l'emploi, mettent en œuvre des programmes de promotion de l'emploi en appliquant une approche de gestion des cas pour le groupe cible susmentionné.
193	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi – G.3.1.1. Accroître l'intégration des services de	Objectif	Approbation des programmes de promotion de l'emploi par les municipalités		Numéro	0	48	T4	2025	Au moins 48 municipalités approuvent des programmes de promotion de l'emploi qui incluent l'application d'une approche de gestion de cas et/ou le fonctionnement d'un gestionnaire de cas.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'emploi, des services sociaux et autres									
194	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi – G.3.1.2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux	Étape	Création d'un centre d'amélioration des compétences professionnelles des salariés dans le domaine des services sociaux	Création d'un centre d'amélioration des compétences professionnelles des salariés dans le domaine des services sociaux				T4	2022	Le Centre pour l'amélioration des compétences professionnelles des employés des services sociaux est sélectionné dans le cadre de la procédure d'appel public à projets. Le Centre organise et organise des formations régulières et gratuites, fournit une assistance méthodologique et assure un soutien aux nouveaux employés des services sociaux dans leurs activités professionnelles.

H. ÉLÉMENT 8: REPOWEREU

Ce volet du plan lituanien pour la reprise et la résilience contribue à relever les défis liés à la transition écologique et, en particulier, à la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, y compris celles du secteur des transports, d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments et des transports et de promouvoir le développement de capacités supplémentaires de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Le volet prévoit un soutien technique et financier pour accélérer la rénovation des bâtiments comprenant plusieurs appartements afin d'améliorer leur efficacité énergétique. En ce qui concerne la mobilité, la mesure prévoit un soutien à l'achat et à la livraison de composants essentiels pour le transport de poids lourds à émissions nulles le long des voies navigables lituaniennes, réduisant ainsi le transport routier de marchandises sur les autoroutes automobiles lituaniennes. En ce qui concerne la production d'énergie à partir de sources renouvelables, des modifications législatives allant au-delà de la transposition de la directive RED II sont prévues afin de simplifier les exigences administratives pour le déploiement de nouvelles capacités en matière d'énergies renouvelables, et une étude de modélisation du système énergétique lituanien vise à recenser les moyens d'atteindre 100 % de la consommation nationale totale d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. En outre, des solutions financières sont prévues pour le développement de la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces mesures auront une dimension multinationale grâce à l'augmentation de la production locale de sources d'énergie renouvelables et à la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

Les mesures incluses dans le volet soutiennent la mise en œuvre de la recommandation par pays (recommandation par pays no 4) de 2022 visant à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en augmentant l'efficacité énergétique et la décarbonation de l'industrie, des transports et des bâtiments, et en garantissant une capacité suffisante des interconnexions énergétiques. En outre, les mesures incluses dans le volet soutiennent la mise en œuvre de la recommandation par pays (recommandation par pays no 4) de 2023 visant à réduire encore la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et de l'énergie importée en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en garantissant une capacité et un accès suffisants au réseau, en assurant la transformation et la décarbonation de la production industrielle, en augmentant l'adoption des transports publics et durables et en rendant les bâtiments plus économes en énergie, ainsi qu'en réduisant la précarité énergétique; garantir une capacité suffisante des interconnexions électriques pour accroître la sécurité de l'approvisionnement, en poursuivant la synchronisation en temps utile avec le réseau électrique de l'UE, et intensifier les efforts stratégiques visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique.

H.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

H.1.1. Investissement 1: «Accélérer la rénovation des bâtiments»

L'objectif de l'investissement est de soutenir le processus de rénovation des bâtiments. L'investissement consiste en deux sous-mesures (1) la mise à jour des plans de rénovation et des normes (sous-mesure 1); (2) soutien à la rénovation des bâtiments (sous-mesure 2).

H.1.1.1. Sous-mesure 1: Mise à jour des paquets et normes de rénovation

Cette sous-mesure est la continuation de la sous-mesure B.1.3.1. (Mise à jour des paquets et normes de rénovation des bâtiments et création d'une méthodologie pour le développement de villes durables). Cette sous-mesure consiste en des travaux préparatoires à la rénovation des panneaux verts de six bâtiments de démonstration.

H.1.1.2. Sous-mesure 2: Aide à la rénovation des bâtiments (mise à l'échelle)

Cette sous-mesure est une extension de la sous-mesure B.1.3.4. (Soutien à la rénovation des bâtiments). L'objectif de cette sous-mesure est de réduire la consommation d'énergie des bâtiments comprenant plusieurs appartements. La sous-mesure consiste en la rénovation de bâtiments comprenant plusieurs appartements. La FRR prend en charge une partie des coûts de cet investissement. Cet investissement peut également bénéficier d'un soutien d'autres programmes ou instruments de l'Union pour des coûts qui ne sont pas soutenus par la FRR.

H.1.2. Investissement 2 «Soutien à l'achat d'équipements propres pour les eaux intérieures»

L'objectif de cette mesure est d'encourager le transport de marchandises et d'autres types de marchandises par voie d'eau en tant qu'alternative plus propre au transport routier. La mesure consiste en la livraison d'une grue électrique.

H.1.3. Réforme 1 «Accroître la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelables»

L'objectif de cette réforme est d'encourager la production, le transport et la consommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, en simplifiant les mécanismes institutionnels et juridiques et en prévoyant des incitations à l'investissement pour les développeurs de SER.

Cette réforme se compose de deux sous-mesures: (1) améliorer l'environnement d'investissement pour les promoteurs de SER (sous-mesure 1); (2) Soutien à la construction d'installations SER (solaire) (sous-mesure 2).

H.1.3.1. Sous-mesure 1: Améliorer l'environnement d'investissement pour les promoteurs de SER

L'objectif de cette sous-mesure est de simplifier les exigences administratives pour le déploiement de nouvelles capacités en matière d'énergies renouvelables. Cette réforme consiste en un ensemble de modifications législatives qui contient des éléments allant au-delà de la transposition de la directive sur les énergies renouvelables (RED II). En particulier, le train de réformes:

- Définir et réglementer les centrales électriques hybrides: La réforme permet de connecter des installations hybrides SER (telles que les installations solaires et éoliennes) ou des installations de stockage d'énergie à un point du réseau électrique sans suivre une procédure d'autorisation simplement fondée sur l'ajout de la capacité installée. Le raccordement de la centrale électrique hybride au réseau électrique est évalué sur la base d'une capacité de production autorisée au lieu de la capacité installée.
- Exiger un permis de développement unique et un permis de fabrication unique pour les centrales hybrides.

- Renoncer aux quotas de développement et de production pour les prosommateurs pour les nouvelles centrales SER jusqu'à 100 kW.
- Limiter la durée des procédures d'octroi de permis à un an pour les nouvelles centrales électriques SER: L'octroi des trois principaux permis de développement de centrales SER (permis de développement de la capacité de production d'électricité, permis de construire et permis de production d'électricité) ne prend pas plus d'un an pour les nouvelles centrales SER.

H.1.3.2. Sous-mesure 2: Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire)

Cette sous-mesure s'inscrit dans le prolongement de la sous-mesure B.1.1.2 (Soutien à la construction d'installations de stockage individuelles). L'objectif de cette sous-mesure est d'apporter un soutien à la production d'énergie renouvelable et de connecter les communautés d'énergie renouvelable. La sous-mesure consiste en l'installation et le raccordement au réseau de la capacité de production d'électricité.

H.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
195	H.1.1 Accélérer la rénovation des bâtiments H.1.1.1. Mise à jour des paquets et normes de rénovation	Étape	Travaux préparatoires à la rénovation des panneaux verts des bâtiments de démonstration	Réalisation des travaux préparatoires à la rénovation des panneaux verts des bâtiments de démonstration				T2	2026	1) Conception technique préparée pour des projets de démonstration de rénovation de panneaux verts comprenant trois bâtiments publics et trois immeubles à appartements multiples; 2) Publication de matériel publicitaire pour la démonstration de la rénovation des panneaux; 3) Publication de lignes directrices méthodologiques pour l'application des rénovations par panneaux; 4) Certificats d'acceptation de transfert signés pour les services de conseil en conception technique achetés.
196	H.1.1 Accélérer la rénovation des bâtiments H.1.1.2. Aide à la rénovation des bâtiments (mise à l'échelle)	Objectif	Superficie des immeubles à appartements rénovés		m ²	0	295 000	T2	2026	295 000 m2 de bâtiments comprenant plusieurs appartements rénovés afin de parvenir à une réduction d'au moins 30 % de la consommation d'énergie primaire et de la classe d'efficacité énergétique A ou B. Un bâtiment comprenant plusieurs appartements rénovés bénéficie d'une assistance technique.
197	H.1.2. Soutien à l'achat	Étape	Livraison d'une grue	Grue électrique livrée				T2	2026	Grue électrique livrée.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	d'équipements propres pour les eaux intérieures		électrique							
201	H.1.3. Accroître la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelables H.1.3.1. Améliorer l'environnement d'investissement pour les promoteurs de SER	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à améliorer l'environnement d'investissement pour les promoteurs de SER	Entrée en vigueur de la législation				T3	2022	Entrée en vigueur de la législation visant à simplifier les exigences administratives pour le développement des centrales à énergie renouvelable. La législation modifiée: - Définir et réglementer les centrales hybrides: La réforme permet de connecter des installations hybrides SER (telles que les installations solaires et éoliennes) ou des installations de stockage d'énergie à un point du réseau électrique sans suivre une procédure d'autorisation simplement fondée sur l'ajout de la capacité installée. Le raccordement de la centrale électrique hybride au réseau électrique est évalué sur la base d'une capacité de production autorisée au lieu de la capacité installée. - Exiger un permis de développement unique et un permis de fabrication unique pour les centrales hybrides. - Renoncer aux quotas de développement et de production pour les prosommateurs et pour les nouvelles centrales SER jusqu'à 100 kW.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- Limiter la durée des procédures d'octroi de permis à un an pour les nouvelles centrales SER: L'octroi des trois principaux permis de développement de centrales SER (permis de développement de la capacité de production d'électricité, permis de construire et permis de production d'électricité) ne prend pas plus d'un an pour les nouvelles centrales SER.
203	H.1.3. Accroître la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelables H.1.3.2. Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire)	Objectif	Capacité solaire photovoltaïque installée et connectée au réseau		MW	0	378.7	T2	2026	378,7 MW de capacité solaire photovoltaïque installée et connectée au réseau.

H.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

H.3.1. Investissement 1: Soutien aux centrales SER (solaires, éoliennes et hybrides terrestres) et aux installations de stockage d'électricité

Cette mesure consiste en un investissement public dans le Fonds pour l'efficacité énergétique (la facilité), afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur lituanien des énergies renouvelables. La facilité accorde des prêts directement au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir un financement d'au moins 549 130 737 EUR.

La facilité est gérée par INVEGA en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend la gamme de produits suivante:

- Prêts directs à des entités privées (y compris des entités publiques concurrentes dans le même appel) pour financer leurs investissements dans des centrales électriques à énergies renouvelables (éoliennes, solaires et hybrides) et des installations de stockage d'électricité.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Lituanie et INVEGA signent un accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif au Fonds de fonds) qui comprend le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité de crédit, le conseil d'administration d'INVEGA ou tout autre organe directeur équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la stratégie d'investissement associée, qui comprennent:
 - a. Description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
 - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont financièrement viables.
 - c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01).
 - d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif au Fonds de fonds), la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la stratégie d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. Description des grands principes du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
 - b. Description des grands principes des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre visant à assurer la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la

corruption et des conflits d'intérêts dans les activités du partenaire chargé de la mise en œuvre.

- c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de financement (ou une modification d'un accord existant relatif au fonds de fonds) avant de s'engager à financer une opération.
 - d. L'obligation d'effectuer des contrôles ex post fondés sur les risques conformément à un plan de contrôles internes de l'INVEGA. Ces contrôles vérifient i) que les systèmes de contrôle d'INVEGA sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et des règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de financement applicable (ou d'une modification d'un accord existant relatif au Fonds de fonds).
5. Obligations de déclaration pour les investissements en faveur du climat dans le cadre de la facilité²³.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

²³ Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

H.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
204	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER (solaires, éoliennes et hybrides terrestres) et des installations de stockage d'électricité	Étape	Entente de financement (ou modification d'une entente existante relative au Fonds de fonds)	Entrée en vigueur de l'entente de financement (ou d'une modification à une entente existante relative au Fonds de fonds)				T4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de financement (ou modification d'un accord existant relatif au fonds de fonds).
205	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER (solaires, éoliennes et hybrides terrestres) et des installations de stockage d'électricité	Étape	Publication de l'appel à candidatures par l'institution nationale de promotion	Publication de l'appel				T3	2024	INVEGA lance un appel aux entités privées (y compris les entités publiques concurrentes dans le même appel) pour qu'elles soumettent des demandes de prêts conformément aux exigences spécifiées dans la description de la mesure.
206	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER	Objectif	Accords juridiques signés avec les		%	0%	20%	T2	2025	INVEGA doit avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation d'au

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	(solaires, éoliennes et hybrides terrestres) et des installations de stockage d'électricité		bénéficiaires finaux							moins 20 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
207	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER (solaires, éoliennes et hybrides terrestres) et des installations de stockage d'électricité	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	20%	100%	T2	2026	INVEGA a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
208	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER (solaires, éoliennes et hybrides terrestres) et des installations de stockage	Étape	Transfert de l'investissement au titre de la FRR vers la facilité	Certificat ou autre preuve équivalente de transfert				T2	2026	La Lituanie transfère 549 130 737 EUR à INVEGA pour la facilité.

N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Titre	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	d'électricité									

2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total du plan pour la reprise et la résilience de la Lituanie est estimé à 3 849 237 823 EUR.

Le coût total du chapitre REPowerEU est estimé à 758 889 839 EUR. En particulier, le coût total estimé des mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/435 est de 0 EUR, tandis que le coût des autres mesures du chapitre REPowerEU est de 758 889 839 EUR.

SECTION 2: SOUTIEN FINANCIER

1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

1.1 Première tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
21	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à améliorer les mécanismes institutionnels et juridiques visant à promouvoir la production, le transport et la consommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables
28	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement	Étape	Entrée en vigueur d'un cadre législatif établissant une procédure de détermination des exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement pour l'achat de véhicules de transport routier et dans les cas où elles sont obligatoires
29	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement	Étape	Le Fonds pour la mobilité durable, qui finance le développement de carburants alternatifs et d'infrastructures pour véhicules, est mis en place et opérationnel.
37	B. 1.2 Se déplacer sans polluer l ' environnement - B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants de substitution	Étape	Mise en service d'un système d'information pour les points de recharge publics et semi-publics pour véhicules électriques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
43	B. 1.2 Se déplacer sans polluer l ' environnement - B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants de substitution	Étape	Adoption du plan d'action pour l'intégration du réseau d'infrastructures de recharge électrique
44	B. 1.2 Se déplacer sans polluer l ' environnement - B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Étape	Mise en service d'un système informatique d'unités de comptabilisation des carburants renouvelables destinés au secteur des transports
70	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Mise en service d'un centre de compétence pour les données ouvertes et la transformation numérique
83	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Étape	Fréquences radio attribuées pour le déploiement des réseaux 5G
84	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Étape	Entrée en vigueur des modifications des lois pertinentes permettant une installation plus rapide de l'infrastructure de communications électroniques
89	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.3. L'innovation dans la mobilité	Étape	Désigner une autorité compétente pour la gestion des mesures d'innovation dans le domaine des transports
91	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.1: Améliorer la qualité de l'éducation	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la méthodologie de la procédure d'évaluation externe de la qualité des activités des établissements d'enseignement mettant en œuvre des programmes d'enseignement scolaire
93	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.2. Réorganisation du réseau scolaire	Étape	Entrée en vigueur des amendements aux Règles relatives à la création d'un réseau d'écoles menant des programmes d'enseignement formel
94	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.2. Réorganisation du réseau scolaire	Étape	Plans de transformation du réseau d'écoles d'enseignement général préparés et approuvés par les municipalités conformément aux règles nouvellement approuvées pour le développement du réseau d'écoles mettant en œuvre des programmes d'éducation formelle
95	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.3: Programme des écoles du millénaire	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur le programme du Millénaire pour le progrès scolaire

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
105	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance	Étape	Étude sur la faisabilité du développement d'infrastructures d'éducation de la petite enfance dans les municipalités
110	D.1.3. Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement sur les procédures régissant le système d'orientation professionnelle (orientation professionnelle)
112	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plate-forme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la mise en place de la plateforme nationale sur le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels
116	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.3: Apprentissage et formations	Étape	Entrée en vigueur de la législation établissant un programme d'apprentissage et de soutien à la formation par le travail
126	E.1.1. Enseignement supérieur de qualité et établissements d'enseignement supérieur solides - E.1.1.4. Promotion systématique de la R&D dans les établissements d'enseignement supérieur et analyse de la recherche	Étape	Entrée en vigueur de l'acte juridique instituant l'agence de mise en œuvre de la politique scientifique
127	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte – E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau d'agences existantes	Étape	L'entrée en vigueur de la résolution du gouvernement créant l'Agence de l'innovation et transférant les fonctions de promotion de l'innovation d'autres agences

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
128	E.1.2 Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des start-up et innovation verte - E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau d'agences existantes	Étape	Entrée en vigueur de la législation révisée sur les activités innovantes
132	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans la spécialisation intelligente - E.1.3.1. Définir les priorités en matière de spécialisation intelligente	Étape	Entrée en vigueur du concept révisé de spécialisation intelligente
142	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance. - F.1.2.1. la suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert;	Étape	Présentation au Parlement des propositions formulées sur la base d'une analyse approfondie en vue du retrait des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux
144	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance - F.1.2.2. Sous-mesure 2: Élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique	Étape	Présentation des propositions visant à étendre les taxes environnementales et la taxation d'autres sources moins préjudiciables à la croissance économique sur la base d'une analyse approfondie au Parlement
146	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance - F.1.2.3. Évaluation de l'efficacité des cotisations fiscales et sociales dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus	Étape	Réalisation de l'étude sur l'efficacité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations d'assurance sociale dans la réduction de la pauvreté et des inégalités de revenus
152	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.4. Promouvoir les partenariats public-privé	Étape	Entrée en vigueur des amendements aux règles relatives à la préparation et à la mise en œuvre des partenariats public-privé
155	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales - F.1.4.1. Plus de transparence dans le commerce des véhicules d'occasion	Étape	L'inspection fiscale nationale et les douanes obtiennent des données sur les propriétaires de véhicules à partir du système comptable des propriétaires de véhicules

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
168	F.1.6. Administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA - F.1.6.3. Robotisation des processus d'affaires à l'Inspection nationale des impôts	Étape	Achèvement de l'automatisation de deux processus commerciaux effectuée par l'inspection fiscale de l'État
179	F.1.9. Système de répertoire pour l'audit et les contrôles	Étape	Système de répertoire pour l'audit et les contrôles: informations pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR
182	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti - G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la législation introduisant une prestation supplémentaire pour les personnes handicapées et les personnes âgées seules
185	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti – G.1.1.3. Accréditation de l'aide sociale	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative aux exigences en matière de prestation de services sociaux agréés
186	G.1.2. Soutien à l'emploi orienté vers le client – G.1.2.1. Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation systématique vers le client	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant les processus opérationnels du Service de l'emploi
188	G.1.2. Soutien à l'emploi orienté vers le client – G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant le régime d'aide à l'emploi pour la mise en œuvre de mesures pilotes (Promouvoir l'esprit d'entreprise et soutenir l'apprentissage qui fournit des qualifications et des compétences à haute valeur ajoutée, en mettant l'accent sur la transition numérique et écologique)
		Montant des acomptes provisionnels	649 543 707 EUR

1.2 Deuxième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
1	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.1. Cadre législatif régissant l'organisation, la gestion et la fourniture de services d'ambulance	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiée sur les établissements de soins de santé et de la loi sur le système de santé de la République de Lituanie et de la législation connexe
2	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.2. Développement d'un système de santé numérique facilitant l'utilisation secondaire des données de santé	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant l'utilisation secondaire des données de santé
3	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.3. Plan d'action pour le développement de la médecine familiale 2016-2025	Étape	Adoption du Plan d'action actualisé pour le développement de la médecine familiale 2016-2025
27	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays - B.1.1.3 Installation d'autres infrastructures de stockage de l'électricité	Objectif	Capacité installée des nouvelles installations de stockage d'électricité (MW)
50	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable – B.1.3.2. Outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique	Étape	Création et fonctionnement du Centre de compétences pour la rénovation des bâtiments
57	B.1.4 Maintien d'une capacité croissante d'absorption des GES	Étape	Entrée en vigueur de la législation réglementant la restauration des zones humides (tourbières) ainsi que leur protection accrue et leur utilisation durable
60a	C.1.1a Transformation de la gouvernance publique des technologies de l'information – Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Adoption du programme de développement de la cybersécurité
64	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur le traitement efficace des données

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
68	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Entrée en vigueur du règlement modifié relatif à l'information des personnes handicapées
69	C.1.3 Services axés sur le client	Étape	Publication d'un appel d'offres pour des solutions et des outils innovants visant à améliorer les possibilités de communication pour les personnes handicapées
76	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Objectif	Contrats signés avec les propriétaires des ressources culturelles numériques et numérisées pour l'ouverture des ressources et rendus accessibles aux utilisateurs
80	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.4. Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique	Étape	Publication de l'appel d'offres et approbation des conditions de financement pour le développement et le déploiement de solutions technologiques innovantes en entreprise
92	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.1: Améliorer la qualité de l'éducation	Étape	Entrée en vigueur des programmes révisés d'enseignement préprimaire, primaire, secondaire inférieur et secondaire (programmes scolaires)
99	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.4: Formation du personnel pédagogique	Étape	Entrée en vigueur de la législation fixant les exigences pour la préparation et la mise en œuvre des programmes nationaux de développement des qualifications du personnel pédagogique
106	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.7: Améliorer l'éducation et l'accueil de la petite enfance	Étape	Entrée en vigueur de la législation sur les critères (lignes directrices) applicables aux programmes d'enseignement préscolaire
107	D.1.2. Accès au système informatique d'apprentissage tout au long de la vie pour les adultes	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur l'éducation des adultes établissant un modèle coordonné de système d'éducation et de formation tout au long de la vie et définissant les principes de fonctionnement
115	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.2: Évaluation des compétences	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la formation professionnelle relative aux centres d'excellence en matière d'enseignement et de formation professionnels

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
129	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte – E.1.2.1. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation par la création d'une agence unique de promotion de l'innovation et l'optimisation du réseau d'agences existantes	Étape	Entrée en vigueur du cadre renouvelé d'incitations pour les entreprises à investir dans la R&D
151	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.3. Améliorer la structure des recettes municipales	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la méthodologie de détermination des recettes du budget municipal et publication des conclusions de la comparaison systématique des indicateurs budgétaires municipaux et de l'évaluation de la capacité des municipalités à générer des recettes
156	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales - F.1.4.2. Fiscalité équitable des activités économiques en ligne	Étape	Entrée en vigueur de l'obligation légale pour les opérateurs de plateformes en ligne de collecter et de communiquer aux autorités fiscales les données relatives aux transactions effectuées sur des plateformes en ligne
158	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales - F.1.4.3. Limiter l'utilisation des espèces	Étape	Entrée en vigueur de la législation limitant les paiements en espèces dans les secteurs économiques à risque et/ou les différents types de transactions
180	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti - G.1.1.1. Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications de la législation qui y sont liées	Étape	Finalisation d'une étude sur l'adéquation du régime de revenu minimum
184	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti - G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative aux modifications du mécanisme d'indexation des pensions
201	H.1.3. Accroître la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelables H.1.3.1. Améliorer l'environnement d'investissement pour les promoteurs de SER	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à améliorer l'environnement d'investissement pour les promoteurs de SER

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
		Montant des acomptes provisionnels	221 820 028 EUR

1.3 Troisième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
4	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.4. Établissement d'un modèle de prestation de services de santé publique de base	Étape	Entrée en vigueur de la législation établissant un modèle de prestation de services de santé publique de base
5	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.5. Améliorer les conditions de travail et les qualifications professionnelles des professionnels de la santé	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à l'amélioration des conditions de travail et des qualifications professionnelles des professionnels de la santé
6	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.6. Mise en place d'un réseau d'institutions de soins de santé personnels sur le modèle de la coopération régionale	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à la création et à la réglementation d'un réseau d'établissements de soins de santé personnels fondé sur le modèle des centres d'excellence et de la coopération régionale
18	A.1.3. Résilience du système de santé face aux situations d'urgence A.1.3.1. Plan d'action pour l'amélioration de la coopération entre les établissements de santé et la modernisation des infrastructures dans les situations d'urgence	Étape	Entrée en vigueur d'un plan d'action sur l'amélioration de la coopération entre les établissements de soins de santé et la modernisation des infrastructures pour les situations d'urgence
48	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable – B.1.3.1. Mise à jour des paquets et normes de rénovation des bâtiments et création d'une méthodologie pour le développement de villes durables	Étape	Entrée en vigueur des actes législatifs suivants: a) le plan de mise en œuvre de la stratégie à long terme de rénovation des bâtiments, b) Modification du règlement technique de construction « Conception et certification de la performance énergétique des bâtiments », approuvé par l'arrêté no D1-754 du ministre de l'environnement du 11 novembre 2016

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
			c) Lignes directrices pour le développement urbain durable approuvées par arrêté du ministre de l'Environnement d) Modification du règlement technique de construction CTR 2.05.07:2005 «Design of Wooden Structures», approuvé par l'arrêté no D1-79 du ministre de l'environnement 2005-02-10
58	B.1.5 Vers une économie circulaire	Étape	Approbation par le gouvernement du protocole du plan d'action pour la transition vers l'économie circulaire
108	D 1.2. Accès au développement des compétences et à la reconnaissance des qualifications des adultes	Étape	Mise en service du système d'information à guichet unique pour l'éducation et la formation tout au long de la vie
121	E.1.1. Enseignement supérieur de qualité et établissements d'enseignement supérieur solides - E.1.1.1. Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques établissant un système de contrats avec les établissements d'enseignement supérieur
122	E.1.1. Enseignement supérieur de qualité et établissements d'enseignement supérieur solides - E.1.1.1. Améliorer le financement de l'enseignement supérieur et les systèmes d'admission des étudiants - E.1.1.2. Réseau d'enseignement supérieur efficace en affinant les missions des universités et des collèges	Étape	Entrée en vigueur de la loi modifiée sur la recherche et les études, modifiant le système de financement et d'inscription dans l'enseignement supérieur
143	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance - F.1.2.1. la suppression ou la réduction des exonérations fiscales et des régimes fiscaux spéciaux qui sont inefficaces, ne reflètent plus les priorités de l'État ou ne sont pas conformes au pacte vert;	Étape	Entrée en vigueur de modifications de la législation fiscale supprimant ou réduisant les exonérations fiscales et les régimes fiscaux spéciaux
145	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance - F.1.2.2. Sous-mesure 2: Élargissement de l'assiette fiscale à des sources qui n'entravent pas la croissance économique	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la législation sur les accises, les taxes environnementales et les taxes foncières

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
147	F.1.2. Un système fiscal plus équitable et plus propice à la croissance - F.1.2.3. Évaluation de l'efficacité des cotisations fiscales et sociales dans la prévention de la pauvreté et la réduction des inégalités de revenus	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux cotisations d'assurance sociale
153	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.4. Promouvoir les partenariats public-privé	Étape	Entrée en vigueur du paquet législatif établissant un cadre renforcé pour le recours aux partenariats public-privé stratégiques et à long terme
154	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement supprimant le statut d'institution nationale de développement pour trois institutions et le laissant à une seule institution
177	F.1.8. Un guichet unique pour payer les amendes	Étape	Adoption de modifications d'actes juridiques permettant à l'Inspection nationale des impôts d'administrer la majorité des amendes et des sanctions économiques
183	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti - G.1.1.2. Mesures supplémentaires visant à accroître l'adéquation et la viabilité des prestations sociales	Étape	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'assurance sociale contre le chômage visant à accroître la couverture et l'adéquation du système de sécurité sociale contre le chômage
		Montant des acomptes provisionnels	477 534 313 EUR

1.4 Quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
15	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.1. Adoption du modèle de soins de longue durée	Étape	Entrée en vigueur de la législation régissant la mise en œuvre du modèle de soins de longue durée
67	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Mise en service de l'outil d'échange de données
79	C.1.4 Prérequis pour des solutions technologiques innovantes dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.3. Production de contenus et de ressources éducatifs numériques	Objectif	Mise en service d'installations d'apprentissage numérique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
81	C.1.4 Prérequis pour des solutions technologiques innovantes dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.4. Instruments financiers pour la création d'entreprises et l'innovation numérique	Objectif	Signature de contrats d'incitations financières à la création d'entreprises et à l'innovation numérique
103	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique	Objectif	Nombre de membres du personnel universitaire ayant suivi le cours visant à améliorer les compétences numériques
104	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique	Objectif	Nombre de personnel pédagogique qualifié en tant que professeur d'informatique ou titulaire d'un master en informatique
124	E.1.1. Enseignement supérieur de qualité et établissements d'enseignement supérieur solides - E.1.1.3. Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur	Objectif	Nombre de projets d'internationalisation menés à bien par des établissements d'enseignement supérieur
139	F.1.1. Secteur public efficace - F.1.1.2 Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public	Étape	Lignes directrices stratégiques et modules de formation
148	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Entrée en vigueur de la méthode de budgétisation à moyen terme, de la méthode de calcul des coûts de base et des modifications de la loi sur la structure budgétaire liées à la révision du budget de l'État
149	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Entrée en vigueur de la résolution du gouvernement approuvant le premier projet budgétaire détaillé à moyen terme pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027
150	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.2. Examens des dépenses	Étape	Achèvement de l'examen complet des dépenses budgétaires
157	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales - F.1.4.2. Fiscalité équitable des activités économiques en ligne	Étape	L'inspection fiscale de l'État reçoit des données détaillées sur les transactions effectuées sur des plateformes en ligne

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
159	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales - F.1.4.4. Futurs contribuables alphabétisés en matière fiscale	Objectif	Numéro de la carte de l'élève avec fonction de paiement émise
160	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales - F.1.4.4. Futurs contribuables alphabétisés en matière fiscale	Objectif	Nombre d'écoles (primaire, secondaire, progymnase, gymnase) dotées d'infrastructures de paiement autres que les espèces nouvellement créées ou modernisées
169	F.1.6. Administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA - F.1.6.4. Numérisation des timbres fiscaux	Étape	Achèvement du projet pilote sur le remplacement des timbres fiscaux physiques pour les boissons alcoolisées par des solutions numériques
		Montant des acomptes provisionnels	60 000 000 EUR

1.5 Cinquième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
10	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.9. Création d'une plate-forme de compétences pour les professionnels de la santé	Étape	Création d'une plateforme de compétences pour les professionnels de la santé
62	C.1.1 Transformation de la gouvernance des technologies de l'information	Objectif	L'Agence nationale des solutions numériques fournit des services informatiques aux institutions et organes de l'État
71	C.1.3 Services axés sur le client	Objectif	Mise en service de solutions pour les services publics numériques aux personnes handicapées
102	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.6: Transformation de l'éducation numérique	Objectif	Nombre de membres du personnel pédagogique ayant suivi le cours visant à améliorer les compétences numériques
111	D.1.3. Système d'orientation professionnelle pour équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail	Objectif	Nombre de spécialistes des carrières fournissant des services dans les écoles

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
125	E.1.1. Enseignement supérieur de qualité et établissements d'enseignement supérieur solides - E.1.1.3. Renforcer la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur	Objectif	Nombre de personnes ayant bénéficié d'un soutien à l'intégration des étudiants étrangers
135	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans la spécialisation intelligente - E.1.3.3. Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE Horizon Europe et à d'autres programmes de financement internationaux	Objectif	Projets et services de conseil pour les candidats potentiels au programme Horizon Europe provenant d'établissements d'enseignement supérieur et de PME bénéficiant d'un soutien financier
162	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales - F.1.4.5. Plus de transparence dans le secteur de la construction	Étape	Mise en service d'outils numériques permettant l'enregistrement en temps réel des personnes travaillant dans le secteur de la construction et l'identification de celles qui travaillent illégalement sur les chantiers de construction
175	F.1.7. Livraison d'un écosystème de documents électroniques - F.1.7.1. Sous-mesure 1. Création d'une solution pour activer les e-reçus	Étape	Mise en service de solutions technologiques pour permettre l'utilisation pratique des reçus électroniques dans les processus d'affaires
		Montant des acomptes provisionnels	60 000 000 EUR

1.6 Sixième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
11	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.10. Tableau de bord de l'indicateur de qualité du service H ealthcare	Objectif	Tableau de bord de l'indicateur de qualité des services de santé

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
16	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.2. Ressources humaines et capacités d'infrastructure pour la fourniture de services de soins de longue durée	Objectif	Ressources humaines et capacités d'infrastructure
22	B. 1.1 Production d ' électricité plus durable dans le pays -B.1.1.1 Travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes	Étape	Exécution des travaux préparatoires pour les centrales éoliennes en mer et les infrastructures connexes
51	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable – B.1.3.2. Outils pour faciliter la coordination de la rénovation des bâtiments et l'assistance technique	Objectif	Mise à disposition d'outils numériques liés à la rénovation
58c	B.1.6. Transparence des informations relatives au raccordement au réseau électrique	Étape	Entrée en vigueur de la législation
65	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Mise à disposition du modèle de gestion des données
78	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Objectif	Ressources numériques (électroniques) mises à la disposition des personnes handicapées
85	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.1. Feuille de route pour la 5G	Objectif	Services 5G dans les zones urbaines et autres routes principales et lignes ferroviaires d'importance nationale, aéroports et ports maritimes
141	F.1.1. Secteur public efficace - F.1.1.2 Mise en place d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les employés du secteur public	Étape	Fourniture d'une plateforme d'apprentissage à distance pour les compétences numériques, financières et analytiques et les compétences en matière de leadership
163	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales - F.1.4.5. Plus de transparence dans le secteur de la construction	Objectif	Travailleurs identifiables électroniquement à l'aide de l'identification transparente des travailleurs sur les chantiers de construction
164	F.1.5. Outils à la disposition des entreprises pour gérer le risque d'insolvabilité des entreprises	Étape	Outils numériques pour la gestion des risques d'insolvabilité des entreprises

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
148a	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.1. Le cadre budgétaire à moyen terme	Étape	Mise à disposition de l'outil du système d'information de gestion stratégique permettant d'automatiser la budgétisation à moyen terme
170	F.1.6. Administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA - F.1.6.5. Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes	Étape	Fourniture de cinq nouvelles méthodes d'analyse des données pour la gestion des risques fiscaux des douanes lituaniennes
171	F.1.6. Administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA - F.1.6.5. Nouveaux outils d'analyse des données et mise à niveau des systèmes informatiques des douanes lituaniennes	Objectif	Livraison du système intégré de contrôle des véhicules et des marchandises (TRAKIS) et des interfaces avec les utilisateurs externes
172	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA - F.1.6.6. Formation du personnel de l'Inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes	Étape	Outils de gestion des compétences de l'inspection fiscale nationale, du personnel des douanes lituaniennes et des clients
173	F.1.6. Une administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA - F.1.6.6. Formation du personnel de l'Inspection nationale des impôts et des douanes lituaniennes	Objectif	Participation à des activités de formation
174	F.1.7. Livraison d'un écosystème de documents électroniques	Étape	Entrée en vigueur des actes législatifs concernant les registres des caisses enregistreuses et les reçus électroniques
181	G.1.1. Protection du revenu minimum garanti - G.1.1.1. Étude sur le régime de revenu minimum et les modifications de la législation qui y sont liées	Étape	Entrée en vigueur des amendements aux lois pertinentes régissant la protection du revenu minimum
		Montant des acomptes provisionnés	178 000 000 EUR

1.7 Septième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
7	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.7. Création du Centre de thérapies avancées	Étape	Centre de thérapie avancée
9	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.8. Collecte de données génomiques de référence	Objectif	Nombre de tests de séquençage effectués pour le génome humain
13 bis	A.1.1. Améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et promouvoir l'innovation A.1.1.11. Numérisation du secteur des soins de santé	Étape	Plan d'action pour le développement du système de santé numérique et projets
17	A.1.2. Fourniture de services de soins de longue durée A.1.2.2. Ressources humaines et capacités d'infrastructure pour la fourniture de services de soins de longue durée	Objectif	Capacité de l'infrastructure
19	A.1.3. Résilience du système de santé face aux situations d'urgence A.1.3.2. Modernisation des pôles de maladies infectieuses	Étape	Centres de regroupement des maladies infectieuses
20	A.1.3. Résilience du système de santé face aux situations d'urgence A.1.3.3 Modernisation des services d'urgence et des unités de réanimation dans les hôpitaux régionaux	Objectif	Nombre d'hôpitaux dotés d'unités modernisées d'urgence, de réanimation ou de soins intensifs.
26	B.1.1 Production d'électricité plus durable dans le pays - B.1.1.2 Soutien à la construction d'installations de stockage individuelles	Objectif	Capacité de stockage d'énergie installée
32	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.1. Soutien à la livraison de véhicules propres et à la mobilité durable	Objectif	Nombre de véhicules de transport propres livrés et immatriculés en Lituanie
32 bis	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.1. Soutien à la livraison de véhicules propres et à la mobilité durable	Étape	Longueur des pistes cyclables, rues ou ruelles nouvellement construites ou rénovées, ou des pistes cyclables et piétonnes combinées

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
32b	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.1. Soutien à la livraison de véhicules propres et à la mobilité durable	Étape	Électrification des tronçons ferroviaires entre Radviliškis et Klaipėda
33	B.1.2. Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.1. Soutien à la livraison de véhicules propres et à la mobilité durable	Objectif	Autobus réaménagés
34	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.2. Soutien à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles	Étape	Réforme du système de mobilité interurbaine
36	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.2. Soutien à l'achat de véhicules de transport public à émissions nulles	Objectif	Livraison de bus électriques
39	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants de substitution	Objectif	Installation de points de recharge
42	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.3. Installation d'infrastructures de recharge des véhicules et de remplissage des carburants de substitution	Objectif	Installation d'une station de ravitaillement en hydrogène
45	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Objectif	Nouvelles installations de production de gaz biométhane et d'hydrogène renouvelable
46	B.1.2 Se déplacer sans polluer l'environnement – B.1.2.4. Soutien au secteur des carburants SER (gaz biométhane, biocarburants liquides de deuxième génération pour les transports et hydrogène renouvelable)	Objectif	Équipements pour la production de biocarburants liquides de deuxième génération

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
52	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable – B.1.3.3. Fourniture de produits et services de construction qui accélèrent la rénovation des bâtiments	Objectif	Capacité de production des structures modulaires
54	B.1.3 Accélérer la rénovation des bâtiments et un environnement urbain durable - B.1.3.4. Soutien à la rénovation des bâtiments	Objectif	Superficie des immeubles à appartements rénovés
55	B.1.4 Maintien et augmentation de la capacité d'absorption des GES	Objectif	Achat de zones forestières riches en biodiversité
59	C.1.1 Transformation de la gouvernance des technologies de l'information	Étape	Les systèmes gérés par les institutions et organes de l'État ont migré vers une infrastructure de cloud hybride
60b	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Mise en place d'un système national de surveillance de la cybersécurité.
60c	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Étape	Enquête sur la cybercriminalité
61	C.1.1a Développement de la cybersécurité de l'État	Objectif	Achèvement de la formation à la cybersécurité
63	C.1.1 Transformation de la gouvernance des technologies de l'information	Objectif	L'Agence nationale des solutions numériques fournit des services informatiques à toutes les institutions et à tous les organes de l'État figurant sur la liste des institutions et organes de l'État recevant des services centralisés dans le domaine des technologies de l'information.
66	C.1.2 Gestion des données et données ouvertes	Objectif	Intégration des ressources d'information dans le data lake
73	C.1.3 Services axés sur le client	Objectif	Réalisation de projets visant à créer ou à mettre à niveau des solutions numériques pour la fourniture de services numériques du secteur public
75	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.1. Ressources technologiques en langue lituanienne	Objectif	Mise à disposition des ressources linguistiques lituanienues nécessaires au développement de solutions d'IA
77	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.2. Numérisation des ressources culturelles	Étape	Des ressources culturelles rendues accessibles

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
82	C.1.4 Solutions technologiques dans les affaires et la vie quotidienne - C.1.4.5. Centre d'excellence TIC	Objectif	ICT R&D centre construit et R&D équipement livré
88	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.2. Poursuite de la construction de réseaux de connexion à haut débit	Objectif	Connexion à grande vitesse aux conducteurs socio-économiques
90	C.1.5 Étape vers la 5G - C.1.5.3. L'innovation dans la mobilité	Objectif	Fourniture de solutions numériques expérimentales d'innovation en matière de mobilité
96	D.1.1 Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.3: Programme des écoles du millénaire	Objectif	Activités exécutées
98	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.4: Formation du personnel pédagogique	Objectif	Nombre de personnes formées ou ayant obtenu une maîtrise
100	D.1.1. Enseignement général moderne – Contexte des compétences de base D.1.1.5: Soutien à l'acquisition d'équipements pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles	Étape	Équipement acheté pour les centres STEAM et les laboratoires mobiles
109	D.1.2. Accès au système informatique d'apprentissage tout au long de la vie pour les adultes	Objectif	Personnes formées à l'aide du système informatique d'apprentissage tout au long de la vie
113	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plate-forme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels	Objectif	Programmes de formation professionnelle nouveaux/actualisés enregistrés
114	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.1 Plate-forme nationale pour le progrès de l'enseignement et de la formation professionnels	Objectif	Nombre de certificats de participation à la formation délivrés

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
117	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.3: Apprentissage et formations	Objectif	Nombre de certificats de formation délivrés
119	D.1.4. Compétences en matière de transformation numérique acquises dans l'enseignement et la formation professionnels D.1.4.5. Plus de possibilités d'étudier dans des modules d'EFPP pour les élèves de l'enseignement général	Objectif	Élèves inscrits à des modules d'EFPP ou à des programmes de formation professionnelle à partir de la 9e année
123	E.1.1. Un enseignement supérieur de qualité et des établissements d'enseignement supérieur solides - E.1.1.2 Un réseau d'enseignement supérieur efficace grâce à l'amélioration des missions des universités et des collèges	Objectif	Fusions entre collèges
130	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte – E.1.2.2. Accroître la demande d'innovation et soutenir l'innovation verte en Lituanie	Étape	Produits ou services innovants achetés et projets de produits ou de technologies respectueux de l'environnement et projets Industry Lab 4.0 soutenus
131	E.1.2. Mise en œuvre efficace de la politique d'innovation, augmentation de la demande d'innovation, soutien à l'écosystème des jeunes pousses et innovation verte – E.1.2.3. Soutenir l'écosystème des start-up	Objectif	Nombre de personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'une aide
133	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans la spécialisation intelligente - E.1.3.2. Soutenir la recherche et le développement	Étape	Travaux et équipements de construction
134	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans la spécialisation intelligente - E.1.3.2. Soutenir la recherche et le développement	Objectif	Les projets de R&D ont bénéficié d'un soutien financier.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
136	E.1.3. Missions conjointes pour la science et l'innovation dans la spécialisation intelligente - E.1.3.3. Encourager la science et les entreprises à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE Horizon Europe et à d'autres programmes de financement internationaux	Objectif	Projets ou services de conseil bénéficiant d'un soutien financier
138	F.1.1. Efficacité du secteur public - F.1.1.1 Mise à jour de la gestion des ressources humaines dans le secteur public	Étape	Mise à jour de la gestion des ressources humaines
154a	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Politique d'investissement
154b	F.1.3. Viabilité à long terme et transparence du budget national - F.1.3.5. Consolidation des institutions nationales de développement	Étape	Injection de fonds propres
161	F.1.4. Améliorer le respect des obligations fiscales - F.1.4.4. Futurs contribuables alphabétisés en matière fiscale	Étape	Matériel et campagne d'éducation fiscale
165	F.1.6. Administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA - F.1.6.1. Mise à disposition de nouveaux outils d'analyse de données pour l'inspection fiscale de l'État	Étape	Modèles analytiques et fonctionnalités des systèmes informatiques
167	F.1.6. Administration fiscale intelligente pour réduire l'écart de TVA - F.1.6.2. Contrôle de la qualité des données de l'Inspection nationale des impôts et d'autres institutions	Étape	Approbation et adoption des actes du chef de l'inspection fiscale nationale sur l'intégration des bases de données de métadonnées
176	F.1.7. Livraison d'un écosystème de documents électroniques - F.1.7.2. Sous-mesure 2. Livraison d'un prototype de la porte eFTI	Étape	Livraison d'un prototype des fonctionnalités de l'i.VAZ
178	F.1.8. Un guichet unique pour payer les amendes	Étape	Interface pour les amendes et les sanctions économiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
187	G.1.2. Soutien à l'emploi orienté vers le client – G.1.2.1. Optimisation et numérisation des processus opérationnels des services de l'emploi, en garantissant une orientation systématique vers le client	Étape	Plateforme des services de l'emploi
189	G.1.2. Soutien à l'emploi orienté vers le client – G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Le projet pilote de soutien à l'esprit d'entreprise
190	G.1.2. Soutien à l'emploi orienté vers le client – G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Étape	Personnes bénéficiant de la mesure de l'emploi subventionné
191	G.1.2. Soutien à l'emploi orienté vers le client – G.1.2.2. Accroître la portée et la diversité des mesures de soutien à l'emploi	Objectif	Formations visant à acquérir des qualifications et/ou des compétences numériques et autres
195	H.1.1 Accélérer la rénovation des bâtiments -H.1.1.1. Mise à jour des paquets et normes de rénovation	Étape	Travaux préparatoires à la rénovation des panneaux verts des bâtiments de démonstration
196	H.1.1 Accélérer la rénovation des bâtiments H.1.1.2. Aide à la rénovation des bâtiments (mise à l'échelle)	Objectif	Superficie des immeubles à appartements rénovés
197	H.1.2. Soutien à l'achat d'équipements propres pour les eaux intérieures	Étape	Livraison d'une grue électrique
203	H.1.3. Accroître la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelables H.1.3.2. Soutien à la construction de centrales SER (énergie solaire)	Objectif	Capacité solaire photovoltaïque installée et connectée au réseau
		Montant des acomptes provisionnels	650 667 416 EUR

2. Prêt

Les tranches visées à l'article 3, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.1 Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
58 bis	B.3.1 Développement de produits financiers verts	Étape	Approbation du plan d'action sur la finance verte
137a	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Lignes directrices pour le développement industriel dans le domaine de la défense et de la sécurité 2023-2027
180a	F.3.1. Accroître le recours aux marchés publics centralisés	Étape	Adoption d'un plan de centralisation des achats publics des établissements et agences de santé
192	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi - G.3.1.1. Accroître l'intégration des services de l'emploi, des services sociaux et autres	Étape	Modifications de la législation sur les services personnalisés fournis par le service de l'emploi et les municipalités aux chômeurs et aux personnes inscrites en tant que personnes se préparant au marché du travail qui rencontrent des difficultés pour trouver un emploi
194	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi - G.3.1.2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux	Étape	Création d'un centre d'amélioration des compétences professionnelles des salariés dans le domaine des services sociaux
		Montant des acomptes provisionnels	387 918 090 EUR

2.2 Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
58 ter	B.3.1 Développement de produits financiers verts	Étape	Création et mise en service du Centre de compétences et de connaissances sur la finance verte
180c	F.3.2. Capitalisation et résilience financière de l'institution nationale de promotion	Objectif	Transfert en capital du gouvernement lituanien à INVEGA
204	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER (solaires et éoliennes terrestres)	Étape	Entrée en vigueur de l'entente de financement (ou d'une modification à une entente existante relative au Fonds de fonds)
205	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER (solaires et éoliennes terrestres)	Étape	Publication de l'appel à candidatures par l'institution nationale de promotion

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
		Montant des acomptes provisionnels	310 334 472 EUR

2.3 Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
137b	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Entente de financement (ou modification d'une entente existante relative au Fonds de fonds)
137c	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Publication de l'appel à candidatures par INVEGA
137d	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
180d	F.3.2. Capitalisation et résilience financière de l'institution nationale de promotion	Étape	Politique d'investissement pour INVEGA
206	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER (solaires et éoliennes terrestres)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
		Montant des acomptes provisionnels	387 918 089 EUR

2.4 Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
180b	F.3.1. Accroître le recours aux marchés publics centralisés	Objectif	Extension du catalogue de l'organisation centrale d'achat (CPO LT)
193	G.3.1. Améliorer la qualité des services sociaux et de l'emploi – G.3.1.1 Accroître l'intégration des services de l'emploi, sociaux et autres	Objectif	Approbation des programmes de promotion de l'emploi par les municipalités

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
137 sexes	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
137f	E.3.1. Prêts aux entreprises pour le développement de technologies vertes et à forte valeur ajoutée pour le développement industriel	Étape	Le ministère a terminé l'investissement
207	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER (solaires et éoliennes terrestres)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
208	H.3.1. Aide à l'investissement en faveur des centrales SER (solaires et éoliennes terrestres)	Étape	Achèvement des transferts d'investissement au titre de la facilité au titre de la FRR
		Montant des acomptes provisionnels	465 501 707 EUR

SECTION 3: MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Lituanie s'effectuent conformément aux dispositions suivantes:

La mise en œuvre du plan est coordonnée par le ministère des finances, qui exerce également les fonctions d'autorité de gestion. Les fonctions exercées par le ministère des finances en tant qu'autorité de gestion sont séparées de ses autres fonctions, y compris celles de l'autorité d'audit. L'autorité d'audit, composée de deux unités administratives du ministère des finances et indépendante des autres unités administratives du ministère, effectue les audits conformément à la stratégie d'audit adoptée. Les ministères sectoriels s'acquittent des responsabilités qui leur sont confiées, principalement en ce qui concerne la mise en œuvre pratique du plan. L'organisme public Central Project Management Agency (CPMA) est l'autorité administrante chargée du suivi et du contrôle des projets, y compris des contrôles sur place, ainsi que de l'établissement et de la présentation de la demande de paiement, de la présentation des déclarations de gestion et des résumés des audits.

La mise en œuvre et le suivi du plan nécessitent des ressources humaines supplémentaires. Environ 16 emplois équivalents temps plein sont attribués à l'autorité de gestion dans les limites des ressources existantes de l'établissement et une centaine de nouveaux employés sont embauchés au sein de l'ACPM pour exercer des fonctions liées au plan.

2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Afin de permettre à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes, la Lituanie met en place les dispositions suivantes:

Le ministère des finances, en tant qu'organe central de coordination du plan pour la reprise et la résilience de la Lituanie et de sa mise en œuvre, est responsable de la coordination et du suivi globaux du plan. En particulier, il agit en tant qu'organe de coordination (avec l'ACPM) pour suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les jalons et cibles et, le cas échéant, mettre en œuvre des activités de contrôle et d'audit. L'ACPM fournit des rapports et des demandes de paiement à la Commission. Il coordonne la communication des jalons et cibles, des indicateurs pertinents, mais aussi des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les bénéficiaires finaux. L'encodage des données s'effectue dans un système d'information unique dédié à la gestion du plan pour la reprise et la résilience et des autres fonds de l'UE pour la période 2021-2027 (INVESTIS), qui sera mis en place et deviendra opérationnel au plus tard le 30 septembre 2023. Ce système recueille les informations nécessaires au suivi de l'ensemble du cycle de vie des réformes et des investissements, y compris les jalons, les cibles et les résultats, ainsi que d'autres informations relatives à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience [y compris les données requises en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241]. Pendant la période transitoire (jusqu'à ce qu'INVESTIS devienne pleinement opérationnel), les systèmes d'information nationaux actuellement en place sont utilisés pour compiler les données visées à l'article 22, point d), du règlement (UE) 2021/241:²⁴

- le système d'information de suivi (SIS) contenant des données sur les projets d'investissement financés par le budget de l'État, à savoir l'intitulé, le calendrier de mise en œuvre, les besoins de fonds, les sources de financement, les indicateurs cibles, l'utilisation des fonds et d'autres informations pertinentes;
- le système central d'information sur les marchés publics (CPI IS), qui traite les données relatives aux procédures de passation de marchés et contient les noms du contractant et du sous-traitant;
- Système d'information pour les participants aux entités juridiques (JADIS), qui contient les données relatives aux actionnaires des personnes morales.

Une fois INVESTIS opérationnel, les données générées pendant la période transitoire sont transférées à INVESTIS. L'engagement de contrôler le respect des exigences de la FRR, y compris pendant la période de transition au cours de laquelle d'autres systèmes informatiques doivent être utilisés, a été inclus dans le plan (voir la composante «secteur public»).

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, lorsque les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe sont atteints, la Lituanie présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière. La Lituanie veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent la justification appropriée de la demande de paiement, tant pour l'évaluation de

²⁴ Les données spécifiques requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) iii), du règlement (UE) 2021/241 peuvent être stockées dans d'autres bases de données. (plateforme CVP IS, JADIS, CPMA Teams pour le suivi des jalons et cibles, VBAMS, CPMA Document Management System).

la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.